

ROYAUME DU MAROC

**BULLETIN OFFICIEL**

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	<b>A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.</b>	
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		
Edition des conventions internationales.....	150 DH	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les règlements en vigueur

SOMMAIRE	Pages	Système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics.	Pages
<b>TEXTES GENERAUX</b>		<i>Décret n° 2-18-76 du 18 safar 1442 (6 octobre 2020) modifiant et complétant le décret n°2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant, pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics. ....</i>	1986
<b>Système d'éducation, de formation et de recherche scientifique.</b>		<b>Sécurité sanitaire des produits alimentaires.</b>	
<i>Dahir n° 1-19-113 du 7 hija 1440 (9 août 2019) portant promulgation de la loi-cadre n° 51-17 relative au système d'éducation, de formation et de recherche scientifique.....</i>	1967	<i>Décret n° 2-20-422 du 10 rabii II 1442 (26 novembre 2020) relatif à la qualité et à la sécurité sanitaire des conserves et semi-conserves végétales commercialisées.....</i>	1990
<b>Contrôle de l'exportation et de l'importation des biens à double usage, civil et militaire, et des services qui leur sont liés.</b>		<b>Contrat de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la KfW.</b>	
<i>Dahir n° 1-20-83 du 3 rabii II 1442 (19 novembre 2020) portant promulgation de la loi n° 42-18 relative au contrôle de l'exportation et de l'importation des biens à double usage, civil et militaire, et des services qui leur sont liés.....</i>	1981	<i>Décret n° 2-20-897 du 22 rabii II 1442 (8 décembre 2020) approuvant le contrat de prêt d'un montant de trois cents millions d'euros (300.000.000,00 euros), conclu le 27 novembre 2020 entre le Royaume du Maroc et la KfW, pour le financement du projet « Aide d'urgence au Maroc pour atténuer l'épidémie Corona et ses conséquences ».....</i>	1991

	Pages		Pages
<b>Lutte contre le dopage dans le sport.</b>			
<i>Décret n° 2-20-805 du 29 rabii II 1442 (15 décembre 2020) modifiant et complétant le décret n° 2-18-303 du 2 kaada 1440 (5 juillet 2019) pris pour l'application de la loi n° 97-12 relative à la lutte contre le dopage dans le sport.</i>	1991		
<i>Arrêté du ministre de la culture, de la jeunesse et des sports n° 3039-20 du 28 rabii II 1442 (14 décembre 2020) fixant la liste des substances et des méthodes interdites au titre de l'année 2021.</i>	1994		
<b>Application obligatoire de normes marocaines.</b>			
<i>Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique n° 2911-20 du 3 rabii II 1442 (19 novembre 2020) rendant d'application obligatoire de normes marocaines.</i>	2007		
<b>Homologation de normes marocaines.</b>			
<i>Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 3007-20 du 17 rabii II 1442 (3 décembre 2020) portant homologation de normes marocaines.....</i>	2013		
<b>Lutte contre le dopage dans le sport.</b>			
<i>Rectificatif au «Bulletin officiel» n° 6814 du 19 moharrem 1441 (19 septembre 2019) .....</i>	2020		
<b>TEXTES PARTICULIERS</b>			
<b>Permis de recherche d'hydrocarbures.</b>			
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 2903-20 du 7 hija 1441 (28 juillet 2020) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 670-20 du 7 jourmada I 1441 (3 janvier 2020) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « MOGADOR OFFSHORE 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « HUNT OIL COMPANY MOROCCO ».....</i>	2021	<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 2905-20 du 7 hija 1441 (28 juillet 2020) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 672-20 du 7 jourmada I 1441 (3 janvier 2020) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « MOGADOR OFFSHORE 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « HUNT OIL COMPANY MOROCCO ».....</i>	2022
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 2904-20 du 7 hija 1441 (28 juillet 2020) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 671-20 du 7 jourmada I 1441 (3 janvier 2020) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « MOGADOR OFFSHORE 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « HUNT OIL COMPANY MOROCCO ».....</i>	2021	<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 2906-20 du 7 hija 1441 (28 juillet 2020) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 673-20 du 7 jourmada I 1441 (3 janvier 2020) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « MOGADOR OFFSHORE 4 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « HUNT OIL COMPANY MOROCCO ».....</i>	2022
		<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 2907-20 du 7 hija 1441 (28 juillet 2020) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 674-20 du 7 jourmada I 1441 (3 janvier 2020) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « MOGADOR OFFSHORE 5 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « HUNT OIL COMPANY MOROCCO ».....</i>	2022
		<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 2908-20 du 7 hija 1441 (28 juillet 2020) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 675-20 du 7 jourmada I 1441 (3 janvier 2020) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « MOGADOR OFFSHORE 6 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « HUNT OIL COMPANY MOROCCO ».....</i>	2023
		<b>Equivalences de diplômes.</b>	
		<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2606-20 du 4 rabii I 1442 (21 octobre 2020) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	2023
		<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2607-20 du 4 rabii I 1442 (21 octobre 2020) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	2024

## TEXTES GENERAUX

**Dahir n° 1-19-113 du 7 hija 1440 (9 août 2019) portant promulgation de la loi-cadre n° 51-17 relative au système d'éducation, de formation et de recherche scientifique.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi-cadre n° 51-17 relative au système d'éducation, de formation et de recherche scientifique, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Tétouan, le 7 hija 1440 (9 août 2019).

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

SAAD DINE EL OTMANI.

\*

\* \*

**Loi-cadre n° 51-17  
relative au système d'éducation,  
de formation et de recherche scientifique**

**Préambule**

*Conformément aux dispositions de la Constitution du Royaume et aux conventions internationales relatives aux droits de l'Homme dûment ratifiées par le Royaume du Maroc ou auxquelles il adhère, et en vue de mettre en œuvre la recommandation de la vision stratégique de la réforme 2015-2030 approuvée par Sa Majesté le Roi Mohammed VI, que Dieu l'assiste, appelant à traduire ses grands choix en une loi-cadre, incarnant un pacte national qui engage toutes les parties et que tous s'engagent à mettre en œuvre ;*

*Considérant l'importance et la place du système d'éducation, de formation et de recherche scientifique dans la réalisation du projet sociétal de Notre pays, ses rôles dans la formation des citoyennes et des citoyens de demain, ainsi que dans la réalisation des objectifs du développement humain et durable et la garantie du droit à l'éducation pour tous, ce qui le met au-devant des priorités nationales ;*

*Compte tenu de la convergence des volontés des différentes composantes de la Nation, Etat et société, pour permettre au système national d'éducation, de formation et de recherche scientifique de capitaliser ses acquis, résoudre ses dysfonctionnements et garantir sa réforme globale afin de lui permettre d'assurer pleinement ses fonctions ;*

*Attendu que la traduction des principes, orientations et objectifs de la réforme du système dans une loi-cadre est à même de garantir une application optimale de ses dispositions, d'assurer sa continuité en tant que référence législative contraignante pour la mise en place du dispositif législatif et réglementaire nécessaire à la réalisation des objectifs et la mise en œuvre des orientations et des principes qu'elle énonce ;*

*Considérant que la mobilisation sociétale, globale et continue en vue de la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation régulière de la réforme du système constitue, dans sa complémentarité, un gage supplémentaire pour sa réussite et la réalisation de ses objectifs ;*

*Attendu que l'essence de la présente loi-cadre réside dans l'instauration d'une nouvelle école, ouverte à tous, qui vise la qualification du capital humain sur la base de l'équité et de l'égalité des chances, d'une part, et de la qualité pour tous d'autre part, en vue d'atteindre l'objectif suprême, en l'occurrence la promotion de l'individu et le progrès de la société,*

*Attendu que la réalisation de l'équité et de l'égalité des chances repose sur un ensemble de leviers, dont notamment :*

- la généralisation d'un enseignement inclusif et solidaire en faveur de tous les enfants sans distinction ;*
- l'obligation de l'enseignement préscolaire qui incombe à l'Etat et aux familles ;*
- la discrimination positive en faveur des enfants des zones rurales et périurbaines et des autres zones déficitaires ;*
- la garantie du droit d'accès à l'éducation, à l'enseignement et à la formation aux enfants en situation de handicap et aux enfants en situations particulières ;*
- la poursuite des efforts déployés en vue de lutter contre la déperdition et l'abandon scolaires et la mise en place de programmes incitatifs pour la mobilisation et la sensibilisation des familles aux risques de l'abandon de l'école à un âge précoce ;*
- la mise en place des conditions favorables à l'éradication de l'analphabétisme.*

*Attendu que la garantie d'un enseignement de qualité pour tous requiert nécessairement des mesures telles que :*

- le renouvellement des métiers de l'enseignement, de la formation et de la gestion ;*
- la réorganisation et la restructuration du système d'éducation, de formation et de recherche scientifique et l'instauration de passerelles entre ses composantes ;*
- la révision des approches pédagogiques, des programmes et des curricula ;*
- la réforme de l'enseignement supérieur et l'encouragement de la recherche scientifique et technique et de l'innovation ;*
- l'adoption du plurilinguisme et de l'alternance linguistique ;*
- l'adoption d'un modèle pédagogique axé sur l'intelligence, qui développe l'esprit critique, promeut l'épanouissement et l'innovation et éduque à la citoyenneté et aux valeurs universelles.*

## Chapitre premier

### Dispositions générales

#### Article premier

Conformément aux dispositions de la Constitution, la présente loi-cadre détermine les principes sur lesquels reposent le système d'éducation, de formation et de recherche scientifique, les objectifs fondamentaux de la politique de l'Etat et ses choix stratégiques pour la réforme dudit système, ainsi que les mécanismes de réalisation de ces objectifs, notamment ceux qui concernent les composantes, la structuration et les règles d'organisation du système, les moyens d'accès à ses services et ses prestations, les principes de sa gestion et les sources et mécanismes de son financement.

#### Article 2

Au sens de la présente loi-cadre et des textes pris pour son application, on entend par :

- **l'apprenant** : tout bénéficiaire, en qualité d'élève, d'étudiant ou de stagiaire ou en toute autre qualité, des prestations d'enseignement et/ou de formation rendues, sous quelque forme que ce soit, par les diverses catégories d'établissements d'éducation, d'enseignement et de formation ;
- **l'alternance linguistique** : une approche pédagogique et un choix éducatif progressif, investi dans l'enseignement plurilingue, en vue de la diversification des langues d'enseignement, en sus des deux langues officielles de l'Etat, à travers l'enseignement de certaines matières notamment les matières scientifiques et techniques, ou certains contenus ou modules, en une ou plusieurs langues étrangères ;
- **le comportement civique** : l'attachement aux constantes constitutionnelles du pays, dans le plein respect de ses symboles et de ses valeurs civilisationnelles d'ouverture, et à l'identité aux affluents multiples, la fierté de l'appartenance à la Nation, la conscience des droits et devoirs, en étant imprégné de la vertu de l'effort productif et de l'esprit d'initiative, de la conscience de l'engagement citoyen, des responsabilités envers soi, la famille et la société ainsi que l'attachement aux valeurs de tolérance, de solidarité et de coexistence ;
- **le cadre national référentiel de certification** : un outil d'identification et de classification des diplômes au niveau national, conformément à une grille référentielle de normes correspondant à des niveaux déterminés des résultats des apprentissages et qui prend en considération les besoins du marché du travail et le développement de la société ;
- **les enfants en situations particulières** : les enfants abandonnés ou en situation difficile, de précarité ou d'indigence, résidant dans les établissements de protection sociale, les enfants résidant dans les centres et établissements d'accueil des mineurs délinquants et les enfants des ressortissants étrangers en situation difficile ;

- **l'équité et l'égalité des chances** : la garantie du droit d'accès généralisé aux établissements d'éducation, d'enseignement et de formation en garantissant une place pédagogique pour tous, avec les mêmes critères de qualité et d'efficacité, sans aucune forme de discrimination ;
- **la qualité** : le fait de permettre à l'apprenant d'atteindre pleinement ses potentialités par une meilleure acquisition des compétences cognitives, communicatives, pratiques, affectives, émotionnelles et créatives ;
- **le projet de l'établissement** : le cadre méthodologique destiné à orienter les efforts de tous les acteurs éducatifs et les partenaires, en tant qu'outil pratique nécessaire à l'organisation et la mise en œuvre des différentes opérations managériales et pédagogiques ayant pour objectif l'amélioration de la qualité des apprentissages pour tous les apprenants, et le moyen essentiel de mise en œuvre des politiques pédagogiques au sein de chaque établissement d'éducation, d'enseignement et de formation, en prenant en considération ses spécificités et les exigences d'ouverture sur son environnement ;
- **la validation des acquis professionnels et artisanaux** : un outil d'évaluation et de reconnaissance des apprentissages acquis à travers l'expérience professionnelle et les qualifications personnelles, en vue de permettre au candidat de poursuivre ses études ;
- **l'apprentissage tout au long de la vie** : toute activité qui permet à tout moment de la vie de développer les connaissances, les savoir-faire, les capacités ou les compétences que ce soit dans le cadre d'un projet personnel, professionnel ou social.

## Chapitre II

*Les principes, les objectifs et les fonctions du système d'éducation, de formation et de recherche scientifique*

#### Article 3

Le système d'éducation, de formation et de recherche scientifique œuvre à la réalisation des objectifs principaux suivants :

- consacrer des constantes constitutionnelles du pays prévues par la Constitution et visées à l'article 4 de la présente loi-cadre, en tant que références fondamentales du modèle pédagogique adopté par le système d'éducation, de formation et de recherche scientifique et ce, en vue de consolider le sens de l'appartenance à la patrie, de la fierté de ses symboles, des valeurs de la citoyenneté et de l'esprit d'initiative chez l'apprenant ;
- contribuer à la réalisation du développement global et durable, notamment en assurant à l'apprenant l'acquisition du savoir-faire et des compétences nécessaires à son épanouissement, à son intégration dans la vie active et à sa participation effective dans les chantiers de développement du pays de façon à réaliser le progrès de la société et contribuer à son développement ;

- généraliser un enseignement obligatoire de qualité pour tous les enfants en âge de scolarisation en tant que droit de l'enfant, devoir de l'Etat et obligation de la famille ;
- doter la société en compétences, élites de scientifiques, penseurs, intellectuels, cadres et travailleurs qualifiés pour participer à la construction continue de la Patrie, à tous les niveaux, et renforcer sa position parmi les pays émergents, notamment par leur formation, leur qualification et leur protection ;
- garantir les opportunités de l'apprentissage et la formation tout au long de la vie et faciliter les conditions pour y accéder, afin de gagner le pari de la société du savoir et développer et valoriser le capital humain ;
- inciter aux valeurs de l'excellence et de l'innovation dans les différents niveaux et composantes du système d'éducation, de formation et de recherche scientifique, à travers la stimulation de l'intelligence et le développement des capacités intrinsèques des apprenants, et de leur esprit critique, la promotion de leurs capacités créatives et innovatrices et leur permettre d'intégrer la société du savoir et de la communication ;
- respecter la liberté de création et de pensée, œuvrer à la diffusion du savoir et des sciences et accompagner les mutations et les innovations dans les divers domaines des sciences, des technologies et du savoir ;
- adopter une ingénierie linguistique cohérente dans les divers niveaux et composantes du système d'éducation, de formation et de recherche scientifique et ce, en vue de développer les compétences communicatives de l'apprenant et son ouverture aux autres cultures et garantir la réussite scolaire escomptée ;
- améliorer la qualité des apprentissages et de la formation et développer les moyens nécessaires à cet effet, notamment par l'intensification de l'apprentissage à travers les nouvelles technologies de l'éducation, le développement de l'efficacité des performances des acteurs pédagogiques, la promotion de la recherche pédagogique ainsi que par la révision profonde, continue et régulière des curricula, des programmes et des formations ;
- lutter, par tous les moyens possibles, contre la déperdition et l'abandon scolaires tout en œuvrant à la réinsertion des apprenants en situation de décrochage scolaire dans l'une des composantes du système d'éducation, de formation et de recherche scientifique ou leur préparation à l'insertion professionnelle ;
- élargir le champs des régimes de couverture sociale au profit des apprenants dans le besoin pour les faire bénéficier de prestations sociales, en vue de les soutenir et les inciter à poursuivre leurs études dans des conditions favorables et adéquates.

#### Article 4

Afin de réaliser les objectifs prévus à l'article 3 de la présente loi-cadre, le système d'éducation, de formation et de recherche scientifique repose sur les principes et les fondements suivants :

- les constantes constitutionnelles du pays, en l'occurrence la religion musulmane, l'unité nationale aux multiples affluents, la monarchie constitutionnelle et le choix démocratique ;
- l'identité nationale unifiée aux multiples composantes, fondée sur la consolidation de l'appartenance à la Nation et sur les valeurs d'ouverture, de modération, de tolérance, de dialogue et de compréhension mutuelle entre les cultures et les civilisations humaines ;
- les valeurs et les principes des droits de l'Homme, tels qu'énoncés dans la Constitution et les conventions internationales dûment ratifiées par le Royaume du Maroc ou auxquelles il a adhéré, notamment les conventions relatives aux domaines de l'éducation, de l'enseignement, de la formation et de la recherche scientifique ;
- l'attachement aux principes d'égalité, d'équité et d'égalité des chances dans l'accès de toutes les catégories d'apprenants aux composantes et aux services du système ;
- l'investissement dans l'éducation, la formation et la recherche scientifique en tant qu'investissement productif dans le capital humain, levier pour le développement durable et pilier fondamental du modèle de développement du pays ;
- le développement du régime de soutien social au profit des familles démunies pour les inciter à assurer la scolarisation de leurs enfants ;
- l'amélioration continue de la qualité de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique en vue de garantir l'efficacité du système, d'atteindre ses objectifs et d'optimiser son rendement ;
- la gestion efficace et optimale du système au moyen d'une gouvernance basée sur l'esprit du changement, de l'innovation et de l'adaptation continue aux évolutions et aux exigences d'une réforme continue ;
- l'adoption d'une méthodologie d'évaluation périodique et régulière de toutes les composantes et tous les niveaux du système pour mesurer son rendement et le degré de réalisation des objectifs qui lui sont assignés ;
- le développement et le renouvellement continu du modèle pédagogique du système, dans toutes ses composantes, permettant ainsi à l'apprenant d'acquérir les connaissances de base et les compétences nécessaires ;
- l'adaptation des profils des lauréats du système aux besoins du marché du travail et aux exigences du développement du pays ;
- la cohérence avec les grands choix sociétaux en assurant l'ouverture et l'accompagnement nécessaires des évolutions en matière de créativité et d'innovation ;

- la contribution active du système à la qualification du dispositif national de la recherche scientifique et technique à travers l'amélioration et le développement ainsi que le renforcement de la complémentarité, de la convergence et de l'interactivité entre ses différentes applications et les intervenants, notamment par la mise en place de règles de bonne gouvernance dans la gestion de ses différentes composantes.

#### Article 5

Afin de réaliser les objectifs prévus à l'article 3 ci-dessus, dans un cadre de complémentarité, de cohérence et de convergence entre ses composantes et ses niveaux, le système d'éducation, de formation et de recherche scientifique assure les fonctions suivantes :

- la socialisation et l'éducation aux valeurs de citoyenneté, d'ouverture, de communication et de comportement civique ;
- l'enseignement, l'apprentissage, la formation, la qualification et l'encadrement ;
- la diffusion du savoir, la participation au développement de la recherche et de l'innovation et la promotion de l'excellence et du mérite ;
- la contribution aux évolutions scientifiques, techniques et professionnelles, en prenant en considération les besoins du pays en matière de développement économique, social, culturel et environnemental ;
- l'insertion culturelle de l'apprenant et la facilitation de son intégration et de son interaction positive avec son environnement ;
- l'intégration de la dimension culturelle dans les programmes, les curricula, les formations et les outils didactiques afin d'assurer la transmission du patrimoine culturel national, aux multiples affluents, aux générations futures et sa valorisation, l'ouverture sur les autres cultures et le développement de la culture nationale.

#### Article 6

La réalisation des objectifs de la réforme du système d'éducation, de formation et de recherche scientifique et son renouvellement permanent sont des priorités nationales impérieuses et constituent une responsabilité partagée entre l'Etat, la famille, les organisations de la société civile, les acteurs économiques et sociaux et les acteurs dans les domaines de la culture, de l'information et de la communication.

A cet effet, il incombe à l'Etat de prendre, conformément aux dispositions de la présente loi-cadre, les mesures législatives, réglementaires, administratives et financières nécessaires ou autres en vue d'atteindre les objectifs susmentionnés de la réforme et de veiller à leur exécution.

Les collectivités territoriales, le secteur privé et les autres organismes publics et privés sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de contribuer à la réalisation des objectifs de la réforme du système, au processus de leur mise en œuvre et d'apporter toutes formes de soutien à cet effet.

### Chapitre III

#### *Les composantes et la structuration du système d'éducation, de formation et de recherche scientifique*

#### Article 7

Le système d'éducation, de formation et de recherche scientifique, dans les secteurs public et privé, se compose du secteur formel de l'éducation, de l'enseignement et de la formation, du secteur non-formel de l'éducation, de l'enseignement et de la formation et d'établissements de recherche scientifique et technique.

Le secteur formel de l'éducation, de l'enseignement et de la formation comprend l'enseignement scolaire, dont l'enseignement originel, la formation professionnelle, l'enseignement traditionnel et l'enseignement supérieur. Il est fondé sur les principes de la spécialisation progressive et de l'instauration de passerelles entre ces différentes catégories d'enseignement et de formation.

Le secteur non-formel de l'éducation, de l'enseignement et de la formation comprend, en particulier, les programmes de l'éducation non-formelle, les programmes de lutte contre l'analphabétisme et ceux destinés à l'éducation et à l'enseignement des enfants de la communauté marocaine résidant à l'étranger.

#### Article 8

L'enseignement scolaire comprend l'enseignement préscolaire, l'enseignement primaire, l'enseignement collégial et l'enseignement secondaire qualifiant. Il est réorganisé comme suit :

- l'enseignement préscolaire, ouvert à tous les enfants âgés de 4 à 6 ans, sera instauré et progressivement intégré dans l'enseignement primaire dans un délai de 3 ans, pour constituer le « cycle d'enseignement primaire », et qui devient dès sa généralisation accessible aux enfants ayant atteints l'âge de 3 ans ;
- l'enseignement primaire sera lié à l'enseignement collégial dans le cadre d'un « cycle d'enseignement obligatoire » ;
- des liens seront instaurés entre l'enseignement scolaire et la formation professionnelle qui seront intégrés dans une organisation pédagogique cohérente, à travers la création d'un parcours d'enseignement professionnel qui commence à partir de l'enseignement collégial, et la consolidation du cycle d'enseignement secondaire qualifiant par la diversification de ses filières et la préparation aux études supérieures ou aux formations professionnelles qualifiantes et à l'apprentissage tout au long de la vie.

#### Article 9

L'enseignement traditionnel contribue, en tant que composante du système d'éducation, de formation et de recherche scientifique, à la réalisation de la généralisation de l'enseignement et à l'instauration de son caractère obligatoire, tout en tenant compte de ses spécificités, ses caractéristiques et ses fonctions éducatives, de formation et religieuses.

L'Etat poursuit la réhabilitation de l'enseignement traditionnel à tous les niveaux et le renforcement des passerelles avec l'enseignement public, dans le respect des exigences d'équité et de qualité.

#### Article 10

La formation professionnelle est fondée, dans ses différents niveaux, sur l'adaptation continue aux mutations du tissu économique et l'évolution des métiers, notamment à travers :

- le renforcement des passerelles entre la formation professionnelle et le tissu économique ;
- le renouvellement et la diversification des formations, tout en veillant à leur adéquation de manière régulière avec l'évolution des métiers ;
- l'inclusion de la dimension régionale dans l'ingénierie des formations.

#### Article 11

Le gouvernement œuvre en collaboration avec les conseils des Régions, chaque fois que nécessaire, dans un délai maximum de six ans, à la diversification de l'offre de formation professionnelle, dans tous ses niveaux et catégories, à l'accroissement de sa capacité d'accueil et à la réhabilitation des établissements existants afin de répondre aux exigences de la compétitivité de l'économie et aux besoins du marché du travail.

#### Article 12

L'organisation de l'enseignement supérieur est basée sur le principe de l'adaptation continue des diverses catégories de formations qu'il dispense aux mutations économiques et sociales, en prenant en considération l'évolution des systèmes universitaires au niveau international.

Cette organisation a pour fondement :

- la restructuration de l'enseignement supérieur, à travers l'agrégation de toutes ses composantes post-baccalauréat, en se basant sur la cohérence, la complémentarité et l'efficacité, selon un plan pluriannuel élaboré en concertation entre les différents acteurs et mis en œuvre d'une manière progressive et suivant un calendrier déterminé.

Le gouvernement élabore ledit plan et le soumet à l'avis du Conseil supérieur de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique pour :

- l'adoption d'un régime pédagogique répondant aux exigences du développement national et ouvert aux expériences internationales, doté de moyens et de ressources adéquats pour sa mise en œuvre et son développement continu et durable ;
- la création d'un réseau national renouvelé d'universités et d'autres établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, et ce à travers :
  - la mise en place d'une cartographie nationale prospective de l'enseignement supérieur ;

- l'instauration de pôles universitaires thématiques ;
- la création de complexes universitaires régionaux intégrés, dotés des conditions propices à l'apprentissage, la formation, l'encadrement et la recherche, ainsi que de services sociaux, culturels et sportifs.

#### Article 13

Les établissements d'éducation, d'enseignement et de formation relevant du secteur privé sont tenus, dans un cadre d'interactivité et de complémentarité avec les autres composantes du système, de se conformer aux principes du service public dans l'offre de leurs prestations et de contribuer à l'éducation, l'enseignement et la formation des enfants issus des familles en situation d'indigence, des personnes en situation de handicap et des personnes se trouvant dans une situation particulière.

Ces établissements s'engagent à assurer leurs besoins en cadres pédagogiques et administratifs qualifiés et stables dans un délai maximum de 4 ans.

Sont fixés, par voie réglementaire, les conditions et le taux de contribution des établissements d'éducation, d'enseignement et de formation relevant du secteur privé dans l'offre de gratuité des services dédiée aux catégories précitées.

#### Article 14

Pour permettre aux établissements d'éducation, d'enseignement et de formation relevant du secteur privé de respecter leurs engagements prévus dans la présente loi-cadre, notamment ceux relatifs à la contribution du secteur privé à la réalisation des objectifs du système visés à l'article 3 ci-dessus, et de mettre en œuvre les engagements issus du cadre contractuel stratégique global entre l'Etat et ledit secteur, prévu à l'article 44 de la présente loi-cadre, le gouvernement doit, notamment prendre les mesures suivantes :

- réviser le régime d'autorisation, d'accréditation et de reconnaissance des diplômes et le système de contrôle et d'évaluation appliqués auxdits établissements et ce, afin de garantir le respect par ceux-ci des textes législatifs et réglementaires en vigueur et des guides référentiels des normes de qualité prévus à l'article 53 de la présente loi-cadre ;
- mettre en place un régime incitatif afin de permettre auxdits établissements de participer en particulier à l'effort de généralisation de l'enseignement obligatoire et à la réalisation des objectifs de l'éducation non-formelle et de contribuer aux programmes de lutte contre l'analphabétisme, notamment dans les milieux ruraux, périurbains et les zones déficitaires ;
- fixer et réviser, selon des critères fixés par décret, les frais d'inscription, d'études, d'assurance et des services rendus par les établissements d'éducation, d'enseignement et de formation privés.

La formation continue doit être obligatoire et compte parmi les éléments d'évaluation de la performance et la promotion professionnelle visée à l'article 37 de la présente loi.

## Article 15

Les composantes du système d'éducation et de formation sont organisées en cycles, filières d'études et parcours professionnels. La structuration, l'organisation et l'ingénierie pédagogique des dites composantes doivent tenir compte des principes de cohérence, de coordination, de diversification, de complémentarité, d'instauration de passerelles, de pérennisation de l'apprentissage et d'intégration.

## Article 16

L'Etat prend les mesures nécessaires pour mettre en place un système national institutionnel et sectoriel intégré, qui optimise la coordination entre les différents acteurs dans les domaines de la recherche scientifique et technique et de l'innovation, et garantir la rationalisation des ressources, le partage des expertises et l'amélioration de la performance et du rendement.

L'organisation, les missions, les programmes et les projets des établissements de recherche scientifique et technique doivent tenir compte des principes de complémentarité, de coordination, de productivité et de mutualisation des structures de recherche, de même que de la rationalisation de l'utilisation des ressources financières et humaines et du développement de partenariats productifs public-privé dans le domaine de la recherche appliquée.

A cet effet, il est créé, par voie réglementaire, un conseil national de la recherche scientifique chargé du suivi de la stratégie de la recherche scientifique et technique et de l'innovation, ainsi que de la coordination entre les différents intervenants dans ce domaine.

L'Etat poursuit également ses efforts en vue d'augmenter le budget général alloué à la promotion de la recherche scientifique.

## Article 17

Conformément aux dispositions de la Constitution, notamment le 1<sup>er</sup> alinéa de son article 71, et en application des dispositions de la présente loi-cadre, les orientations de la politique publique relative à chaque composante du système d'éducation, de formation et de recherche scientifique et son organisation générale sont fixées par des législations particulières, notamment les règles relatives à la structuration et la gouvernance du système, les mécanismes de coordination et d'instauration de passerelles entre ses composantes, les règles générales relatives à son ingénierie pédagogique et linguistique, ainsi que ses sources de financement et son système d'évaluation.

## Article 18

Le système d'éducation, de formation et de recherche scientifique s'appuie sur l'instauration de passerelles entre ses composantes et niveaux d'une part, et entre ledit système et son environnement économique, social, professionnel, scientifique, technique et culturel d'autre part, et ce sur la base des principes et selon les mécanismes suivants :

- mettre en place des programmes et projets d'éducation, d'enseignement et de formation communs sur une base contractuelle afin de permettre à l'apprenant d'acquérir et de capitaliser les connaissances et les savoir-faire nécessaires ;

- garantir la mobilité des apprenants dans les parcours d'enseignement, et de formation et dans les parcours professionnels disponibles, et ce en fonction des compétences requises, de la spécialisation adéquate, de l'expérience acquise et des critères de mérite au cas par cas ;
- créer des réseaux d'éducation, d'enseignement et de formation aux niveaux local et régional en vue d'assurer le lien entre les composantes et les niveaux du système ;
- ouvrir et adapter en permanence le système à son environnement extérieur, notamment à travers la création d'un observatoire d'adéquation entre des nouveaux métiers et formations et les besoins du marché du travail ;
- créer des mécanismes spéciaux de coordination pour l'élaboration et la mise en œuvre des programmes et opérations suivants :
  - les programmes, les curricula, les formations et les filières d'études ;
  - les programmes de formation des acteurs éducatifs et professionnels ;
  - l'orientation scolaire et professionnelle et le conseil universitaire ;
  - la certification, l'équivalence des diplômes et la validation des acquis professionnels et artisanaux.

Sont fixés par voie réglementaire, les conditions et les modalités de la mobilité de l'apprenant dans les parcours d'enseignement, de formation et dans les parcours professionnels, ainsi que la création et l'organisation des réseaux d'éducation, d'enseignement et de formation, la création de l'observatoire pour l'adéquation entre les nouveaux métiers et formations et les besoins du marché du travail et les mécanismes de coordination visés au présent article.

## Chapitre IV

*L'accès au système d'éducation, de formation et de recherche scientifique et les mécanismes permettant de bénéficier de ses prestations*

## Article 19

L'accès à l'enseignement scolaire est obligatoire pour tous les enfants des deux sexes ayant atteint l'âge de scolarisation. Cette obligation incombe à l'Etat et à la famille ou à toute autre personne qui assume la responsabilité légale de l'enfant.

Est en âge de scolarisation l'enfant qui atteint l'âge de 4 ans jusqu'à 16 ans révolus.

## Article 20

En vue de la généralisation de l'enseignement obligatoire pour tous les enfants en âge de scolarisation conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente loi-cadre, l'Etat doit mobiliser, dans un délai maximum de 6 ans, tous les moyens nécessaires et prendre toutes les mesures adéquates afin d'atteindre cet objectif, et notamment celles visant à :

- consolider et élargir le réseau de soutien pédagogique, pour assurer la continuité de la scolarité des apprenants jusqu'au terme de l'enseignement obligatoire ;

- valoriser la scolarisation dans les milieux ruraux, périurbains et les zones déficitaires ;
- généraliser la scolarisation des filles dans les milieux ruraux, à travers la mise en place de programmes locaux à cet effet ;
- mettre en place un système d'incitation en vue d'encourager les cadres pédagogiques et administratifs à exercer leurs missions dans les milieux ruraux et les zones déficitaires ;
- renforcer les espaces adéquats à la scolarisation et les doter des équipements nécessaires, y compris les accessibilités et les infrastructures sportive et culturelle ;
- activer le rôle des associations de la société civile intéressées par le domaine de l'éducation, notamment les associations des parents et tuteurs d'élèves, dans le renforcement des liens entre les espaces d'apprentissage et les familles en vue de garantir l'assiduité des apprenants ;
- renforcer et généraliser les programmes de soutien matériel, social et psychologique conditionnés pour les familles démunies en vue de permettre à leurs enfants de poursuivre leur scolarisation ;
- élargir l'expérience des écoles communautaires, notamment dans le milieu rural, en œuvrant à leur développement, à leur soutien et à l'amélioration de leurs performances dans le cadre de contrats de partenariat entre l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics, les associations de la société civile et le secteur privé ;
- mettre en place des programmes cohérents et intégrés pour l'école de la deuxième chance en faveur de l'ensemble des enfants en décrochage scolaire, pour quelque cause que ce soit, en vue de les réinsérer dans le système d'éducation, de formation et de recherche scientifique.

Sont fixés par voie réglementaire, les règles de fonctionnement, les rôles et les missions des associations des parents et tuteurs d'élèves, dans leurs relations avec les établissements d'éducation et de formation.

#### Article 21

L'Etat doit prendre les mesures nécessaires pour permettre aux apprenants dans les différents niveaux du système d'éducation, de formation et de recherche scientifique de bénéficier, sur la base des principes de mérite, de transparence et d'égalité des chances, des services sociaux suivants :

- les prestations d'hébergement et de restauration des apprenants indigents ;
- le régime de couverture médicale en faveur des apprenants qui ne bénéficient d'aucun régime de couverture ;
- un système de bourses d'études destiné aux apprenants méritants dont les parents, les tuteurs ou les personnes qui en ont la charge sont en situation sociale précaire ;
- un système préférentiel de prêts d'études aux apprenants désirant en bénéficier en vue de poursuivre leurs études supérieures.

#### Article 22

Outre les mesures prévues aux articles 20 et 21 ci-dessus et en vue de permettre à chaque apprenant de poursuivre son parcours scolaire, durant ou après l'enseignement obligatoire, l'Etat œuvre, par ses propres moyens ou dans le cadre de partenariats avec les collectivités territoriales, le secteur privé ou avec tout autre partenaire, à mobiliser toutes les ressources disponibles et prendre les décisions et les mesures nécessaires afin de procéder progressivement à :

- réaliser, dans un délai maximum de 3 ans, un programme national de réhabilitation des établissements d'éducation, d'enseignement et de formation existants à la date d'entrée en vigueur de la présente loi-cadre suivant des normes de référence, en vue d'en améliorer la performance et le rendement ;
- combler, dans un délai maximum de 6 ans, le déficit en établissements d'éducation, d'enseignement et de formation et les doter des cadres pédagogiques et administratifs suffisants, des structures et équipements nécessaires et adéquats, en tenant compte de la nature et des besoins des différentes composantes et cycles du système, ainsi que de leur environnement social, géographique, économique et culturel ;
- créer et développer des unités de soutien psychologique et de cellules de médiation supervisées par des cadres spécialisés dans les établissements d'éducation, d'enseignement et de formation, en partenariat avec les divers acteurs et partenaires du système et leur généralisation au niveau national dans un délai maximum de 3 ans ;
- élargir et diversifier les offres de formation et l'amélioration de leur qualité, notamment par la consolidation des formations professionnalisantes à tous les niveaux du système, en vue de leur adaptation permanente aux besoins du marché du travail et du tissu économique et social, et aux évolutions des diverses activités professionnelles ;
- mettre en place des programmes de sensibilisation, d'incitation et d'accompagnement psychologique et social des apprenants pour lutter contre l'abandon scolaire et assurer la poursuite de leur parcours scolaire.

#### Article 23

Le gouvernement œuvre, dans un délai maximum de 10 ans, en partenariat avec tous les organismes publics et privés et les acteurs de la société civile, à la prise de toutes les mesures nécessaires pour garantir la pérennisation de l'apprentissage et déployer les efforts pour éradiquer l'analphabétisme, ses causes et ses aspects, notamment à travers :

- la poursuite de l'exécution du plan d'action visant la réduction du taux général d'analphabétisme ;

- la mobilisation des ressources financières nécessaires et l'intensification des partenariats et de la coopération bilatérale et multilatérale, en vue de financer les programmes et les projets d'alphabétisation et d'encouragement à l'apprentissage et à la culture, et l'utilisation des moyens pédagogiques et technologiques modernes à cet effet ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des programmes spécifiques d'alphabétisation des personnes illettrées porteuses de projets générateurs de revenu et leur incitation à y adhérer et à y s'inscrire en faisant de l'alphabétisation l'une des conditions de financement desdits projets ;
- l'intensification des programmes de lutte contre l'analphabétisme, l'élargissement de leur application dans les milieux ruraux, les zones périurbaines et les zones déficitaires, ainsi que le suivi de leur exécution et leur évaluation périodique et permanente ;
- la mise en place et le suivi de la mise en œuvre des programmes d'éducation non-formelle spécifiques et adéquats, destinés au rattrapage de la scolarisation des enfants se trouvant hors de l'école, ainsi que l'actualisation et le développement d'une façon régulière et permanente desdits programmes.

#### Article 24

Le gouvernement doit mettre en place des projets spécifiques ayant pour objectif le renforcement et le développement des capacités des personnes alphabétisées en vue de permettre leur insertion professionnelle et économique, et garantir ainsi leur intégration dans la vie active et l'irréversibilité de leur alphabétisation.

#### Article 25

L'Etat œuvre à mobiliser tous les moyens disponibles et à prendre les mesures nécessaires pour faciliter l'insertion des personnes en situation de handicap ou en situation particulière dans le système d'éducation, de formation et de recherche scientifique, et garantir leur droit à l'apprentissage et à l'acquisition des savoir-faire et des compétences adaptés à leur situation.

A cet effet, le gouvernement élabore, dans un délai de 3 ans, un plan national cohérent d'éducation inclusive au profit des personnes en situation de handicap ou en situation particulière dans les diverses composantes du système, tendant à la mise en place et la consolidation de formations professionnelles et universitaires spécialisées en matière d'éducation et de formation de ces personnes. Le gouvernement veille au suivi de l'exécution dudit plan et à son évaluation.

#### Article 26

Les autorités gouvernementales chargées de l'éducation, de l'enseignement et de la formation élaborent une charte dénommée « la charte de l'apprenant », qui détermine les droits et devoirs de l'apprenant. Cette charte sera mise à la disposition de chaque apprenant et des acteurs du système qui sont tenus d'en respecter les dispositions. Elle fait partie intégrante des règlements intérieurs de chaque établissement d'éducation, d'enseignement ou de formation au sein de toutes les composantes et tous les niveaux du système.

La charte de l'apprenant peut être soumise à l'avis du Conseil supérieur de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique.

### Chapitre V

#### *Des curricula, des programmes et des formations*

#### Article 27

Afin d'atteindre les objectifs du système d'éducation, de formation et de recherche scientifique, d'atteindre ses objectifs et remplir ses fonctions, les autorités gouvernementales concernées œuvrent, conformément aux dispositions ci-après de la présente loi - cadre, en concertation avec les différents partenaires, notamment les acteurs éducatifs, économiques, sociaux et les experts, au renouvellement et à l'adaptation des *curricula*, programmes, formations et approches pédagogiques y afférentes.

Elles veillent également à l'exécution des contenus de l'ingénierie linguistique adoptée, au développement des ressources et des outils didactiques, à la révision du régime d'orientation scolaire et professionnelle et du conseil universitaire ainsi qu'à la réforme du régime d'évaluation, des examens et de la certification.

#### Article 28

Eu égard aux principes et fondements visés à l'article 4 de la présente loi-cadre, il est créé, auprès des autorités gouvernementales compétentes, une commission permanente chargée du renouvellement et de l'adaptation continus des *curricula*, programmes et formations des différentes composantes du système d'éducation, de formation et de recherche scientifique, sous réserve des spécificités de chaque composante.

A cet effet, ladite commission établit un cadre référentiel des *curricula* et des guides référentiels des programmes et formations et veille à leur actualisation et leur adaptation permanente aux évolutions pédagogiques modernes.

La commission prend en considération, lors de l'élaboration desdits cadres et guides référentiels, les principes, les règles, les mécanismes et les orientations suivants :

- la coordination étroite entre les divers composantes et niveaux du système d'éducation, de formation et de recherche scientifique en s'inspirant des expériences étrangères réussies et des bonnes pratiques en la matière ;
- la planification prévisionnelle des besoins et des spécificités des apprenants, en tenant compte des exigences locales et régionales de leur environnement social et économique ;
- l'adoption de la méthodologie d'interaction des connaissances et de complémentarité des spécialités pour assurer plus de flexibilité et de cohésion des apprentissages et des formations ;

- l'apprenant est au centre de l'action éducative et constitue un acteur principal dans la construction des apprentissages ;
- la gestion du temps scolaire et des rythmes d'enseignement en vue de les adapter à l'environnement de l'école, notamment dans les zones lointaines et les zones à situation spécifique ;
- la diversification et l'adaptation des approches pédagogiques dans l'exercice des activités d'enseignement, de formation et d'apprentissage, de manière à renforcer l'autonomie pédagogique de ces activités ;
- la révision, le renouvellement et l'adaptation permanente des manuels scolaires et des divers outils didactiques, sur la base d'un système d'évaluation, d'accréditation et d'homologation élaboré par la commission permanente et soumis à l'avis du Conseil supérieur de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique ;
- l'exploitation des résultats de la recherche pédagogique et sociale en vue d'améliorer la qualité des programmes, des *curricula* et des formations ;
- l'adoption de programmes de découverte précoce des apprenants prodiges et surdoués afin de les soutenir et les assister pour mettre en valeur leurs talents, leurs capacités et leur excellence ;
- l'intégration obligatoire des activités culturelles, sportives et créatives dans les *curricula* et les programmes pédagogiques et de formation ;
- la mise en place de mécanismes permanents d'évaluation et de révision continues des *curricula* et des programmes en vue d'améliorer la qualité du produit éducatif, d'enseignement et de formation, sous réserve des principes d'allègement, de simplification, de flexibilité et d'adaptation dans l'ingénierie pédagogique adoptée dans chaque composante du système.

#### Article 29

Il est créé, auprès de la commission permanente de renouvellement et d'adaptation des *curricula* et des programmes, des groupes de travail spécialisés, selon les composantes et les niveaux du système d'éducation, de formation et de recherche scientifique, afin d'assister ladite commission dans l'exercice de ses missions.

La composition et les modalités de fonctionnement de la commission permanente et des groupes de travail créés en son sein sont fixées par décret.

#### Article 30

Le cadre et les guides référentiels visés à l'article 28 ci-dessus sont soumis, avant leur mise en application, à l'avis du Conseil supérieur de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique et à l'approbation de la commission nationale pour le suivi et l'accompagnement de la réforme du système d'éducation, de formation et de recherche scientifique visée à l'article 57 de la présente loi-cadre et ce, dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date d'entrée en fonction de la commission.

#### Article 31

L'ingénierie linguistique adoptée détermine les éléments de la politique linguistique suivie dans les composantes et niveaux du système d'éducation, de formation et de recherche scientifique.

A cet effet, l'ingénierie linguistique adoptée dans les *curricula*, les programmes et les formations doit être fondée sur les principes suivants :

- la mise en avant du rôle fonctionnel des langues adoptées dans l'école dont l'objectif consiste à consolider l'identité nationale, permettre à l'apprenant d'acquérir les connaissances et les compétences, de s'épanouir dans son environnement local et universel et de garantir son insertion socio-économique et culturelle ainsi que son adhésion aux valeurs ;
- la maîtrise, par l'apprenant, des deux langues officielles et des langues étrangères, notamment dans les spécialités scientifiques et techniques, dans le respect des principes d'équité et d'égalité des chances ;
- l'adoption de la langue arabe comme langue principale d'enseignement et le développement à l'école de la position de la langue amazighe, langue officielle de l'Etat et patrimoine commun de tous les Marocains sans exception, et ce dans un cadre d'action national clair et cohérent avec les dispositions de la Constitution ;
- la mise en place progressive et équilibrée du plurilinguisme permettant à l'apprenant titulaire du baccalauréat de maîtriser les langues arabe et amazighe et d'être capable d'utiliser au moins deux langues étrangères ;
- la mise en œuvre du principe de l'alternance linguistique dans l'enseignement tel que prévu à l'article 2 ci-dessus ;
- la préparation des apprenants à la maîtrise des langues étrangères à un âge précoce et le développement de leur aptitude à une acquisition fonctionnelle de ces langues et ce, dans un délai maximum de six ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi-cadre.

Les établissements étrangers d'éducation exerçant leur activité au Maroc sont tenus d'enseigner la langue arabe et la langue amazighe à tous les enfants marocains qui y poursuivent leurs études, à l'instar des matières qui leur font connaître leur identité nationale, sous réserve des stipulations des conventions internationales bilatérales conclues par le Royaume du Maroc relatives au statut desdits établissements.

Sont fixées, par voie réglementaire, les applications de l'ingénierie linguistique, en ce qui concerne chaque niveau du système, notamment les niveaux de l'enseignement préscolaire, de l'enseignement primaire, de l'enseignement collégial, de l'enseignement secondaire qualifiant, de la formation professionnelle et de l'enseignement supérieur et ce, dans le respect des principes cités ci-dessus et des règles générales prévues à l'article 17 de la présente loi-cadre, et après avis du Conseil supérieur de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique.

## Article 32

Dans le cadre de plans d'action pour la mise en œuvre des principes et des contenus de l'ingénierie linguistique prévue à l'article 31 ci-dessus, les autorités gouvernementales concernées prennent les mesures suivantes :

- la révision profonde des curricula et des programmes d'enseignement de la langue arabe et le renouvellement des approches pédagogiques et des outils didactiques adoptés pour son enseignement ;
- la poursuite des efforts déployés pour l'aménagement linguistique et pédagogique de la langue amazighe, dans la perspective de sa généralisation progressive dans l'enseignement scolaire ;
- la révision des curricula et des programmes d'enseignement des langues étrangères selon les nouvelles approches et méthodes pédagogiques ;
- la diversification des choix linguistiques dans les filières, les spécialités, les formations et la recherche au niveau de l'enseignement supérieur, et l'ouverture de parcours permettant la poursuite des études en langues arabe, française, anglaise et espagnole et ce, dans le cadre de l'autonomie des universités et selon leurs besoins en matière de formation et de recherche et compte tenu des moyens disponibles ;
- l'instauration, dans les filières dispensées en langues étrangères au sein de l'enseignement supérieur, d'un module enseigné en langue arabe ;
- l'intégration, en sus des langues de formation adoptées, de la formation en langue anglaise dans les spécialités et les filières de la formation professionnelle ;
- la qualification du personnel de l'enseignement, de la formation et de la recherche afin d'acquérir des compétences plurilingues, tout en observant le strict usage de la langue prescrite dans l'enseignement en dehors de tout autre usage linguistique.

## Article 33

Le gouvernement doit prendre toutes les mesures nécessaires et adéquates pour permettre aux établissements d'éducation, d'enseignement, de formation et de recherche scientifique, dans les secteurs public et privé, de développer des ressources et des outils d'enseignement, d'apprentissage et de recherche dans le système d'éducation, de formation et de recherche scientifique, notamment à travers les mécanismes suivants :

- le renforcement de l'intégration des technologies de l'information et de la communication dans la promotion de la qualité des apprentissages et l'amélioration de leur rendement ;
- la création de laboratoires d'innovation et de production de ressources numériques et la formation de spécialistes en la matière ;

- le développement et l'amélioration de l'enseignement à distance comme complément à l'apprentissage en présentiel ;
- la diversification des modes de formation, de soutien et d'aide parascolaires ;
- l'intégration progressive de l'enseignement électronique dans la perspective de sa généralisation.

## Article 34

Dans l'objectif d'accompagner et d'assister l'apprenant pour définir les choix de son parcours scolaire et lui fournir le soutien pédagogique durable, les autorités gouvernementales concernées sont tenues, dans un délai maximum de 6 ans, d'effectuer une révision globale du régime d'orientation scolaire et professionnelle et du conseil universitaire, et ce à travers les mesures suivantes :

- l'orientation et le conseil précoces des apprenants vers les domaines où ils peuvent réaliser des progrès scolaires, professionnels ou universitaires correspondant à leurs aspirations et capacités ;
- la rénovation des mécanismes d'orientation pédagogique, par l'adoption de l'orientation sur la base de tests, tout en prenant en considération les moyennes scolaires, les aspirations, les choix et le projet personnel de l'apprenant ;
- la consolidation et le renforcement des structures et des unités chargées de l'orientation, du conseil et de l'information en mettant à leur disposition des ressources humaines spécialisées ;
- l'adoption d'un mécanisme de coordination étroite dans les domaines de l'orientation et du conseil entre les secteurs de l'éducation, de l'enseignement et de la formation professionnelle afin de bien orienter et conseiller l'apprenant ;
- l'établissement de guides référentiels qui déterminent les principes fondamentaux et les normes à suivre dans l'orientation, le conseil et l'information, selon les composantes et les niveaux du système d'éducation, de formation et de recherche scientifique. Ces guides doivent être régulièrement actualisés, à la lumière des nouveautés intervenues dans les divers systèmes de formation.

Les diplômes scientifiques et professionnels sont imprescriptibles.

## Article 35

Les autorités gouvernementales concernées procèdent, dans un délai maximum de 3 ans, à une réforme globale du régime d'évaluation, des examens et de certification appliqué à la date d'entrée en vigueur de la présente loi-cadre, à travers notamment les mesures suivantes :

- le développement de guides référentiels des activités d'évaluation suivant les niveaux et cycles de formation ;

- le renouvellement et le développement des outils, méthodes et modes d'évaluation adoptés, de telle sorte que le système d'évaluation reflète une image fidèle des qualifications et des compétences de l'apprenant et permette de mesurer ses acquis ;
- l'adaptation des régimes d'évaluation, notamment le régime des examens et du contrôle continu, avec les différentes catégories d'apprentissages, en prenant en considération les circonstances et les cas des apprenants en situation de handicap ou se trouvant dans les centres et les établissements d'accueil des mineurs délinquants ou en détention ;
- la mise en place d'un cadre national référentiel de certification et de validation qui détermine, notamment les règles et les critères de classification et de classement des diplômes et la validation des acquis professionnels et artisanaux des apprenants. Ce cadre est élaboré par une instance nationale indépendante créée à cet effet, où sont représentés les divers secteurs d'enseignement et de formation ainsi que les organisations professionnelles et ce, par voie réglementaire.

## Chapitre VI

### *Les ressources humaines*

#### Article 36

Tous les intervenants concernés par l'exécution des projets et programmes visant la réforme et le développement du système d'éducation, de formation et de recherche scientifique sont tenus de contribuer, chacun selon son domaine de compétence, à la réalisation des objectifs principaux prévus à l'article 3 de la présente loi-cadre et à leur mise en œuvre dans les délais fixés à cet effet.

Cette contribution doit être effectuée dans le cadre d'un engagement de tous les intervenants précités pour la réalisation desdits objectifs, sur la base du principe de corrélation entre les droits et les devoirs qui sont déterminés par une charte contractuelle de déontologie des métiers de l'éducation, de l'enseignement, de la formation et de la recherche, élaborée à cet effet par l'autorité gouvernementale compétente.

#### Article 37

Les missions et les compétences des cadres éducatifs, administratifs et techniques appartenant aux différentes catégories professionnelles en activité dans les domaines de l'éducation, de l'enseignement, de la formation et de la recherche scientifique sont fixées dans des guides référentiels des emplois et des compétences. Lesdits guides référentiels sont pris en considération pour l'attribution des responsabilités pédagogiques, scientifiques et administratives ainsi que pour l'évaluation de la performance et la promotion professionnelle.

Ces guides doivent être élaborés conformément aux principes de flexibilité, d'adaptabilité et de spécificité de chaque métier, tout en prenant en compte les besoins et les exigences du système de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique.

Les autorités gouvernementales chargées de l'éducation et de la formation pour le renouvellement et l'adaptation des curricula et des programmes, prévues à l'article 28 ci-dessus, sont tenues d'établir lesdits guides, en concertation avec les représentants des instances et organismes professionnels concernés. Ces guides sont soumis à l'avis du Conseil supérieur de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique, avant leur approbation par décret.

Les autorités gouvernementales concernées sont tenues d'adapter les statuts particuliers des différentes catégories professionnelles visées au premier alinéa du présent article avec les principes, les règles et les critères prévus auxdits guides référentiels.

#### Article 38

Outre les conditions statutaires requises pour l'accès aux métiers d'enseignement, de formation, d'encadrement, de gestion et d'inspection dans le secteur public, la formation initiale est une condition sine qua non pour accéder aux métiers d'éducation, de formation et de recherche scientifique en sus de la satisfaction des critères et qualifications fixés dans les guides référentiels prévus à l'article 37 ci-dessus.

#### Article 39

Les autorités gouvernementales et les établissements de formation concernés sont tenus de réviser les programmes et les curricula de formation initiale des cadres en exercice dans les divers composantes et niveaux du système d'éducation, de formation et de recherche scientifique, en vue de les qualifier, de développer leurs capacités et d'améliorer leur performance et leur compétence professionnelle et ce, à travers l'adaptation des régimes de formation aux nouveautés éducatives, pédagogiques, scientifiques et technologiques, et en tenant compte des spécificités de chaque catégorie de formation.

Les autorités et les établissements cités à l'alinéa précédent doivent également, en partenariat avec les organismes publics et privés, chacun selon son domaine de compétence, mettre en place des programmes annuels de formation continue et spécialisée au profit desdits cadres, afin de développer leur savoir - faire et d'améliorer leur rendement.

La formation continue doit être obligatoire et faire partie des éléments d'évaluation de la performance et de la promotion professionnelle prévus aux guides référentiels visés à l'article 37 de la présente loi.

## Chapitre VII

### *Les principes et les règles de gouvernance du système d'éducation, de formation et de recherche scientifique*

#### Article 40

En vue de se conformer aux grandes orientations stratégiques de la politique de l'Etat en matière d'éducation, d'enseignement, de formation et de recherche scientifique, et en vue de permettre aux structures de gestion régionales et locales du système d'exercer les missions et compétences qui leur sont dévolues, les pouvoirs publics prennent les mesures nécessaires afin de poursuivre la politique de décentralisation et de déconcentration dans la gestion du système au niveau territorial et mettre en œuvre le principe de subsidiarité, notamment :

- la réorganisation des dites structures et le renforcement progressif de leur autonomie pour les adapter à leurs nouvelles missions et sur la base des principes de la complémentarité des fonctions, de la cohérence des missions et de la rationalisation de l'utilisation des ressources ;
- le transfert des attributions et moyens nécessaires pour la gestion des services du système vers les structures de gestion régionales et locales au niveau territorial afin de leur permettre d'exercer efficacement leurs compétences ;
- la mise en place d'un mécanisme de mutualisation des ressources, des biens et des équipements affectés ou mis à la disposition des établissements d'éducation, d'enseignement, de formation et de recherche scientifique au niveau territorial, afin de garantir leur meilleure utilisation et leur exploitation conjointe par lesdits établissements ;
- le renforcement de l'autonomie effective des universités et des académies régionales d'éducation et de formation, dans un cadre contractuel, et la mise en place d'un mécanisme de suivi, d'évaluation, de mesure de la performance et d'audit périodiques ;
- l'instauration de l'autonomie des établissements d'éducation, d'enseignement, de formation et de recherche scientifique sur la base du projet d'établissement comme pilier pour son développement continu et sa gestion efficiente ;
- l'encouragement des partenariats régional et local entre les universités, les autres établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, les académies régionales d'éducation et de formation, les collectivités territoriales et les établissements et organismes publics et privés, pour la réalisation de programmes et projets communs, en vue de renforcer les structures scolaires et universitaires, soutenir leurs activités, étendre leur rayonnement et promouvoir leur ouverture sur leur environnement économique, social et culturel.

#### Article 41

Le système de gestion interne des établissements d'éducation, d'enseignement, de formation et de recherche scientifique, notamment les universités et les académies régionales d'éducation et de formation, doit être fondé sur les principes de démocratie, de responsabilité, de délégation, de transparence, de reddition des comptes, de rationalisation, de coordination, de simplification des procédures et du contrôle interne.

A cet effet, les pouvoirs publics sont tenus de prendre les mesures législatives et réglementaires nécessaires pour la révision des textes relatifs auxdits établissements, notamment les dispositions relatives à l'organisation de leurs structures, aux modalités de leur fonctionnement et aux systèmes de contrôle et d'évaluation auxquels ils sont soumis.

#### Article 42

Les autorités gouvernementales compétentes œuvrent, en partenariat avec les établissements concernés, à la mise en place d'un système national intégré d'information pour l'intégration des technologies d'information et de communication dans la gestion et l'évaluation des diverses composantes du système d'éducation, de formation et de recherche scientifique. Elles doivent également veiller à la sécurisation, au développement et à l'actualisation permanente et régulière dudit système d'information.

#### Article 43

Dans le but de promouvoir, de développer, de valoriser et d'améliorer le rendement du secteur de la recherche scientifique, les universités et les établissements qui en relèvent, ainsi que les autres établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique concluent des partenariats pour la réalisation de programmes et de projets communs avec les organismes, les établissements et les entreprises publics et privés, nationaux, étrangers ou internationaux, dans les différents secteurs économique, social, culturel, environnemental et technologique. Lesdits partenariats fixent, notamment les objectifs de ces programmes et projets, leurs modalités, et durée de réalisation et les sources de financement desdits programmes et projets, ainsi que les résultats escomptés et les mécanismes de suivi de leur exécution et d'évaluation de leur bilan.

A cet effet, les pouvoirs publics prennent les mesures législatives nécessaires pour mettre en place un dispositif spécifique et intégré d'incitation auxdits partenariats, en vue d'encourager et développer des projets de recherche scientifique productive, de former les chercheurs et les spécialistes et leur permettre l'adhésion à des réseaux, centres et laboratoires de recherche au niveau international et l'échange des expertises, de consolider et renforcer les structures de recherche scientifique et d'accompagner les nouveautés dans ce domaine.

En outre, l'Etat peut, dans un cadre contractuel stratégique, confier à des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique la réalisation ou la supervision de la réalisation de programmes ou de projets spécifiques de recherche scientifique pour son compte ou pour le compte des services publics et ce, suivant les conditions incitatives fixées dans des conventions conclues à cet effet.

#### Article 44

Afin de réaliser les objectifs prévus par la présente loi-cadre, l'Etat œuvre à la mise en place d'un cadre contractuel stratégique global qui détermine la contribution du secteur privé au développement du système d'éducation, de formation et de recherche scientifique, à l'amélioration de son rendement, de son financement et de sa qualité, ainsi qu'à la diversification de l'offre en matière d'éducation, d'enseignement et de formation, sous réserve des principes d'équilibre spatial au niveau territorial, en donnant la priorité aux zones déficitaires en structures scolaires. Ledit cadre contractuel détermine également les mesures incitatives dont le secteur privé peut bénéficier dans le cadre de l'exécution de ses obligations contractuelles avec l'Etat.

Le cadre contractuel visé à l'alinéa précédent doit tenir compte, notamment des normes de gouvernance, de qualité, de concentration géographique, du coût de scolarisation et du rendement.

**Chapitre VIII**

*La gratuité de l'enseignement et la diversification des sources de financement du système d'éducation, de formation et de recherche scientifique*

**Article 45**

L'Etat garantit la gratuité de l'enseignement public dans tous ses cycles et spécialités, et œuvre à mobiliser tous les moyens disponibles afin de le rendre accessible à tous les citoyennes et citoyens de façon égalitaire.

Nul n'est privé de poursuivre ses études pour des raisons purement matérielles, lorsqu'il dispose des compétences et des acquis nécessaires.

**Article 46**

L'Etat poursuit ses efforts de mobilisation des ressources et des moyens nécessaires au financement du système d'éducation, de formation et de recherche scientifique et la diversification des sources dudit financement, notamment en faisant appel à la solidarité nationale et sectorielle, et par la participation des parties et partenaires concernés, en particulier les collectivités territoriales, les établissements et entreprises publics et le secteur privé, sous réserve des principes et des règles prévus par la présente loi-cadre.

**Article 47**

Sous réserve des dispositions de la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances, est créé, par une loi de finances, un Fonds spécial pour la diversification des sources de financement du système d'éducation et de formation et l'amélioration de sa qualité, financé, dans un cadre de partenariat, par l'Etat, les établissements et entreprises publics et les contributions du secteur privé et des autres partenaires.

**Article 48**

L'Etat est tenu de développer des programmes de coopération et de partenariat dans le cadre de la coopération internationale dans les domaines de l'éducation, de l'enseignement, de la formation et de la recherche scientifique, notamment en ce qui concerne le financement de la généralisation de l'enseignement obligatoire, de l'enseignement à distance, de l'éducation non-formelle, de la lutte contre l'analphabétisme, de l'enseignement tout au long de la vie, du développement de la recherche scientifique et de l'amélioration de la qualité du système d'éducation, de formation et de recherche scientifique.

**Article 49**

Afin de réaliser les objectifs prévus par la présente loi-cadre relatifs au développement et à la promotion de la recherche scientifique, le gouvernement œuvre au renforcement du Fonds national de soutien à la recherche scientifique et au développement technologique créé en vertu de la loi de finances n° 55-00 pour l'année budgétaire 2001, promulguée par le dahir n° 1-00-351 du 29 ramadan 1421 (26 décembre 2000), par des ressources supplémentaires mobilisées pour le financement des opérations suivantes :

- rattraper le déficit en équipements nécessaires à la réalisation des programmes et projets de recherche scientifique, selon les priorités déterminées par la stratégie nationale de la recherche scientifique ;

- les programmes de formation et de qualification des ressources humaines affectées aux projets de recherche scientifique financés par ledit Fonds, notamment les chercheurs et les experts, selon les domaines de recherche.

**Article 50**

Le gouvernement veille à une révision globale des procédures et mesures de la dépense publique dans le secteur de la recherche scientifique tendant à leur simplification, leur transparence, leur rationalisation et leur efficacité, en vue de faciliter la gestion des programmes et projets de recherche scientifique adoptés et de garantir les conditions d'efficacité nécessaires à leur mise en œuvre et à la réalisation des objectifs escomptés.

**Article 51**

Le gouvernement encourage la politique du partenariat et de la contractualisation entre les établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, et les organismes et établissements du secteur privé, notamment les entreprises nationales, pour la réalisation de programmes et de projets de recherche scientifique, par la mise en place d'un régime incitatif à ces programmes et projets comprenant des mesures financières et fiscales particulières, fixées par une loi de finances.

**Article 52**

Il est institué un système de comptes nationaux dans le domaine de l'éducation, de l'enseignement et de la formation, comprenant un relevé de comptes qui indique avec précision la nature des charges et des ressources, leur utilisation, les justifications y afférentes et les critères de leur rendement et leur efficacité en rapport avec les objectifs de chaque charge.

**Chapitre IX**

*L'évaluation du système d'éducation, de formation et de recherche scientifique et les mesures d'accompagnement pour garantir la qualité*

**Article 53**

En vue de s'assurer du niveau de réalisation des objectifs visés à l'article 3 de la présente loi-cadre, d'accompagner le processus de réforme du système d'éducation, de formation et de recherche scientifique, et de proposer les mesures nécessaires au développement de sa performance, à l'accroissement de son rendement et à la réalisation des résultats escomptés, les composantes du système sont soumises, ensemble ou individuellement, à un dispositif spécifique de suivi, d'évaluation et de révision régulière, notamment à travers :

- la révision des textes législatifs et réglementaires organisant les missions d'évaluation exercées par les instances existantes, en vue de leur restructuration et leur agrégation, la mise en place de normes référentielles pour leur travail et d'un cadre contractuel pour leurs programmes d'action avec les autorités, les organismes et les établissements concernés par les opérations d'évaluation, sous réserve des missions et attributions dévolues au Conseil supérieur de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique en matière d'évaluation en vertu de l'article 168 de la Constitution et de la loi n° 105-12 relative audit conseil ;

- l'élaboration d'un cadre référentiel de qualité qui va servir comme base pour préparer les guides référentiels des normes de qualité selon chaque composante et niveau du système. Lesdits guides seront mis à la disposition des établissements d'éducation, d'enseignement, de formation et de recherche scientifique dans les secteurs public et privé, des acteurs pédagogiques et de tout le personnel en activité dans ces établissements.

#### Article 54

Les opérations d'évaluation visées à l'article 53 ci-dessus comprennent une évaluation interne, effectuée d'une façon périodique et continue par l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation, de l'enseignement, de la formation et de la recherche scientifique, et une évaluation externe effectuée par le Conseil supérieur de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique, selon une programmation annuelle et pluriannuelle.

#### Article 55

Les opérations d'évaluation visées à l'article 53 ci-dessus portent sur l'ensemble des composantes et niveaux du système d'éducation, de formation et de recherche scientifique, notamment en ce qui concerne les aspects suivants :

- l'appréciation du niveau d'évolution du rendement interne et externe du système et de la qualité des prestations offertes aux apprenants ;
- l'évaluation des différents éléments de l'ingénierie pédagogique appliquée dans chaque niveau du système, notamment les curricula, les programmes, les apprentissages, les formations, les outils et supports didactiques, les pratiques pédagogiques et de formation et les performances des acteurs pédagogiques ;
- l'évaluation quantitative et qualitative des qualifications, connaissances et compétences acquises par les apprenants dans les divers niveaux du système et la mesure des niveaux de leurs apprentissages ;
- la mesure de la performance des organes d'administration des établissements d'éducation, d'enseignement, de formation et de recherche scientifique et du mode de gestion appliqué dans lesdits établissements, ainsi que de l'efficacité desdits organes et de leur aptitude à réaliser les objectifs et les missions qui leur sont assignés ;
- l'évaluation des programmes et des projets de recherche scientifique, le niveau de leur réalisation et le taux de réalisation des objectifs et de résultats escomptés ;
- l'évaluation du coût et du volume de la dépense afférente à chacune des composantes du système d'éducation, de formation et de recherche scientifique, notamment le financement qui leur est alloué en comparaison avec les objectifs escomptés et aux résultats obtenus.

Ces opérations d'évaluation doivent être effectuées sur la base des guides référentiels prévus par la présente loi-cadre, notamment ceux relatifs aux normes de qualité, ainsi que sur la base des principes et des règles prévus par les lois et règlements, les documents de partenariats et les autres textes relatifs au système d'éducation, de formation et de recherche scientifique.

#### Article 56

Il est créé auprès des autorités gouvernementales chargées de l'éducation, de l'enseignement, de la formation et de la recherche scientifique, des commissions ministérielles chargées de suivre les résultats des opérations d'évaluation concernant chaque composante ou activité du système et de proposer les mesures nécessaires pour corriger, le cas échéant, les dysfonctionnements enregistrés et améliorer la performance du système à la lumière des résultats desdites évaluations.

Les missions, l'organisation et les modalités de fonctionnement desdites commissions sont fixées par décret.

### Chapitre X

#### *Dispositions transitoires et finales*

#### Article 57

Il est créé auprès du Chef du gouvernement une commission nationale pour le suivi et l'accompagnement de la réforme du système d'éducation, de formation et de recherche scientifique, chargée notamment des missions suivantes :

- arrêter l'ensemble des mesures nécessaires à l'application de la présente loi-cadre ;
- assurer l'accompagnement et le suivi de l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires prévus par la présente loi-cadre et ceux nécessaires pour sa pleine application ;
- proposer toute mesure de nature à garantir la convergence des politiques et des programmes sectoriels en matière d'éducation, d'enseignement, de formation et de recherche scientifique et l'examen de l'adéquation de ces politiques et programmes aux choix stratégiques de la réforme du système ;
- assurer le suivi de l'exécution des objectifs prévus par la présente loi-cadre dans les délais impartis.

La composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement de ladite commission sont fixées par voie réglementaire.

#### Article 58

Les délais prévus par la présente loi-cadre sont des délais francs et courent à compter de la date d'entrée en vigueur des textes législatifs et réglementaires nécessaires à son application.

#### Article 59

Les dispositions de la présente loi-cadre entrent en vigueur à compter de la date de sa publication au « Bulletin officiel », sous réserve des dispositions suivantes :

- les textes législatifs et réglementaires en vigueur à la date de publication de la présente loi-cadre au *Bulletin officiel*, relatifs à l'éducation, l'enseignement, la formation et la recherche scientifique demeurent en vigueur jusqu'à leur abrogation, remplacement ou modification, selon le cas, conformément à la présente loi-cadre ;
- le gouvernement est tenu, conformément aux dispositions de la présente loi-cadre, de fixer, dans un délai de trois (3) ans, un calendrier pour l'élaboration des textes législatifs et réglementaires nécessaires à son application et les soumettre à la procédure d'approbation.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6805 du 17 hijra 1440 ( 19 août 2019).

**Dahir n° 1-20-83 du 3 rabii II 1442 (19 novembre 2020) portant promulgation de la loi n° 42-18 relative au contrôle de l'exportation et de l'importation des biens à double usage, civil et militaire, et des services qui leur sont liés.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 42-18 relative au contrôle de l'exportation et de l'importation des biens à double usage, civil et militaire et des services qui leur sont liés, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Rabat, le 3 rabii II 1442 (19 novembre 2020).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

SAAD DINE EL OTMANI.

\*

\* \*

**Loi n° 42-18**

**relative au contrôle de l'exportation et de l'importation des biens à double usage, civil et militaire, et des services qui leur sont liés**

**Chapitre premier**

*Dispositions générales*

Article premier

La présente loi détermine, dans le respect des engagements internationaux du Royaume du Maroc et sans préjudice de l'application de toute autre disposition législative ou réglementaire en vigueur relative au commerce des marchandises ou des services, le régime applicable au contrôle de l'exportation des biens à double usage et des services qui leur sont liés ainsi que le régime applicable à l'importation et au transit desdits biens.

Article 2

Au sens de la présente loi et des textes pris pour son application, on entend par :

**1. « Biens à double usage » :** les marchandises susceptibles d'avoir une utilisation tant civile que militaire, ou de nature à contribuer, directement ou indirectement, à la conception, à la production, au maniement, au transport, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détention, à la détection, à l'identification ou à la dissémination des armes de destruction massive ou de leur vecteur ;

**2. « Services liés aux biens à double usage » :** le courtage, le transfert de technologies y compris les logiciels quels que soient leurs supports et l'assistance technique en relation avec des biens à double usage ;

**3. « Courtage » :** la négociation ou l'organisation de transactions en vue de l'achat, la vente ou la fourniture de biens à double usage, vers un pays tiers ;

**4. « Assistance technique » :** toute opération de fabrication, de montage, d'essais, de développement, d'entretien et/ou tout service technique d'instruction, de formation ou de conseil ;

**5. « Exportation/Importation » :** la sortie des marchandises du territoire assujéti tel que défini par le code des douanes et impôts indirects et des zones franches d'exportation, ou leur entrée sur lesdits territoire ou zones franches, selon le cas, ainsi que la transmission de logiciels, de technologies ou d'assistance technique par tous moyens y compris la transmission par voie électronique.

Article 3

Les dispositions de la présente loi s'appliquent à l'exportation des biens à double usage et des services qui leur sont liés y compris l'exportation des biens importés sous un régime douanier suspensif, à l'importation des biens visés à l'article 18 ci-dessous ainsi qu'aux exportateurs et importateurs desdits biens et services.

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas :

- aux matières nucléaires telles que définies par la loi n°142-12 relative à la sûreté et à la sécurité nucléaires et radiologiques et à la création de l'Agence marocaine de sûreté et de sécurité nucléaires et radiologiques, ainsi qu'au matériel et technologie connexes, lesquels demeurent régis par les dispositions de ladite loi et des textes pris pour son application ;
- au transbordement des biens à double usage.

## Chapitre II

*De la Commission des biens à double usage et des services qui leur sont liés*

### Article 4

Il est créé une commission des biens à double usage et des services qui leur sont liés, dénommée, ci- après, « la Commission », chargée de :

1. donner son avis sur l'octroi et la modification des licences d'exportation des biens à double usage et/ou des services qui leur sont liés ;
2. donner son avis sur l'octroi des licences d'importation des biens à double usage ;
3. donner son avis sur l'établissement et la mise à jour de la liste des biens à double usage, de la liste des pays pouvant faire l'objet d'une licence générale, prévues à l'article 8 ci-dessous ainsi que de la liste des biens à double usage soumis à licence d'importation prévue à l'article 18 ci-dessous ;
4. se prononcer sur les demandes de réexamen prévues à l'article 12 ci-dessous ;
5. proposer toutes mesures susceptibles de contribuer à la bonne application de la présente loi et des textes pris pour son application ;
6. donner son avis sur tout projet de texte législatif ou réglementaire en relation avec les biens à double usage ou les services qui leur sont liés ;
7. examiner toute question qui lui est soumise par l'autorité compétente en relation avec les biens à double usage ou les services qui leur sont liés.

### Article 5

La Commission se compose des représentants de l'administration et des établissements publics suivants :

- L'Agence Marocaine de Sûreté et de Sécurité Nucléaires et Radiologiques ;
- Le Centre National de l'Energie, des Sciences et des Techniques Nucléaires ;
- L'Agence Nationale de la Réglementation des Télécommunications ;
- Le Centre National pour la Recherche Scientifique et Technique ;
- L'Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires.

La composition, la présidence, le nombre des membres et les modalités de fonctionnement de la Commission sont fixés par voie réglementaire.

## Article 6

Pour l'exercice de ses missions, la Commission peut accéder, sur sa demande, à toute information en relation avec les biens à double usage ou les services qui leur sont liés, auprès des administrations, des établissements publics, des exportateurs, des importateurs et de tout organisme ou entreprise en lien avec des opérations d'exportation de biens à double usage ou des services qui leur sont liés ou d'importation desdits biens.

## Article 7

Les travaux de la Commission, y compris les délibérations et les documents y afférents sont confidentiels.

Les membres de la Commission sont tenus de sauvegarder la confidentialité des informations auxquelles ils ont eu accès à l'occasion de l'exercice de leurs missions.

## Chapitre III

*Du régime applicable à l'exportation des biens à double usage et des services qui leur sont liés*

### Article 8

L'exportation de biens à double usage figurant sur la liste fixée à cet effet par voie réglementaire ainsi que des services qui leur sont liés est subordonnée à l'obtention, par l'exportateur, personne physique ou morale, d'une licence délivrée à cet effet, par l'autorité compétente, sur avis conforme de la Commission prévue à l'article 4 ci-dessus.

La licence d'exportation peut être individuelle, globale ou générale.

La « licence d'exportation individuelle » est délivrée au profit d'un exportateur déterminé pour l'exportation d'un bien à double usage figurant sur la liste sus-indiquée ou d'un ou de plusieurs services liés aux biens à double usage, pour un seul destinataire final dans le pays de destination.

La « licence d'exportation globale » est délivrée au profit d'un exportateur déterminé, pour l'exportation d'une catégorie de biens à double usage figurant sur la liste précitée ou pour un/ou plusieurs services liés aux biens à double usage, pour un /ou plusieurs destinataires finals dans un ou plusieurs pays de destination.

La « licence d'exportation générale » est délivrée au profit d'un exportateur déterminé pour l'exportation d'une ou de plusieurs catégories de biens à double usage figurant sur la liste précitée ou de services qui leur sont liés vers les pays de destination mentionnés sur la liste fixée à cet effet par voie réglementaire.

Lorsque l'exportation de biens à double usage figurant sur la liste précitée ou de services qui leur sont liés nécessite, en vertu de toute autre législation ou réglementation en vigueur, la délivrance d'une autre licence ou document lié à la nature du bien ou du service concerné, des modalités particulières sont fixées par voie réglementaire pour la délivrance de la licence d'exportation individuelle, globale ou générale concernée.

## Article 9

La licence d'exportation de biens à double usage ou de services qui leur sont liés comprend notamment les mentions permettant d'identifier son bénéficiaire, les biens à double usage ou les services concernés, le ou les pays de destination et le ou les destinataires ou les utilisateurs finals desdits biens ou services.

Elle mentionne également sa durée de validité et les conditions particulières de son utilisation, le cas échéant.

Les formes et modalités de dépôt des demandes d'obtention des licences d'exportation de biens à double usage ou de services qui leur sont liés et de délivrance desdites licences d'exportation sont fixées par voie réglementaire.

## Article 10

La licence d'exportation de biens à double usage ou de services qui leur sont liés est délivrée ou refusée en tenant compte des critères suivants :

- les engagements du Royaume du Maroc découlant des traités, conventions et accords internationaux qu'il a ratifiés, relatifs à la non-prolifération des armes de destruction massive ;
- les considérations relatives à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat ;
- les considérations relatives à l'utilisation finale prévue du bien ou service, objet de la demande de licence d'exportation ;
- la capacité du pays de destination à s'assurer de l'utilisation finale du bien ou service concerné, y compris s'il dispose ou non d'une législation ou réglementation relative au contrôle de l'exportation des biens à double usage ou des services qui leur sont liés. La licence d'exportation ne peut être délivrée si le demandeur a fait l'objet d'une condamnation pour l'une des infractions prévues à l'article 32 ci-dessous, ayant acquis la force de la chose jugée.

## Article 11

La licence d'exportation de biens à double usage ou de services qui leur sont liés, en cours de validité, peut être modifiée à l'initiative de l'autorité compétente ou à la demande de son bénéficiaire, sur avis conforme de la Commission, lorsqu'un ou plusieurs des critères visés à l'article 10 ci-dessus changent.

La licence d'exportation peut être retirée dans les cas suivants :

- si une ou plusieurs des conditions ayant permis sa délivrance ne sont plus réunies ;
- si son bénéficiaire ne s'est pas conformé aux conditions de son utilisation.

Préalablement au retrait de la licence d'exportation, l'autorité compétente procède à la suspension de celle-ci pour un ou plusieurs des motifs sus-indiqués lesquels doivent être mentionnés dans la décision de suspension avec, si nécessaire, l'indication des mesures à prendre pour se conformer auxdites conditions.

La durée de suspension de la licence ne peut excéder quatre vingt dix (90) jours à compter de la date de la notification de la décision de suspension au bénéficiaire de ladite licence.

A l'issue de ce délai, si le bénéficiaire de la licence ne s'est pas conformé aux conditions sus-indiquées, la licence est retirée. Dans le cas contraire, il est mis fin à la mesure de suspension. Notification de la levée de cette suspension est adressée au bénéficiaire de la licence d'exportation, sans délai.

La licence d'exportation est retirée, sans suspension préalable, s'il est constaté que son bénéficiaire a fourni, pour son obtention, des documents falsifiés ou des informations inexacts ou trompeuses.

Les modalités de modification, de suspension et de retrait des licences d'exportation sont fixées par voie réglementaire.

## Article 12

Le demandeur d'une licence d'exportation ou son bénéficiaire peut demander à l'autorité compétente le réexamen de sa décision dans les cas suivants :

- refus de délivrance ou de modification de la licence d'exportation ;
- retrait de la licence d'exportation ou modification de celle-ci à l'initiative de l'autorité compétente.

La demande de réexamen doit être faite dans un délai n'excédant pas trente (30) jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision, objet de la demande de réexamen.

## Article 13

L'exportation de tout bien à double usage ne figurant pas sur la liste prévue à l'article 8 ci-dessus peut être soumise à l'obtention de la licence d'exportation si l'autorité compétente estime que ledit bien peut contribuer en tout ou en partie à la conception, la production, le maniement, le transport, le fonctionnement, l'entretien, le stockage, la détention, la détection, l'identification ou la dissémination des armes de destruction massive ou leur vecteur.

Dans ce cas, l'autorité compétente doit en informer le ou les exportateurs concernés afin que ceux-ci demandent une licence d'exportation.

## Article 14

Dans le cas où l'exportateur a connaissance qu'un bien ne figurant pas sur la liste prévue à l'article 8 ci-dessus, qu'il compte exporter, peut contribuer, en tout ou en partie, à la conception, la production, le maniement, le transport, le fonctionnement, l'entretien, le stockage, la détention, la détection, l'identification ou la dissémination des armes de destruction massive ou leur vecteur, il doit en informer l'autorité compétente qui décide, sur avis conforme de la commission, si l'exportation dudit bien nécessite ou non l'obtention de la licence d'exportation susindiquée.

La décision de l'autorité compétente est notifiée à l'exportateur concerné dans un délai ne dépassant pas soixante (60) jours à compter de la date de réception de l'information donnée par ledit exportateur. Passé ce délai et en l'absence de réponse de l'autorité compétente, l'exportation du bien concerné est dispensée de l'obtention de la licence d'exportation susmentionnée.

L'autorité compétente doit notifier à l'exportateur, sa décision d'exiger ou non une licence d'exportation.

#### Article 15

Sans préjudice des dispositions du code des douanes et impôts indirects, le bénéficiaire d'une licence d'exportation doit conserver sa licence avec les documents y afférents pendant une durée de cinq (5) ans, au moins, à compter de la date d'expiration de sa durée de validité.

#### Article 16

Le bénéficiaire d'une licence d'exportation des services liés aux biens à double usage doit adresser à l'autorité compétente un compte-rendu de la réalisation des prestations, objet de ladite licence, dans un délai ne dépassant pas soixante (60) jours à compter de la date de réalisation desdites prestations.

#### Article 17

Le bénéficiaire d'une licence d'exportation doit tenir et mettre à jour un registre retraçant dans l'ordre chronologique, les opérations d'exportation de biens à double usage ou de services qui leur sont liés qu'il effectue.

A compter de la date d'obtention d'une licence d'exportation globale ou générale, son bénéficiaire doit adresser à l'autorité compétente un rapport semestriel des opérations d'exportations qu'il effectue.

Le modèle du registre et du rapport semestriel est fixé par voie réglementaire.

### Chapitre IV

#### *Dispositions applicables à l'importation et au transit des biens à double usage*

#### Article 18

L'importation des biens à double usage figurant sur la liste fixée à cet effet par voie réglementaire, à l'exception desdits biens destinés à la défense nationale, est subordonnée à l'obtention, par l'importateur, personne physique ou morale, d'une « licence d'importation de biens à double usage » délivrée, par l'autorité compétente, après avis de la commission prévue à l'article 4 ci-dessus et des autorités concernées par lesdits biens.

Lorsque l'importation d'un bien à double usage figurant sur la liste précitée est subordonnée, en vertu de toute autre législation ou réglementation en vigueur, à l'obtention d'une licence ou autre document lié à la nature de ce bien, des modalités particulières sont fixées par voie réglementaire pour la délivrance de la licence d'importation susmentionnée.

#### Article 19

La licence d'importation de biens à double usage peut être délivrée, pour l'importation d'un ou de plusieurs biens ou catégories de biens à double usage figurant sur la liste susindiquée, pour un ou plusieurs destinataires et pour un ou plusieurs usages.

La licence d'importation ne peut être délivrée si le demandeur a fait l'objet d'une condamnation pour l'une des infractions prévues à l'article 32 ci-dessous, ayant acquis la force de la chose jugée.

La licence d'importation est retirée par l'autorité compétente si son bénéficiaire :

- a fourni, pour son obtention, des documents falsifiés ou des informations inexacts ou trompeuses ;
- ne s'est pas conformé aux conditions d'utilisation mentionnées dans la licence dont il bénéficie.

#### Article 20

La licence d'importation comprend notamment les mentions permettant d'identifier son bénéficiaire, les biens à double usage concernés ainsi que le ou les destinataires desdits biens et leurs usages prévus. Elle mentionne sa durée de validité qui ne peut être supérieure à trois (3) ans et les conditions particulières de son utilisation, le cas échéant.

Les conditions et modalités de dépôt et d'examen des demandes de licence d'importation ainsi que de délivrance et de retrait desdites licences sont fixées par voie réglementaire.

#### Article 21

Le bénéficiaire d'une licence d'importation de biens à double usage doit :

- adresser à l'autorité compétente, un rapport semestriel relatif à la réalisation des opérations d'importation, objet de ladite licence ;
- tenir et mettre à jour un registre retraçant, dans l'ordre chronologique, les opérations d'importation de biens à double usage qu'il réalise.

Sans préjudice des dispositions du code des douanes et impôts indirects, le bénéficiaire d'une licence d'importation doit conserver cette licence avec les documents y afférents pendant une durée de cinq (5) ans, au moins, à compter de la date d'expiration de sa durée de validité.

#### Article 22

L'autorité compétente peut interdire le transit des biens à double usage figurant sur la liste prévue à l'article 8 ci-dessus lorsqu'elle a des raisons de soupçonner que ces biens peuvent être destinés, en tout ou en partie, à la conception, la production, le maniement, le transport, le fonctionnement, l'entretien, le stockage, la détention, la détection, l'identification ou la dissémination des armes de destruction massive ou de leur vecteur.

## Chapitre V

### *Compétences, procédures et sanctions*

#### Section première. – **Compétences et procédures**

##### Article 23

Outre les officiers de la police judiciaire et les agents de l'administration des douanes et impôts indirects, dans le cadre de leurs missions, sont chargés de la recherche et de la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, les agents habilités à cet effet par l'administration, selon les conditions et modalités fixées par voie réglementaire, et assermentés conformément à la législation en vigueur.

Les agents susmentionnés peuvent, le cas échéant, requérir directement le concours de la force publique pour l'exécution de leurs missions.

##### Article 24

Pour rechercher et constater les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, les agents visés à l'article 23 ci-dessus peuvent, sans préjudice des dispositions de la loi relative à la procédure pénale :

- accéder aux lieux et moyens utilisés en relation avec les biens à double usage ou les services qui leur sont liés ;
- consulter les registres, factures ou tout autre document en lien avec les biens à double usage ou les services qui leur sont liés, en prendre copie et, si nécessaire, procéder à leur saisie ;
- recueillir les informations et les justificatifs utiles et, si nécessaire, procéder à leur saisie ;
- procéder aux enquêtes, perquisitions et saisies nécessaires ;
- effectuer, si nécessaire, les prélèvements d'échantillons et procéder à leur traitement, conformément aux dispositions de l'article 27 ci-dessous.

##### Article 25

Toute constatation d'une infraction doit être immédiatement suivie par l'établissement d'un procès-verbal d'infraction daté et signé par l'agent verbalisateur et par le ou les auteurs de l'infraction.

En cas de refus ou d'empêchement de signer de ou des auteurs de l'infraction, mention en est faite audit procès-verbal avec l'indication des motifs du refus.

Une copie du procès-verbal doit être remise au contrevenant, séance tenante.

##### Article 26

Tout procès-verbal d'infraction est établi selon le modèle fixé par voie réglementaire et doit comporter notamment les mentions suivantes :

1. l'identité du ou des contrevenants ;
2. l'identité et la qualité de l'agent verbalisateur ;
3. la date, l'heure et le lieu de la constatation de l'infraction ;
4. la nature de l'infraction ;
5. les références des documents consultés, le cas échéant ;
6. l'indication des saisies effectuées, s'il y a lieu ;
7. toutes les mesures prises dans le cadre de la recherche et la constatation de l'infraction.

Dans le cas où un prélèvement d'échantillon est effectué, mention doit en être faite dans le procès-verbal de constatation de l'infraction avec les références du procès-verbal de prélèvement de l'échantillon.

##### Article 27

Tout prélèvement d'échantillon doit faire l'objet d'un procès-verbal établi selon le modèle fixé par voie réglementaire qui comporte notamment les mentions suivantes :

- les mentions 1, 2, 3 et 4 de l'article 26 ci-dessus ainsi que l'identité de la personne qui a effectué le prélèvement s'il ne s'agit pas de l'agent verbalisateur ;
- les éléments permettant d'identifier le lot dans lequel est effectué le prélèvement ;
- les éléments d'identification de l'échantillon, sa nature, sa consistance et la quantité prélevée ;
- la destination de l'échantillon.

##### Article 28

Tout prélèvement doit comporter autant d'échantillons qu'il est nécessaire pour la détermination de l'infraction compte tenu de la nature, du poids, des dimensions, de la valeur ou de la quantité du bien concerné.

Les échantillons prélevés sont scellés par l'agent verbalisateur et immédiatement adressés par celui-ci, aux services compétents pour analyse et investigation nécessaires.

Tout résultat dont les conclusions n'ont pas satisfait l'une des parties intéressées peut faire l'objet d'une contre-expertise à la demande de cette partie.

Les frais d'analyse et d'investigation et de contre-expertise, le cas échéant, sont supportés par le contrevenant en cas de condamnation de ce dernier.

##### Article 29

Lorsqu'aucune poursuite n'est engagée, ni aucune condamnation prononcée à l'encontre du propriétaire ou du détenteur du lot dans lequel le prélèvement d'échantillon a été effectué, les échantillons sont restitués à l'intéressé ou détruits, selon le cas.

La destruction des échantillons ouvre droit, selon les modalités fixées par voie réglementaire, à indemnité, calculée sur la base de la valeur desdits échantillons, au profit du propriétaire ou du détenteur du lot.

#### Article 30

Les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

#### Article 31

L'original et deux copies conformes à l'original des procès-verbaux prévus aux articles 26 et 27, ci-dessus, doivent être adressés au Ministère public compétent, dans un délai qui ne peut excéder dix (10) jours ouvrables à compter de la date d'établissement de la dernière pièce devant accompagner lesdits procès-verbaux.

### Section II. – Infractions et sanctions

#### Article 32

Sans préjudice des dispositions du code pénal et des dispositions du code des douanes et impôts indirects :

I) Est puni d'une amende de 500.000 à 5.000.000 dirhams quiconque :

- 1) exporte ou tente d'exporter un bien à double usage ou un service lié aux biens à double usage sans la licence d'exportation correspondante prévue à l'article 8 ci-dessus ou avec une licence d'exportation obtenue sur la base de documents falsifiés ou d'informations inexacts ou trompeuses ou dont la durée de validité a expiré ;
- 2) exporte ou tente d'exporter un bien à double usage ou un service lié aux biens à double usage vers un pays ou à un importateur autre que celui ou ceux figurant sur la licence d'exportation ;
- 3) importe ou tente d'importer un bien figurant sur la liste prévue à l'article 18 ci-dessus, sans la licence d'importation correspondante ou avec une licence d'importation obtenue sur la base de documents falsifiés ou d'informations inexacts ou trompeuses ou dont la durée de validité a expiré ;

II) Est puni d'une amende de 5000 à 500.000 dirhams le bénéficiaire d'une licence d'exportation ou d'une licence d'importation qui :

- ne conserve pas la licence d'exportation ou d'importation dont il bénéficie avec les documents y afférents en violation des dispositions des articles 15 ou 21 ci-dessus ;
- n'adresse pas, à l'autorité compétente, le compte rendu prévu à l'article 16 ci-dessus ;
- n'adresse pas, à l'autorité compétente, le rapport semestriel prévu aux articles 17 ou 21 ci-dessus ;
- ne tient pas le registre prévu aux articles 17 ou 21 ci-dessus, selon les modalités requises.

Est puni de la même peine quiconque exporte ou tente d'exporter un bien à double usage en violation des dispositions de l'article 14 ci-dessus.

#### Article 33

Pour la fixation du montant de l'amende, il peut être tenu compte de la nature de l'infraction, de la catégorie dans laquelle le bien est classé dans la liste prévue, selon le cas, aux articles 8 ou 18 ci-dessus et de la portée de l'utilisation finale qui en est faite.

#### Article 34

En cas de tentative d'exportation ou en cas d'importation de biens à double usage en violation des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, les biens concernés font l'objet d'une saisie conformément aux dispositions de la loi relative à la procédure pénale, et en cas de condamnation, ceux-ci sont confisqués au profit de l'Etat.

### Chapitre VI

#### Dispositions finales

#### Article 35

La licence d'exportation ou d'importation de biens à double usage doit être présentée à l'Administration chargée des douanes conformément à la législation en vigueur.

#### Article 36

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à compter de la date d'effet des textes pris pour son application.

---

**Décret n° 2-18-76 du 18 safar 1442 (6 octobre 2020) modifiant et complétant le décret n°2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant, pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment ses articles 90 et 92 ;

Vu le décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant, pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la Commission nationale de la commande publique ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 26 chaoual 1441 (18 juin 2020),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La dénomination du décret n° 2-94-223 susvisé est modifiée comme suit :

« Décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994)  
« instituant pour le compte du ministère de l'équipement,  
« du transport, de la logistique et de l'eau, un système de  
« qualification et de classification des entreprises de bâtiment  
« et de travaux publics. »

ART. 2. – Les termes « Ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres » et « Ministre chargé des travaux publics » figurant dans le décret n° 2-94-223 susvisé, sont remplacés respectivement par « Ministère de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau » et « Ministre chargé de l'équipement ».

ART. 3. – Les dispositions des articles 2, 9, 10, 11, 13, 16 et 17 du décret n° 2-94-223 susvisé sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 2. – Une entreprise est reconnue qualifiée pour  
« une activité déterminée lorsque la commission de qualification  
« et de classification concernée..... à cette activité.

« Seules sont retenues..... sans l'intermédiaire  
« d'un sous-traitant.

« Article 9. – Les demandes de qualification et de  
« classification sont adressées, selon les classes demandées  
« conformément à l'arrêté prévu aux articles 5 et 7 du présent  
« décret, soit au secrétariat permanent de la commission  
« nationale ou au secrétariat permanent des commissions  
« régionales, selon le cas, et doivent être accompagnées des  
« documents suivants :

« a) un extrait du certificat d'immatriculation.....  
« au registre du commerce ;

« b) une attestation délivrée par la Caisse nationale de  
« sécurité sociale..... existe depuis moins de trois ans ;

« c) une attestation délivrée par les services des impôts  
« directs et taxes assimilés..... durant les cinq (5)  
« dernières années..... existe depuis moins de cinq ans (5) ;

« d) les références techniques de l'entreprise.....  
« conformément aux dispositions de l'article 10 du présent  
« décret ;

« e) la liste des matériels de l'entreprise accompagnée  
« des pièces ou tout document justifiant leurs acquisitions ;

« f) la liste du personnel de maîtrise et d'encadrement,  
« en précisant leurs qualifications professionnelles justifiée  
« par des copies conformes des diplômes, et des attestations  
« de déclaration des salaires.

« Aussi les demandes de qualification et de classification  
« sont également déposées par voie électronique dans la  
« plateforme de données électronique prévue au chapitre IV bis  
« du présent décret.

« Article 10. – Sur proposition de la commission  
« nationale ou des commissions régionales, de qualification et  
« de classification selon les cas, le ministre chargé de l'équipement  
« ou la personne délégataire par lui à cet effet délivre.....  
« un certificat de qualification et de classification dans un délai  
« ne dépassant pas quarante-cinq (45) jours à partir de la date  
« de dépôt du dossier.

« Le certificat de qualification et de classification  
« mentionne en particulier la ou les activités pour lesquelles  
« l'entreprise a été reconnue qualifiée et la catégorie dans  
« laquelle elle a été classée.

« Les entreprises nouvellement créées.....  
« et que la commission concernée les juge favorablement.

« Des qualifications peuvent être accordées à titre  
« provisoire à une entreprise pour une durée d'une année  
« renouvelable sur la base de ses moyens de production.

« Article 11. – a) Le certificat de qualification et de  
« classification est délivré pour une période de cinq (5) ans, sous  
« réserve d'une vérification chaque deux ans par les secrétariats  
« permanents des commissions concernées.

« La vérification précitée, porte sur les critères relatifs à  
« l'encadrement de l'entreprise et à la masse salariale.

« Toutefois, l'entreprise peut faire l'objet d'un réexamen  
« par la commission de qualification et de classification  
« concernée à la demande :

« – de toute entreprise.....aux articles 9 et 10  
« ci-dessus.

« – du ministre chargé de l'équipement.....  
« d'une entreprise donnée.

« b) La demande de réexamen de certificat de  
« qualification et de classification émanant du ministre chargé  
« de l'équipement..... peut avoir lieu :

« – lorsqu'une réduction est constatée.....  
« dans ses moyens de production ;

« – lorsque deux marchés.....  
« au cours d'une année.

« A l'issue de réexamen de ladite demande par la  
« commission de qualification et de classification  
« concernée, cette dernière peut proposer au ministre  
« chargé de l'équipement ce qui suit :

« – soit un déclassement de l'entreprise pour une durée  
« d'une année à la classe.....  
« au cours d'une année ;

« – soit un déclassement de l'entreprise pour une  
« durée de six mois (6) à la classe correspondant à  
« l'encadrement..... à ses moyens de production.

« La décision de déclassement.....  
« à l'entreprise concernée.

« c) Toute entreprise..... est tenue  
« de retourner celui-ci au secrétariat permanent de la  
« commission concernée.

« Article 13. – a) Toute fraude, modification.....  
« prise par décision du ministre chargé de l'équipement :

« – retrait temporaire du certificat pour une durée d'une  
« année.

« – retrait définitif du certificat.

« b) l'entreprise est invitée..... dans un délai  
« qui ne peut être inférieur à quinze (15) jours. La décision  
« de sanction..... lui est notifiée.

« Article 16. – Le tableau annexé au présent décret.....  
« par arrêté du ministre chargé de l'équipement sur proposition  
« de la commission concernée.

« Article 17. – Les dispositions du présent décret peuvent  
« être étendues..... par le ministre intéressé.

« Cet arrêté précisera que l'extension s'effectuera :

- « – soit en se basant sur les travaux de la commission  
« concernée et sur la base du certificat de qualification  
« et de classification délivré par le ministre chargé de  
« l'équipement ;
- « – soit en instituant une commission au niveau central  
« et le cas échéant, des commissions au niveau régional,  
« de qualification et de classification propres au  
« ministère concerné.

« Dans ce dernier cas, l'arrêté d'extension fixera.....  
« un représentant du ministre chargé de l'équipement et deux  
« représentants de l'organisation professionnelle des entreprises  
« de bâtiment et de travaux publics, la plus représentative,  
« désignés par ladite organisation et précisera également,.....  
« lieu à une qualification, et le cas échéant les conditions  
« de dématérialisation de la procédure de qualification et  
« de classification des entreprises de bâtiment et de travaux  
« publics.

ART. 4. – Le chapitre I du décret n° 2-94-223 susvisé est abrogé et remplacé comme suit :

#### « Chapitre I

« *Commission nationale et commissions régionales  
« de qualification et de classification des entreprises*

« 1 – Commission nationale

« *Article 4.* – II est institué au ministère chargé de  
« l'équipement, une commission nationale de qualification et  
« de classification des entreprises de bâtiment et de travaux  
« publics, nommée dans le présent décret par le terme la  
« « commission nationale. »

« *Article 5.* – La commission nationale est chargée :

- « – de définir les activités figurant au tableau annexé au  
« présent décret ;
- « – de recevoir, et d'instruire les demandes de qualification  
« et de classification émanant des entreprises ;
- « – d'instruire les demandes de réexamen de qualification  
« et de classification présentées par les entreprises ou  
« émanant du ministre chargé de l'équipement ;
- « – d'étudier toute autre question en rapport avec la  
« qualification et la classification des entreprises et dont  
« elle est saisie par le ministre chargé de l'équipement.

« Un arrêté du ministre chargé de l'équipement fixera  
« les classes par secteurs pour lesquelles la commission  
« nationale sera habilitée à étudier les demandes de qualification  
« et de classification ou de réexamen de qualification et de  
« classification présentées par les entreprises ou émanant du  
« ministre chargé de l'équipement.

« *Article 6.* – La commission nationale est présidée par  
« le Directeur des affaires techniques et des relations avec la  
« profession du ministère chargé de l'équipement ou par son  
« suppléant.

« La commission nationale comprend en plus de son  
« président les membres suivants :

« – trois fonctionnaires nommés par l'autorité  
« gouvernementale chargée de l'équipement, dont  
« un relevant du secteur de l'eau ;

« – un représentant de l'autorité gouvernementale chargée  
« des finances (Direction du Budget) ;

« – un représentant de l'autorité gouvernementale  
« chargée de l'intérieur ;

« – un représentant de l'autorité gouvernementale  
« chargée de l'habitat ;

« – un représentant de l'autorité gouvernementale  
« chargée de l'agriculture ;

« – un représentant de l'autorité gouvernementale  
« chargée du commerce et de l'industrie ;

« – un représentant de l'administration chargée de la  
« défense nationale ;

« – deux représentants de l'organisation professionnelle  
« des entreprises de bâtiment et de travaux publics, la  
« plus représentative, désignés par ladite organisation.

« Le président peut convoquer toute autre personne dont  
« il juge utile sa présence à titre consultatif.

« La commission nationale de qualification et de  
« classification des entreprises se réunit aussi souvent qu'il est  
« nécessaire et au moins deux fois par mois. Elle est convoquée  
« à la diligence de son président qui fixe également l'ordre du  
« jour de la réunion.

« La commission nationale se réunit en présence de  
« la moitié au moins de ses membres. Si le quorum n'est pas  
« atteint, le président convoque les membres à une deuxième  
« réunion dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours.  
« Dans ce cas, la commission délibère valablement quel que  
« soit le nombre des membres présents.

« Les décisions de la commission nationale sont prises à  
« la majorité des voix des membres présents. En cas de partage  
« égal des voix, celle du président est prépondérante.

« La commission nationale établit son règlement  
« intérieur, et le règlement des commissions régionales. Ces  
« règlements intérieurs sont approuvés par le ministre chargé  
« de l'équipement.

« Le secrétariat permanent de la commission nationale  
« de qualification et de classification des entreprises est assuré  
« par la Direction des affaires techniques et des relations avec  
« la profession relevant du ministère chargé de l'équipement.  
« A cette fin, le secrétariat permanent assure la préparation  
« des dossiers et la réception des réclamations des entreprises  
« à soumettre à la commission nationale de qualification et de  
« classification, et établit les procès-verbaux des réunions de  
« la commission nationale qui doivent être signés par  
« le président et ses membres présents.

« 2 – Commissions régionales

« *Article 7.* – II est institué auprès des directions régionales  
« de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau des  
« commissions régionales de qualification et de classification  
« des entreprises de bâtiment et de travaux publics.

« Les commissions régionales de qualification et de  
« classification sont chargées :

« – de recevoir, et d'instruire les demandes de qualification  
« et de classification émanant des entreprises ;

« – d'instruire les demandes de réexamen de qualification  
« et de classification présentées par les entreprises ou  
« émanant du ministre chargé de l'équipement ;

« – d'étudier toute autre question en rapport avec la  
« qualification et la classification des entreprises et dont  
« elle est saisie par le ministre chargé de l'équipement.

« Un arrêté du ministre chargé de l'équipement fixera  
« les compétences territoriales et les classes par secteurs  
« pour lesquelles les commissions régionales seront  
« habilitées à étudier les demandes de qualification  
« et de classification ou de réexamen de qualification  
« et de classification présentées par les entreprises ou  
« émanant du ministre chargé de l'équipement.

« *Article 8.* – La commission régionale est présidée par  
« le directeur régional de l'équipement, du transport, de la  
« logistique et de l'eau ou par son suppléant.

« La commission régionale comprend en plus de son  
« président les membres suivants :

« – trois fonctionnaires relevant de l'autorité  
« gouvernementale chargée de l'équipement, dont un  
« relevant du secteur de l'eau ;

« – un représentant de l'autorité gouvernementale chargé  
« des finances (Trésorerie générale du Royaume) ;

« – un représentant de l'autorité gouvernementale chargée  
« de l'intérieur ;

« – un représentant de l'autorité gouvernementale  
« chargée de l'habitat ;

« – un représentant de l'autorité gouvernementale  
« chargée de l'agriculture ;

« – un représentant de l'organisation professionnelle des  
« entreprises de bâtiment et de travaux publics, la plus  
« représentative, désigné par ladite organisation.

« Le président peut convoquer toute autre personne dont  
« il juge utile sa présence à titre consultatif.

« Les commissions régionales de qualification et de  
« classification se réunissent aussi souvent qu'il est nécessaire  
« et au moins deux fois par mois. Elles sont convoquées à la  
« diligence de leurs présidents qui fixent également l'ordre du  
« jour de la réunion.

« Les commissions régionales se réunissent en présence  
« de la moitié au moins de leurs membres. Si le quorum n'est  
« pas atteint, le président convoque leurs membres à une  
« deuxième réunion dans un délai ne dépassant pas quinze (15)  
« jours. Dans ce cas, les commissions régionales délibèrent  
« valablement quel que soit le nombre des membres présents.

« Les décisions des commissions régionales sont prises  
« à la majorité des voix des membres présents. En cas de  
« partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

« Le secrétariat permanent des commissions régionales  
« de qualification et de classification des entreprises est assuré  
« par les directions régionales de l'équipement, du transport, de  
« la logistique et de l'eau. A cette fin, le secrétariat permanent  
« assure la préparation des dossiers et la réception des  
« réclamations des entreprises, à soumettre aux commissions  
« régionales, et établit les procès-verbaux de ses réunions  
« qui doivent être signés par les présidents des commissions  
« régionales et leurs membres présents.

ART. 5. – Le décret n° 2-94-223 susvisé est complété par  
le chapitre IV *bis* suivant :

#### « Chapitre IV *bis*

« *Dématérialisation de la procédure de qualification*

« *et de classification des entreprises de bâtiment*

« *et de travaux publics*

« *Article 16 bis.* – II est créé au sein du ministre chargé  
« de l'équipement une plateforme de données électronique,  
« consacrée à la qualification et à la classification des  
« entreprises de bâtiment et de travaux publics, comprenant :

« – les demandes de qualification et de classification  
« déposées par les entreprises concernées, ainsi que les  
« documents exigés à l'article 9 ci-dessus ;

« – les textes législatifs et réglementaires régissant  
« le système de qualification et de classification des  
« entreprises de bâtiment et de travaux publics ;

« – le règlement intérieur de la commission nationale et  
« celui des commissions régionales ;

« – les certificats de qualification et de classification des  
« entreprises ;

« – les listes des entreprises qualifiées et classées ;

« – les listes des entreprises ayant fait l'objet de sanctions  
« ou de déclassements conformément aux dispositions  
« du présent décret ;

« – les communiqués, avis et toute information concernant  
« le système de qualification et de classification des  
« entreprises de bâtiment et de travaux publics.

« Un arrêté du ministre chargé de l'équipement fixera  
« les conditions et les modalités de dépôt, d'examen et de  
« réexamen des dossiers de qualification et de classification  
« par voie électronique.

ART. 6. – Le présent décret entre en vigueur trois (3)  
mois après la date de sa publication au « Bulletin officiel ». Toutefois, la commission nationale continuera à étudier les dossiers qui lui sont parvenus avant la date précitée et qui relèvent de l'attribution des commissions régionales.

ART. 7. – Le ministre de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau est chargé de l'exécution du présent décret qui est publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 18 safar 1442 (6 octobre 2020).*

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre  
de l'équipement, du transport,  
de la logistique et de l'eau,*

ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du  
« Bulletin officiel » n° 6935 du 30 rabii I 1442 (16 novembre 2020).

**Décret n° 2-20-422 du 10 rabii II 1442 (26 novembre 2020) relatif à la qualité et à la sécurité sanitaire des conserves et semi-conserves végétales commercialisées.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-10-08 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles 5 et 8 ;

Vu la loi n° 13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises, promulguée par le dahir n° 1-83-108 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984), notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2-10-473 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, notamment ses articles 4, 5, 48, 53 et 75 ;

Vu le décret n° 2-12-389 du 11 jourmada II 1434 (22 avril 2013) fixant les conditions et modalités d'étiquetage des produits alimentaires, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 26 rabii I 1422 (12 novembre 2020),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux dispositions des articles 5 et 8 de la loi susvisée n° 28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, le présent décret fixe les conditions à même d'assurer la qualité et la sécurité sanitaire des conserves et semi-conserves végétales commercialisées.

ART. 2. – Au sens du présent décret, on entend par :

1. « **Conserves végétales** » : les produits alimentaires d'origine végétale dont la conservation est assurée par le traitement à la chaleur ou par tout moyen ou mode de traitement autorisé par la réglementation en vigueur, avant ou après leur conditionnement dans un récipient hermétiquement fermé afin d'en empêcher l'altération ;

2. « **Semi-conserves végétales** » : les produits alimentaires d'origine végétale ayant subi un traitement de pasteurisation et/ou de saumurage et/ou d'addition d'acides et/ou d'agents de conservation en vue d'en assurer la conservation. Ils sont conditionnés dans des récipients hermétiquement fermés.

ART. 3. – Les conserves et semi-conserves végétales ne peuvent être commercialisées que :

- sous les dénominations fixées par arrêtés de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture. Elles doivent répondre aux caractéristiques correspondantes fixées auxdits arrêtés ;
- sous les dénominations fixées par le *Codex Alimentarius* lorsque ces dénominations ne sont pas prévues par les arrêtés sus-indiqués. Elles doivent répondre aux caractéristiques correspondantes fixées audit *Codex Alimentarius*.

Toutefois, pour les conserves et semi-conserves végétales dont les dénominations et les caractéristiques ne sont prévues ni par les arrêtés sus-indiqués ni par le *Codex Alimentarius*, leurs dénominations et caractéristiques doivent être conformes aux mentions figurant dans leur étiquetage.

ART. 4. – Conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du décret susvisé n° 2-10-473, les établissements et entreprises de production, de traitement, d'emballage, de conditionnement, de distribution, de transport, d'entreposage ou de conservation des conserves et semi-conserves végétales doivent, selon le cas, être agréés ou autorisés sur le plan sanitaire conformément à la réglementation en vigueur.

Les exploitants de ces établissements et entreprises doivent assurer la traçabilité de leurs produits conformément aux dispositions de l'article 75 dudit décret n° 2-10-473.

ART. 5. – Les importateurs des conserves et semi-conserves végétales doivent s'assurer que lesdits produits qu'ils importent répondent aux exigences fixées par le présent décret et aux dispositions de l'article 48 du décret précité n° 2-10-473.

ART. 6. – Les exploitants des établissements et entreprises de production de conserves et semi-conserves végétales doivent s'assurer que les teneurs en résidus de produits phytosanitaires et de contaminants dans les conserves et semi-conserves végétales qu'ils mettent sur le marché, sont conformes à la réglementation en vigueur en la matière.

ART. 7. – Seuls les additifs autorisés par la réglementation en vigueur pour les catégories auxquelles appartiennent les conserves et semi-conserves végétales peuvent être utilisés dans la fabrication desdites conserves et semi-conserves.

ART. 8. – Les opérations licites au sens de l'article 16 de la loi susvisée n° 13-83, dont les conserves et semi-conserves végétales peuvent faire l'objet, si nécessaire, sont fixées par les arrêtés prévus à l'article 3 ci-dessus.

ART. 9. – Les conserves et semi-conserves végétales doivent être emballées ou conditionnées dans des contenants adaptés, étanches, hermétiquement fermés, propres et secs, permettant de préserver leur qualité et d'assurer leur sécurité sanitaire.

Ces contenants doivent être fabriqués de matériaux qui répondent aux spécifications et exigences fixées conformément aux dispositions de l'article 53 du décret susvisé n° 2-10-473.

ART. 10. – L'étiquetage des conserves et semi-conserves végétales doit être fait conformément aux dispositions du décret n° 2-12-389 susvisé et aux spécifications particulières d'étiquetage indiquées, le cas échéant, dans les arrêtés prévus à l'article 3 ci-dessus.

ART. 11. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter de la date de sa publication au « Bulletin officiel ».

A compter de cette date, l'arrêté du 4 novembre 1935 portant réglementation du commerce des tomates, fruits et légumes et leurs conserves est abrogé.

Toutefois, les dispositions de l'arrêté précité du 4 novembre 1935 continuent d'être appliquées aux conserves de tomates jusqu'à la date d'effet de l'arrêté correspondant prévu à l'article 3 ci-dessus.

ART. 12. – Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et le ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 10 rabii II 1442 (26 novembre 2020).*

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche maritime,  
du développement rural  
et des eaux et forêts,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'industrie,  
du commerce et de l'économie  
verte et numérique,*

MLY HAFID ELALAMY.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6943 du 28 rabii II 1442 (14 décembre 2020).

**Décret n° 2-20-897 du 22 rabii II 1442 (8 décembre 2020) approuvant le contrat de prêt d'un montant de trois cents millions d'euros (300.000.000,00 euros), conclu le 27 novembre 2020 entre le Royaume du Maroc et la KfW, pour le financement du projet « Aide d'urgence au Maroc pour atténuer l'épidémie Corona et ses conséquences ».**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances n° 70-19 pour l'année budgétaire 2020, promulguée par le dahir n° 1-19-125 du 16 rabii II 1441 (13 décembre 2019), notamment son article 43 ;

Vu la loi de finances rectificative n° 35-20 pour l'année budgétaire 2020, promulguée par le dahir n° 1-20-72 du 4 hijra 1441 (25 juillet 2020) ;

Vu le décret-loi n° 2-20-320 du 13 chaabane 1441 (7 avril 2020) relatif au dépassement du plafond des financements extérieurs, ratifié par la loi n° 26-20 promulguée par le dahir n° 1-20-61 du 27 chaoual 1441 (19 juin 2020) ;

Vu la loi de finances n° 26-81 pour l'année 1982, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1<sup>er</sup> janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat de prêt d'un montant de trois cents millions d'euros (300.000.000,00 euros), conclu le 27 novembre 2020 entre le Royaume du Maroc et la KfW, pour le financement du projet « Aide d'urgence au Maroc pour atténuer l'épidémie Corona et ses conséquences. »

ART. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 22 rabii II 1442 (8 décembre 2020).*

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la réforme  
de l'administration,*

MOHAMED BENCHAAABOUN.

**Décret n° 2-20-805 du 29 rabii II 1442 (15 décembre 2020) modifiant et complétant le décret n° 2-18-303 du 2 kaada 1440 (5 juillet 2019) pris pour l'application de la loi n° 97-12 relative à la lutte contre le dopage dans le sport.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-18-303 du 2 kaada 1440 (5 juillet 2019) pris pour l'application de la loi n° 97-12 relative à la lutte contre le dopage dans le sport ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 24 rabii II 1442 (10 décembre 2020),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 5, 6, 19, 42 et 53 du décret susvisé n° 2-18-303 sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

« Article 5. – Une autorisation d'usage à des fins « thérapeutiques ne peut être accordée au sportif que s'il peut « démontrer, par prépondérance des probabilités, que chacune « des conditions suivantes est respectée :

« 1. la substance ou la méthode interdite en question « est nécessaire au traitement d'une affection médicale « diagnostiquée étayée par des preuves cliniques pertinentes ;

« 2. l'usage thérapeutique de la substance ou de la « méthode interdite ne produira pas, par prépondérance des « probabilités, d'amélioration de la performance au-delà de « celle attribuable au retour à l'état de santé normal du sportif « après le traitement de son affection médicale ;

« 3. la substance ou la méthode interdite est un « traitement indiqué de l'affection médicale, et il n'existe pas « d'alternative thérapeutique autorisée et raisonnable ;

« 4. la nécessité d'utiliser la substance ou la méthode « interdite n'est pas une conséquence partielle ou totale de « l'utilisation antérieure sans autorisation d'usage à des fins « thérapeutiques (AUT) d'une substance ou méthode qui était « interdite au moment de son usage.

« Article 6. – Un sportif qui a besoin de faire usage  
« d'une substance interdite ou d'une méthode interdite pour  
« des raisons thérapeutiques doit demander et obtenir une  
« autorisation d'usage à des fins thérapeutiques s'il répond  
« aux conditions prévues à l'article 5 ci-dessus, avant l'usage  
« ou la possession de la substance ou de la méthode en question.

« Toutefois, un sportif peut demander une AUT à titre  
« rétroactif s'il répond aux conditions prévues à l'article 5  
« ci-dessus et si l'une des exceptions suivantes s'applique :

« a) en cas d'urgence médicale ou de traitement urgent  
« d'une affection médicale nécessaire ;

« b) si, en raison d'autres circonstances exceptionnelles,  
« il n'y a pas eu suffisamment de temps ou de possibilités pour  
« que le sportif soumette, ou pour que l'Agence étudie, une  
« demande d'AUT avant le prélèvement de l'échantillon ;

« c) si, en raison des priorités nationales établies dans  
« certaines disciplines sportives, l'Agence ne permettait pas au  
« sportif de demander une AUT prospective ou ne l'exigeait pas ;

« d) si l'Agence choisit de prélever un échantillon auprès  
« d'un sportif qui n'est pas un sportif de niveau international  
« ou un sportif de niveau national, et que ce dernier fait  
« usage d'une substance ou d'une méthode interdite pour des  
« raisons thérapeutiques, l'Agence doit permettre au sportif  
« de demander une AUT rétroactive ;

« e) le sportif a fait usage, hors compétition, pour  
« des raisons thérapeutiques, d'une substance interdite en  
« compétition alors qu'il est amené à participer dans une telle  
« compétition. »

« Article 19. – Seuls les fédérations internationales et les  
« organisateurs de grandes manifestations sportives peuvent  
« reconnaître automatiquement les décisions en matière d'AUT.  
« Faute de quoi, le sportif doit soumettre une demande de  
« reconnaissance d'AUT auprès de la fédération internationale  
« ou de l'organisateur de grandes manifestations concerné,  
« par l'intermédiaire d'ADAMS ou tel qu'indiqué par cette  
« fédération internationale ou par l'organisateur. »

« Article 42. – L'Agence doit adopter une approche à  
« plusieurs niveaux qui place les sportifs, qui sont tenus de  
« donner des informations servant à leur localisation, dans  
« différents groupes appelés le groupe cible de sportifs soumis  
« aux contrôles et le groupe de contrôle, et ce en fonction de  
« la quantité d'informations servant à la localisation qui sont  
« nécessaires à ladite Agence pour réaliser le nombre de  
« contrôles prévus sur ces sportifs dans le plan de répartition  
« des contrôles. »

« Article 53. – L'Agence doit veiller à utiliser exclusivement  
« un équipement pour le recueil des échantillons de sang et  
« d'urine qui répond aux critères prévus dans le Standard  
« international pour les contrôles et les enquêtes (SICE). »

ART. 2. – Le chapitre 3 du décret précité n° 2-18-303 est  
complété par les articles 42-1, 42-2 et 42-3 ainsi qu'il suit :

« Article 42-1. – Le niveau supérieur est constitué par  
« le groupe cible de sportifs soumis aux contrôles, qui comprend  
« les sportifs soumis au plus grand nombre de contrôles et  
« sont donc tenus de fournir des informations servant à la  
« localisation conformément au standard international des  
« contrôles et enquêtes. Les sportifs qui se trouvent dans  
« le groupe cible de sportifs soumis aux contrôles seront soumis  
« aux exigences relatives à la localisation en vertu de l'article 9  
« de la loi n° 97-12 relative à la lutte contre le dopage dans  
« le sport.

« L'Agence examine les critères suivants en vue d'inclure  
« les sportifs dans un groupe cible de sportifs soumis  
« aux contrôles :

« a) les sportifs qui remplissent les critères prévus à  
« l'article 36 ci-dessus ;

« b) les sportifs que l'Agence envisage de contrôler au  
« moins trois (3) fois par an hors compétition soit de manière  
« indépendante soit en coordination concertée avec d'autres  
« organisations antidopage ayant autorité de contrôle sur  
« les mêmes sportifs ;

« c) les sportifs qui font partie du programme du module  
« hématologique du Passeport biologique de l'athlète de  
« l'organisation antidopage conformément aux exigences du  
« DTASS ;

« d) les sportifs qui font partie d'un groupe de contrôle  
« et qui ne se conforment pas aux obligations applicables  
« en matière d'informations servant à la localisation de  
« ce groupe ;

« e) les sportifs pour lesquels l'Agence ne dispose pas  
« de suffisamment d'informations servant à leur localisation  
« pour pouvoir les localiser en vue de ces contrôles sur la base  
« d'autres sources ;

« f) les sportifs pratiquant un sport d'équipe qui ne  
« participent pas à des activités d'équipe pendant un certain  
« laps de temps ;

« g) les sportifs qui purgent une période de suspension.

« Article 42-2. – Le niveau inférieur au groupe cible  
« des sportifs soumis aux contrôles est celui du groupe de  
« contrôle, qui devrait inclure les sportifs pour lesquels  
« certaines informations servant à leur localisation sont  
« nécessaires afin de les contrôler au moins une (1) fois par  
« année hors compétition. Au minimum, ces informations  
« doivent inclure une adresse d'hébergement, le programme de  
« compétitions ou manifestations et d'activités d'entraînement  
« régulières.

« L'Agence examine les critères suivants pour inclure les  
« sportifs dans un groupe de contrôle :

« a) les sportifs que l'Agence envisage de contrôler au  
« moins une (1) fois par an hors compétition soit de manière  
« indépendante, soit en coordination concertée avec d'autres  
« organisations antidopage ayant autorité de contrôle sur  
« les mêmes sportifs ;

« b) les sportifs pratiquant des sports fournissant  
« suffisamment d'informations servant à la localisation en  
« vue de contrôle grâce aux compétitions ou manifestations  
« d'équipe et aux activités d'équipe régulières.

« Article 42-3. – L'Agence révisé au moins une fois par  
« trimestre la liste des sportifs inclus dans son groupe cible  
« afin de s'assurer que chaque sportif figurant sur la liste  
« continue de répondre aux critères pertinents. Les sportifs  
« qui ne remplissent plus les critères doivent être retirés du  
« groupe cible, et les sportifs qui remplissent désormais ces  
« critères doivent y être ajoutés. L'Agence doit informer sans  
« retard ces sportifs du changement de leurs statuts et mettre  
« à disposition une nouvelle liste des sportifs faisant partie du  
« groupe cible. »

ART. 3. – Les dispositions des articles 4, 12, 17, 22, 23, 24,  
32, 33, 36, 40 et 52 du décret précité n° 2-18-303 sont modifiées  
et complétées comme suit :

« Article 4. – L'autorisation d'usage à des fins  
« thérapeutiques est accordée au sportif par l'Agence.....  
« trois médecins. »

« Article 12. – L'Agence décide d'accorder ou de refuser  
« la demande dès que possible par l'intermédiaire du système  
« d'administration et de gestion antidopage (ADAMS), et en  
« tout cas, dans les 21 jours à compter.....  
« avant le début de la manifestation.

« La décision..... pratiquée par le sportif. »

« Article 17. – Lorsque l'Agence accorde une AUT à un  
« sportif, elle est tenue de l'avertir par écrit que cette autorisation  
« est valable au niveau national dans le monde entier et n'a  
« pas à être formellement reconnue par d'autres organisations  
« nationales antidopage et que si le sportif devient un sportif  
« de niveau international.....  
« la procédure de reconnaissance. »

« Article 22. – Les demandes d'AUT sont traitées dans  
« le strict respect..... renseignements personnels.

« Article 23. – Un sportif soumettant une demande  
« d'AUT doit donner son consentement écrit :

« .....

*(La suite sans modification.)*

« Article 24. – Si un sportif ..... Suite à cette  
« révocation, la demande d'AUT soumise par le sportif  
« sera considérée comme retirée sans que la délivrance de  
« l'autorisation n'ait été accordée. »

« Article 32. – L'Agence planifie .....  
« de telles pratiques. Les contrôles seront planifiés et réalisés  
« conformément aux dispositions du Standard international  
« pour les contrôles et les enquêtes (SICE).

« A cet effet,..... d'analyses d'échantillons.

« Lors de l'élaboration de son plan de répartition des  
« contrôles, l'Agence intègre les exigences du Document  
« technique pour les analyses spécifiques par sport (DTASS)  
« de l'Agence mondiale antidopage.

« Article 33. – L'évaluation des risques doit être une  
« évaluation réfléchie, de bonne foi et appropriée. Cette  
« évaluation..... suivantes :

« – ..... ;

« – ..... ;

« – ..... ;

« – l'historique..... sportives ;

« – les statistiques et la recherche disponibles sur les  
« tendances en matière de dopage ;

« – les informations..... ;

« – les résultats..... de répartition  
« des contrôles ;

« – les moments de la carrière d'un sportif dans la  
« discipline sportive au cours desquels le sportif serait  
« le plus susceptible de profiter de substances et/ou de  
« méthodes interdites ;

« – au vu de la structure de la saison pour la discipline  
« sportive en question, y compris le calendrier standard  
« des compétitions et les périodes d'entraînement,  
« les moments au cours de l'année où le sportif serait  
« le plus susceptible de profiter de substances et/ou de  
« méthodes interdites. »

« Article 36. – Lorsque..... auront la priorité.

« A cet effet, l'Agence doit réaliser.....  
« sportifs suivantes :

« – ..... ;

« – ..... ;

« – ..... ;

« – ..... ;

« – ..... ;

« – les sportifs..... activement au sport ;

« – les sportifs de haut niveau qui résident à l'étranger,  
« s'y entraînent ou y concourent ;

« – les sportifs de niveau international, et ce en  
« collaboration avec les fédérations internationales.

« Toutefois, d'autres facteurs.....

*(La suite sans modification.)*

« Article 40. – L'Agence demande aux laboratoires  
« d'analyser les échantillons selon le menu d'analyse standard,  
« selon que l'échantillon a été prélevé en compétition ou hors  
« compétition. Toutefois, l'Agence peut toujours demander  
« aux laboratoires d'effectuer une analyse des échantillons  
« plus poussée pour des substances ou des méthodes interdites  
« au-delà de celles figurant dans le Document technique  
« pour les analyses spécifiques par sports (DTASS) de l'AMA  
« en fonction du risque encouru dans la discipline sportive  
« concernée ou la pratique de cette discipline au Maroc ou de  
« tout renseignement que l'Agence pourrait recevoir. Elle peut  
« également ..... répartition des contrôles.

« L'Agence prévoit..... notamment :

« – ..... ;

« – ..... ;

« – ..... ;

« – lorsque des échantillons.....36 ci-dessus ;

« – toute autre information mise à la disposition de  
« l'Agence et justifiant la conservation à long terme  
« ou l'analyse additionnelle d'échantillons à la libre  
« appréciation de l'Agence. »

« Article 52. – Afin que ..... des sportifs  
« mineurs.

« Le poste de contrôle..... ne sont pas  
« respectés.

« L'Agence établit ..... inclure  
« au minimum :

« – ..... ;

« – ..... ;

« – ..... ;

« – le droit pour l'Agence mondiale antidopage d'avoir  
« ..... des observateurs indépendants ;

« – une personne autorisée qui est impliquée dans  
« la formation du personnel de prélèvement des  
« échantillons ou dans l'audit de l'Agence.

« L'observateur, l'auditeur de l'AMA ou la personne  
« autorisée ne peuvent observer la production d'un échantillon  
« d'urine. »

ART. 4. – Les dispositions des articles 7, 18, 20, 21 et du  
deuxième alinéa de l'article 39 du décret précité n° 2-18-303  
sont abrogées.

ART. 5. – Le ministre de la culture, de la jeunesse et  
des sports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera  
publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 29 rabii II 1442 (15 décembre 2020).*

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de la culture,  
de la jeunesse et des sports,*

OTHMAN EL FERDAOUS.

**Arrêté du ministre de la culture, de la jeunesse et des sports n° 3039-20 du 28 rabii II 1442 (14 décembre 2020)  
fixant la liste des substances et des méthodes interdites au titre de l'année 2021**

LE MINISTRE DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu la loi n° 97-12 relative à la lutte contre le dopage dans le sport promulguée par le dahir n° 1-17-26 du 8 hija 1438  
(30 août 2017), notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2-18-303 du 2 kaada 1440 (5 juillet 2019) pris pour l'application de la loi n° 97-12 relative à la  
lutte contre le dopage dans le sport, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est fixée dans l'annexe du présent arrêté la liste des substances et des méthodes interdites  
au titre de l'année 2021.

ART. 2. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

*Rabat, le 28 rabii II 1442 (14 décembre 2020).*

OTHMAN EL FERDAOUS.

\*

\* \*

**Annexe de l'arrêté du ministre de la culture, de la jeunesse et des sports n° 3039-20 du 28 rabii II 1442 (14 décembre 2020) fixant la liste des substances et des méthodes interdites au titre de l'année 2021.**

---

**Liste des substances et des méthodes interdites au titre de l'année 2021.  
(cette liste entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021)**

**S0 : substances non approuvées**

*Substances et méthodes interdites en permanence (En et hors compétition)  
Toutes les substances interdites de cette classe sont des substances spécifiées.*

Toute substance pharmacologique non incluse dans une section de la Liste ci-dessous et qui n'est pas actuellement approuvée pour une utilisation thérapeutique chez l'Homme par l'autorité gouvernementale chargée de la santé (par ex. médicaments en développement préclinique ou clinique ou médicaments discontinués, médicaments à façon, substances approuvées seulement pour usage vétérinaire) est interdite en permanence.

**S1 : Agents anabolisants**

*Substances et méthodes interdites en permanence (En et hors compétition)  
Toutes les substances interdites de cette classe sont des substances non-spécifiées.  
Les agents anabolisants sont interdits.*

**1. 1. Stéroïdes anabolisants androgènes (SAA)**

Lorsqu'ils sont administrés de manière exogène, y compris, mais sans s'y limiter:

- 1-androstènediol (5 $\alpha$ -androst-1-ène-3 $\beta$ ,17 $\beta$ - diol)
- 1-androstènedione (5 $\alpha$ -androst-1-ène-3,17- dione)
- 1-androstérone (3 $\alpha$ -hydroxy-5 $\alpha$ -androst-1- ène-17-one)
- 1-épiandrostérone (3 $\beta$ -hydroxy-5 $\alpha$ -androst- ène-17-one)
- 1-testostérone (17 $\beta$ -hydroxy-5 $\alpha$ -androst-1- ène-3-one)
- 4-androstènediol (androst-4-ène-3 $\beta$ ,17 $\beta$ -diol)
- 4-hydroxytestostérone (4,17 $\beta$ -dihydroxyandrost-4-ène-3-one)
- 5-androstènedione (androst-5-ène-3,17-dione)
- 7 $\alpha$ -hydroxy-DHEA
- 7 $\beta$ -hydroxy-DHEA

- 7-keto-DHEA
- 19-norandrostènediol (estr-4-ène-3,17-diol)
- 19-norandrostènedione (estr-4-ène-3,17-dione)
- androstanolone (5 $\alpha$ -dihydrotestostérone, 17 $\beta$ -hydroxy-5 $\alpha$ -androstan-3-one)
- androstènediol (androst-5-ène-3 $\beta$ ,17 $\beta$ -diol)
- androstènedione (androst-4-ène-3,17-dione)
- bolastérone
- boldénone
- boldione (androsta-1,4-diène-3,17-dione)
- calustérone
- clostébol
- danazol ([1,2] oxazolo [4',5':2,3] prégn-4-ène-20-yn-17 $\alpha$ -ol)
- déhydrochlorméthyltestostérone (4-chloro-17 $\beta$ -hydroxy-17 $\alpha$ -méthylandrosta-1,4-diène-3-one)
- désoxyméthyltestostérone (17 $\alpha$ -méthyl-5 $\alpha$ -androst-2-ène-17 $\beta$ -ol et 17 $\alpha$ -méthyl-5 $\alpha$ -androst-3-ène-17 $\beta$ -ol)
- drostanolone
- épiandrostérone (3 $\beta$ -hydroxy-5 $\alpha$ -androstane-17-one)
- épi-dihydrotestostérone (17 $\beta$ -hydroxy-5 $\beta$ -androstane-3-one)
- épitestostérone
- éthylestrénol (19-norprégn-4-ène-17 $\alpha$ -ol)
- fluoxymestérone
- formébolone
- furazabol (17 $\alpha$ -méthyl[1,2,5] oxadiazolo[3',4':2,3]-5 $\alpha$ -androstane-17 $\beta$ -ol)
- gestrinone
- mestanolone
- mestérolone
- métandiénone (17 $\beta$ -hydroxy-17 $\alpha$ -méthylandrosta-1,4-diène-3-one)
- méténolone
- méthandriol
- méthastérone (17 $\beta$ -hydroxy-2 $\alpha$ ,17 $\alpha$ -diméthyl-5 $\alpha$ -androstane-3-one)
- méthyl-1-testostérone (17 $\beta$ -hydroxy-17 $\alpha$ -méthyl-5 $\alpha$ -androst-1-ène-3-one)
- méthylclostébol
- méthylidiénolone (17 $\beta$ -hydroxy-17 $\alpha$ -méthylestra-4,9-diène-3-one)
- méthylnortestostérone (17 $\beta$ -hydroxy-17 $\alpha$ -méthylestr-4-en-3-one)
- méthyltestostérone
- métribolone (méthyltriénolone, 17 $\beta$ -hydroxy-17 $\alpha$ -méthylestra-4,9,11-triène-3-one)
- mibolérone
- nandrolone (19-nortestostérone)
- norbolétone
- norclostébol (4-chloro-17 $\beta$ -ol-est-4-en-3-one)

- noréthandrolone
- oxabolone
- oxandrolone
- oxymestérone
- oxymétholone
- prastérone (déhydroépiandrostérone, DHEA, 3 $\beta$ -hydroxyandrost-5-ène-17-one)
- prostanazol (17 $\beta$ -[(tétrahydropyrane-2-yl)oxy]- 1'H-pyrazolo[3,4:2,3]-5 $\alpha$ -androstane)
- quinbolone
- stanozolol
- stenbolone
- testostérone
- tétrahydrogestrinone (17-hydroxy-18 $\alpha$ -homo- 19-nor-17 $\alpha$ -prégna-4,9,11-triène-3-one)
- trenbolone (17 $\beta$ -hydroxyestr-4,9,11-triène-3-one)

et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

## 2. Autres agents anabolisants

Incluant sans s'y limiter:

Clenbutérol, modulateurs sélectifs des récepteurs aux androgènes [(SARMs par ex. andarine, LGD-4033 (ligandrol), enobosarm (ostarine) et RAD140)], tibolone, zéranol et zilpatérol.

## S2 : Hormones peptidiques, facteurs de croissance, substances apparentées et mimétiques

*Substances et méthodes interdites en permanence (En et hors compétition)*

*Toutes les substances interdites de cette classe sont des substances non-spécifiées.*

Les substances qui suivent, et les autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s), sont interdites :

### 1. Érythropoïétines (EPO) et agents affectant l'érythropoïèse

Incluant sans s'y limiter:

- 1.1 Agonistes du récepteur de l'érythropoïétine, par ex. darbépoétine (dEPO); érythropoïétines (EPO); dérivés d'EPO [par ex. EPO-Fc, méthoxy polyéthylène glycol-époétine bêta (CERA)]; agents mimétiques de l'EPO et leurs dérivés par ex. CNTO-530 et péginasatide.
- 1.2 Agents activants du facteur inductible par l'hypoxie (HIF) par ex. cobalt; daprodustat (GSK1278863); IOX2; molidustat (BAY 85-3934); roxadustat (FG-4592); vadadustat (AKB-6548); xénon.
- 1.3 Inhibiteurs de GATA, par ex. K-11706.
- 1.4 Inhibiteurs de la signalisation du facteur transformateur de croissance- $\beta$  (TGF $\beta$ ), par ex. luspatercept; sotatercept.
- 1.5 Agonistes du récepteur de réparation innée, par ex. asialo-EPO; EPO carbamylée (CEPO).

## 2. Hormones peptidiques et leurs facteurs de libération

- 2.1 Gonadotrophine chorionique (CG) et hormone lutéinisante (LH) et leurs facteurs de libération, interdites chez le *sportif* de sexe masculin, par ex. buséreline, desloréline, gonadoréline, goséreline, leuproréline, nafaréline et triptoréline.
- 2.2 Corticotrophines et leurs facteurs de libération par ex. corticoréline.
- 2.3 Hormone de croissance (GH), ses fragments et ses facteurs de libération incluant sans s'y limiter: les fragments de l'hormone de croissance, par ex. AOD-9604 et hGH 176-191;

l'hormone de libération de l'hormone de croissance (GHRH) et ses analogues, par ex. CJC- 1293, CJC-1295, sermoréline et tésamoréline; les sécrétagogues de l'hormone de croissance (GHS), par ex. lénomoréline (ghréline) et ses mimétiques, par ex. anamoréline, ipamoréline, macimoréline et tabimoréline; les peptides libérateurs de l'hormone de croissance (GHRPs), par ex. alexamoréline, GHRP-1, GHRP-2 (pralmoréline), GHRP-3, GHRP-4, GHRP-5, GHRP-6 et examoréline (hexaréline).

## 3. Facteurs de croissance et modulateurs de facteurs de croissance

Incluant sans s'y limiter:

- Facteur de croissance dérivé des plaquettes (PDGF)
- Facteur de croissance endothélial vasculaire (VEGF)
- Facteur de croissance analogue à l'insuline-1 (IGF-1) et ses analogues
- Facteur de croissance des hépatocytes (HGF)
- Facteurs de croissance fibroblastiques (FGF)
- Facteurs de croissance mécaniques (MGF)
- Thymosine- $\beta$ 4 et ses dérivés, par ex. TB-500

et autres facteurs de croissance ou modulateur de facteur(s) de croissance influençant le muscle, le tendon ou le ligament, la synthèse/dégradation protéique, la vascularisation, l'utilisation de l'énergie, la capacité régénératrice ou le changement du type de fibre musculaire.

## S3 : Bêta-2 agonistes

*Substances et méthodes interdites en permanence (En et hors compétition)*

*Toutes les substances interdites de cette classe sont des substances spécifiées.*

Tous les bêta-2 agonistes sélectifs et non sélectifs, y compris tous leurs isomères optiques, sont interdits.

Incluant sans s'y limiter:

- |                |                  |               |                                  |
|----------------|------------------|---------------|----------------------------------|
| • arformotérol | • indacatérol    | • reprotérol  | • trétoquinol<br>(trimétoquinol) |
| • fenotérol    | • lévosalbutamol | • salbutamol  | • tulobutérol                    |
| • formotérol   | • olodatérol     | • salmétérol  | • vilantérol                     |
| • higénamine   | • procatérol     | • terbutaline |                                  |

**Sauf**

- le salbutamol inhalé : maximum 1600 microgrammes par 24 heures répartis en doses individuelles, sans excéder 800 microgrammes par 12 heures à partir de n'importe quelle prise;
- le formotérol inhalé : dose maximale délivrée de 54 microgrammes par 24 heures;
- le salmétérol inhalé : dose maximale 200 microgrammes par 24 heures;
- le vilantérol inhalé : dose maximale 25 microgrammes par 24 heures.

**Note**

La présence dans l'urine de salbutamol à une concentration supérieure à 1000 ng/mL ou de formotérol à une concentration supérieure à 40 ng/mL n'est pas cohérente avec une utilisation thérapeutique et sera considérée comme un *résultat d'analyse anormal (RAA)*, à moins que le *sportif* ne prouve par une étude de pharmacocinétique contrôlée que ce résultat anormal est bien la conséquence d'une dose thérapeutique (par inhalation) jusqu'à la dose maximale indiquée ci-dessus.

**S4 : Modulateurs hormonaux et métaboliques**

*Substances et méthodes interdites en permanence (En et hors compétition)*

*Les substances interdites des classes S4.1 et S4.2 sont des substances spécifiées. Celles des classes S4.3 et S.4.4 sont des substances non-spécifiées.*

Les hormones et modulateurs hormonaux suivants sont interdits :

**1. Inhibiteurs d'aromatase**

Incluant sans s'y limiter:

- 2-androstérol (5 $\alpha$ -androst-2-ène-17-ol)
- 2-androsténone (5 $\alpha$ -androst-2-ène-17-one)
- 3-androstérol (5 $\alpha$ -androst-3-ène-17-ol)
- 3-androsténone (5 $\alpha$ -androst-3-ène-17-one)
- 4-androstène-3,6,17 trione (6-oxo)
- aminoglutéthimide
- anastrozole
- androsta-1,4,6-triène-3,17-dione (androstatriènedione)
- androsta-3,5-diène-7,17-dione (arimistane)
- exémestane
- formestane
- létrozole
- testolactone

**2. Substances anti-œstrogéniques [anti-œstrogènes et modulateurs sélectifs des récepteurs aux œstrogènes (SERM)]**

Incluant sans s'y limiter :

- bazédoxifène
- clomifène
- cyclofénil
- fulvestrant
- ospémifène
- raloxifène
- tamoxifène
- torémifène

### 3. Agents prévenant l'activation du récepteur IIB de l'activine

#### Incluant sans s'y limiter :

- les anticorps neutralisant l'activine A
- les anticorps anti-récepteurs IIB de l'activine (par ex. bimagrumab)
- les compétiteurs du récepteur IIB de l'activine par ex.
  - récepteurs leurres de l'activine (par ex. ACE-031)
- les inhibiteurs de la myostatine tels que
  - les agents réduisant ou supprimant l'expression de la myostatine
  - les anticorps neutralisant la myostatine (par ex. domagrozumab, landogrozumab, stamulumab)
  - les protéines liant la myostatine (par ex. follistatine, propeptide de la myostatine)

### 4. Modulateurs métaboliques

- 4.1 Activateurs de la protéine kinase activée par l'AMP (AMPK), par ex. AICAR, SR9009; et agonistes du récepteur activé par les proliférateurs des peroxyosomes delta (PPAR $\delta$ ), par ex. acide 2-(2-méthyl-4-((4-méthyl-2-(4-(trifluorométhyl) phényl) thiazol-5-yl)méthylthio)phénoxy) acétique (GW 1516, GW501516)
- 4.2 Insulines et mimétiques de l'insuline
- 4.3 Meldonium
- 4.4 Trimétazidine

## S5 : Diurétiques et agents masquants

*Substances et méthodes interdites en permanence (En et hors compétition)  
Toutes les substances interdites de cette classe sont des substances spécifiées.*

Les diurétiques et agents masquants suivants sont interdits, ainsi que les autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s) :

#### Incluant sans s'y limiter:

- Desmopressine; probénécide; succédanés de plasma, par ex. l'administration intraveineuse d'albumine, dextran, hydroxyéthylamidon et mannitol.
- Acétazolamide; amiloride; bumétanide; canrénone; chlortalidone; acide étacrynique; furosémide; indapamide; métolazone; spironolactone; thiazides, par ex. bendrofluméthiazide, chlorothiazide et hydrochlorothiazide; triamtèrene et vaptans, par ex. tolvaptan.

#### Sauf

- la drospirénone; le pamabrome; et l'administration topique ophtalmique des inhibiteurs de l'anhydrase carbonique (par ex. dorzolamide, brinzolamide);
- l'administration locale de la félypressine en anesthésie dentaire.

#### Note

La détection dans l'échantillon du *sportif* en permanence ou *en compétition*, si applicable, de n'importe quelle quantité des substances qui suivent étant soumises à un niveau seuil: formotérol, salbutamol, cathine, éphédrine, méthyléphédrine et pseudoéphédrine,

conjointement avec un diurétique ou un agent masquant, sera considérée comme un *résultat d'analyse anormal (RAA)* sauf si le sportif a une *autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)* approuvée pour cette substance, outre celle obtenue pour le diurétique ou l'agent masquant.

## Méthodes interdites

*Substances et méthodes interdites en permanence (En et hors compétition)*  
*Toutes les méthodes interdites de cette classe sont des méthodes non-spécifiées exceptées les méthodes en M2.2. qui sont des méthodes spécifiées.*

### M1. Manipulation de sang ou de composants sanguins

Ce qui suit est interdit:

1. L'*administration* ou réintroduction de n'importe quelle quantité de sang autologue, allogénique (homologue) ou hétérologue ou de produits de globules rouges de toute origine dans le système circulatoire.
2. L'amélioration artificielle de la consommation, du transport ou de la libération de l'oxygène. Incluant sans s'y limiter:  
les produits chimiques perfluorés; l'éfaproxiral (RSR13); et les produits d'hémoglobine modifiée, par ex. les substituts de sang à base d'hémoglobine et les produits à base d'hémoglobines réticulées, mais excluant la supplémentation en oxygène par inhalation.
3. Toute manipulation intravasculaire de sang ou composant(s) sanguin(s) par des méthodes physiques ou chimiques.

### M2. Manipulation chimique et physique

Ce qui suit est interdit:

1. La *falsification*, ou la *tentative de falsification*, dans le but d'altérer l'intégrité et la validité des *échantillons* recueillis lors du *contrôle du dopage*.  
Incluant sans s'y limiter:  
La substitution et/ou l'altération d'*échantillon*, par ex. ajout de protéases dans l'*échantillon*.
2. Les *perfusions et/ou les injections intraveineuses d'un total de plus de 100 mL par période de 12 heures, sauf celles reçues légitimement dans le cadre de traitements hospitaliers*, de procédures chirurgicales ou lors d'examens diagnostiques cliniques.

### M3. Dopage génétique et cellulaire

Ce qui suit, ayant la capacité potentielle d'améliorer la performance sportive, est interdit:

1. L'utilisation d'acides nucléiques ou d'analogues d'acides nucléiques qui pourrait modifier les séquences génomiques et/ou altérer l'expression génétique par tout mécanisme. Ceci inclut sans s'y limiter, l'édition génique, le silençage génique et le transfert de gènes.
2. L'utilisation de cellules normales ou génétiquement modifiées.

## S6 : Stimulants

*Substances et méthodes interdites en compétition*

*Toutes les substances interdites de cette classe sont des substances spécifiées exceptées les substances en S6.A qui sont des substances non-spécifiées.*

*Les substances d'abus de cette section sont: cocaïne et méthylènedioxyméthamphétamine (MDMA/« ecstasy »)*

Tous les stimulants, y compris tous leurs isomères optiques, par ex. *d-* et *l-* s'il y a lieu, sont interdits.

Les stimulants incluent:

### A: Stimulants non-spécifiés

- adrafinil
- amfépramone
- amfétamine
- amfétaminil
- amiphénazol
- benfluorex
- benzylpipérazine
- bromantan
- clobenzorex
- cocaïne
- cropropamide
- crotétamide
- fencamine
- fénétylline
- fenfluramine
- fenproporex
- fonturacétam [4-phenylpiracétam (carphédon)]
- furfénorex
- lisdexamfétamine
- méfénorex
- méphentermine
- mésocarb
- métamfétamine (*d-*)
- *p*-méthylamfétamine
- modafinil
- norfenfluramine
- phendimétrazine
- phentermine
- prénylamine
- prolintane

Un stimulant qui n'est pas expressément nommé dans cette section est une *substance spécifiée*.

### B: stimulants spécifiés

Incluant sans s'y limiter:

- 3-méthylhexan-2-amine (1,2-diméthylpentylamine)
- 4-méthylhexan-2-amine (méthylhexaneamine)
- 4-méthylpentan-2-amine (1,3-diméthylbutylamine)
- 5-méthylhexan-2-amine (1,4-diméthylpentylamine)
- benzfétamine
- cathine\*\*

- cathinone et ses analogues, par ex. méphédronne, méthédronne et  $\alpha$ -pyrrolidinovalerophénone
- dimétamfétamine (diméthylamphétamine)
- éphédrine\*\*\*
- epinéphrine\*\*\*\* (adrénaline)
- etamivan
- étilamfétamine
- étiléfrine
- famprofazone
- fenbutrazate
- fencamfamine
- heptaminol
- hydroxyamphétamine (parahydroxyamphétamine)
- isométheptène
- levmétamfétamine
- méclofénoxate
- méthylènedioxy- méthamphétamine
- méthyléphedrine\*\*\*
- méthylphénidate
- nicéthamide
- norfénefrine
- octodrine (1,5-diméthylhexylamine)
- octopamine
- oxilofrine (méthylsynéphrine)
- pémoline

- pentétrazol
- phénéthylamine et ses dérivés
- phenmétrazine
- phenprométhamine
- propylhexédrine
- pseudoéphédrine\*\*\*\*\*
- sélégiline
- sibutramine
- strychnine
- tenamfétamine (méthylènedi- oxyamphétamine)
- tuaminoheptane

et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

### Sauf

- Clonidine;
- les dérivés de l'imidazole en application dermatologique, nasale ou ophtalmique (par ex. brimonidine, clonazoline, fenoxazoline, indanazoline, naphazoline, oxymétazoline, xylométazoline) et les stimulants figurant dans le Programme de surveillance 2021\*.

\*Bupropion, caféine, nicotine, phényléphrine, phénylpropanolamine, pipradrol et synéphrine: ces substances figurent dans le Programme de surveillance 2021 et ne sont pas considérées comme des *substances interdites*.

\*\* Cathine : interdite quand sa concentration dans l'urine dépasse 5 microgrammes par millilitre.

\*\*\* Ephédrine et méthyléphédrine: interdites quand leurs concentrations respectives dans l'urine dépassent 10 microgrammes par millilitre.

\*\*\*\* Epinéphrine (adrénaline) : n'est pas interdite à l'usage local, par ex. par voie nasale ou ophtalmologique ou co-administrée avec les anesthésiques locaux.

\*\*\*\*\* Pseudoéphédrine : interdite quand sa concentration dans l'urine dépasse 150 microgrammes par millilitre.

## S7 : Narcotiques

*Substances et méthodes interdites en compétition*

*Toutes les substances interdites de cette classe sont des substances spécifiées.*

*Les substances d'abus de cette section sont: diamorphine (héroïne)*

Les narcotiques suivants, y compris tous leurs isomères optiques, par ex. *d-* et *l* s'il y a lieu, sont interdits :

- buprénorphine
- dextromoramide
- diamorphine (héroïne)
- fentanyl et ses dérivés
- hydromorphone
- méthadone
- morphine
- nicomorphine
- oxycodone
- oxymorphone
- pentazocine
- péthidine

## S8 : Cannabinoïdes

*Substances et méthodes interdites en compétition*

*Toutes les substances interdites de cette classe sont des substances spécifiées.*

*Les substances d'abus de cette section sont: tetrahydrocannabinol (THC)*

Tous les cannabinoïdes naturels et synthétiques sont interdits, par ex. :

- Dans le cannabis (haschisch, marijuana) et produits de cannabis
- Tetrahydrocannabinols (THCs) naturels ou synthétiques
- Cannabinoïdes synthétiques qui miment les effets du THC

**Sauf**

- Cannabidiol

## S9 : Glucocorticoïdes

*Substances et méthodes interdites en compétition*

*Toutes les substances interdites de cette classe sont des substances spécifiées.*

Tous les glucocorticoïdes sont interdits lorsqu'ils sont administrés par voie orale, intraveineuse, intramusculaire ou rectale.

Incluant sans s'y limiter:

- béclométasone
- bétaméthasone
- budésonide
- ciclésonide
- cortisone
- deflazacort
- dexaméthasone
- flucortolone
- flunisolide
- fluticasone
- hydrocortisone
- méthylprednisolone
- mométasone
- prednisolone
- prednisone
- triamcinolone acétonide

## P1: Bêtabloquants

*Substances interdites dans certains sports*

*Toutes les substances interdites de cette classe sont des substances spécifiées.*

Les bêtabloquants sont interdits *en compétition* seulement, dans les sports suivants, et aussi interdits *hors compétition* lorsqu'indiqué (\*).

- Automobile (FIA)
- Billard (toutes les disciplines) (WCBS)
- Fléchettes (WDF)
- Golf (IGF)
- Ski (FIS) pour le saut à ski, le saut *freestyle/ halfpipe* et le *snowboard halfpipe/big air*
- Sports subaquatiques (CMAS) pour l'apnée dynamique avec ou sans palmes, l'apnée en immersion libre, l'apnée en poids constant avec ou sans palmes, l'apnée en poids variable, l'apnée *Jump Blue*, l'apnée statique, la chasse sous-marine et le tir sur cible
- Tir (ISSF, IPC)\*
- Tir à l'arc (WA)\*

\*Aussi interdit *hors compétition*

Incluant sans s'y limiter:

- |              |              |                |               |
|--------------|--------------|----------------|---------------|
| • acébutolol | • bunolol    | • labétalol    | • oxprénolol  |
| • alprénolol | • cartéolol  | • métipranolol | • pindolol    |
| • aténolol   | • carvédilol | • métoprolol   | • propranolol |
| • bétaxolol  | • céliprolol | • nadolol      | • sotalol     |
| • bisoprolol | • esmolol    | • nébivolol    | • timolol     |

**Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique n° 2911-20 du 3 rabii II 1442 (19 novembre 2020) rendant d'application obligatoire de normes marocaines.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ÉCONOMIE VERTE ET NUMÉRIQUE,

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation, promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment son article 33 ;

Vu la décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 1648-17 du 11 chaoual 1438 (6 juillet 2017) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2189-10 du 10 chaabane 1431 (23 juillet 2010) portant homologation de normes marocaines ;

Vu la décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 752-17 du 15 rejab 1438 (13 avril 2017) portant homologation de normes marocaines ;

Vu la décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 2332-18 du 5 kaada 1439 (19 juillet 2018) portant homologation de normes marocaines ;

Vu la décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 746-15 du 14 jourmada I 1436 (5 mars 2015) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1818-04 du 11 ramadan 1425 (25 octobre 2004) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 814-00 du 13 rabii I 1421 ( 16 juin 2000 ) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 27-10 du 14 moharrem 1431 (31 décembre 2009) portant homologation de normes marocaines ;

Vu la décision du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 3881-13 du 22 safar 1435 (26 décembre 2013) portant homologation de normes marocaines ;

Vu la décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 3265-15 du 21 hija 1436 (5 octobre 2015) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1076-05 du 10 rabii II 1426 (19 mai 2005) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 641-90 du 19 chaoual 1410 (14 mai 1990) portant homologation de normes marocaines ;

Vu la décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 2674-16 du 28 kaada 1437 (1<sup>er</sup> septembre 2016) portant homologation de normes marocaines ;

Vu la décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 3267-17 du 9 rabii I 1439 (28 novembre 2017) portant homologation de normes marocaines ;

Vu la décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 3652-18 du 25 rabii I 1440 (3 décembre 2018) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 224-06 du 4 moharrem 1427 (3 février 2006) portant homologation de normes marocaines ;

Vu la décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 1950-15 du 14 chaabane 1436 (2 juin 2015) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme n° 1480-05 du 26 jourmada II 1426 ( 2 août 2005 ) portant homologation de normes marocaines ;

Vu la décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 2542-19 du 21 kaada 1440 (24 juillet 2019) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 3408-10 du 21 moharrem 1432 (27 décembre 2010) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 435-08 du 14 safar 1429 (22 février 2008) portant homologation de normes marocaines ;

Vu la décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 36-20 du 30 rabii II 1441 (27 décembre 2019) portant homologation de normes marocaines ;

Vu la décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 1778-18 du 20 ramadan 1439 (5 juin 2018) portant homologation de normes marocaines ;

Vu la décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 762-16 du 11 jourmada II 1437 (21 mars 2016) portant homologation de normes marocaines ;

Vu la décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 3265-15 du 21 hija 1436 (5 octobre 2015) portant homologation de normes marocaines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les normes marocaines dont les références sont mentionnées dans l'annexe 1, ci-jointe, sont rendues d'application obligatoire six (6) mois après la publication dudit arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 2. – Les normes marocaines dont les références sont mentionnées dans l'annexe 2, ci-jointe, sont rendues d'application obligatoire trois (3) mois après la publication dudit arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 3. – Sont abrogés :

- l'article premier de l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1701-11 du 3 rejeb 1432 (6 juin 2011) en ce qui concerne ses dispositions relatives aux normes marocaines NM 05.2.004, NM 05.2.020, NM 05.2.022, NM 05.2.025, NM 06.6.250, NM 06.6.252 et NM 06.6.253 ;
- l'article premier de l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 862-11 du 27 rabii II 1432 (1<sup>er</sup> avril 2010) en ce qui concerne ses dispositions relatives aux normes marocaines NM ISO 21003-2 et NM ISO 15874-5 ;
- l'article premier et l'article 4 de l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 4027-14 du 17 moharrem 1436 (11 novembre 2014) en ce qui concerne ses dispositions relatives aux normes marocaines NM ISO 15877-2 et NM ISO 15877-3 ;
- l'article premier de l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2835-11 du 9 kaada 1432 (7 octobre 2011) en ce qui concerne ses dispositions relatives aux normes marocaines NM 05.6.027, NM 05.6.028, NM 05.6.046, NM 05.6.057, NM 05.6.102, NM 05.6.103, NM 05.6.104, NM 05.6.107 et NM 05.6.108 ;
- l'article premier de l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1197-10 du 27 rabii II 1431 (13 avril 2010) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM ISO 15874-2 ;
- l'article 2 et l'article 4 de l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 719-14 du 11 jourmada I 1435 (13 mars 2014) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM ISO 15874-3 ;

- l'article premier de l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2164-08 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) en ce qui concerne ses dispositions relatives aux normes marocaines NM 09.7.001, NM 09.7.004, NM 09.7.005, NM 09.7.006, NM 09.7.007, NM 09.7.008 et NM 11.4.006 ;
- l'article premier de l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 306-13 du 17 rabii I 1434 (29 janvier 2013) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM EN 60598-1 ;
- l'article premier de l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2467-09 du 5 chaoual 1430 (25 septembre 2009) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 05.6.301 ;
- l'article premier de l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2099-12 du 24 ramadan 1433 (13 août 2012) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 09.0.000.

ART. 4. – Les normes visées à l'article premier, ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés à l'Institut marocain de la normalisation.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 3 rabii II 1442 (19 novembre 2020).*

MLY HAFID ELALAMY.

\*

\* \*

## Annexe 1

Code de norme	Titre
NM ISO 1401	Tuyaux en caoutchouc pour pulvérisation agricole
NM 05.2.054	Plastiques Films thermoplastiques de paillage pour utilisation en agriculture et horticulture
NM 05.2.055	Plastiques Films thermoplastiques étirables pour l'enrubannage de balles Exigences et méthodes d'essai
NM 05.2.058	Films thermoplastiques d'ensilage
ISO 21003-3	Systèmes de canalisations multicouches pour installations d'eau chaude et froide à l'intérieur des bâtiments Partie 3 : raccords
NM ISO 8095	Supports textiles revêtus de PVC utilisés pour toile à bâche – Spécifications
NM EN 1401-1	Systèmes de canalisations en plastique pour les branchements et les collecteurs d'assainissement enterrés sans pression - Poly (chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U) - Partie 1 : Spécifications pour tubes, raccords et le système
NM EN 13476-3	Systèmes de canalisations en plastique pour les branchements et les collecteurs d'assainissement sans pression enterrés - Systèmes de canalisations à parois structurées en poly(chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U), polypropylène (PP) et polyéthylène (PE) – Partie 3 : Spécifications pour les tubes et raccords avec une surface interne lisse et une surface externe profilée et le système, de Type B
NM 05.5.380	Tubes et accessoires en polychlorure de vinyle non plastifié (PVC-U) pour lignes souterraines de télécommunications - Spécifications
NM EN 421	Gants de protection contre les rayonnements ionisants et la contamination radioactive
NM EN 12477	Gants de protection pour soudeurs
NM ISO 5774	Tuyaux en plastique-Types armés de textile pour applications avec de l'air comprimé - Spécifications
NM ISO 1403	Tuyaux en caoutchouc à armature textile d'usage général pour l'eau - Spécifications
NM ISO 6224	Tuyaux en matières thermoplastiques à armature textile d'usage général pour l'eau - Spécifications
NM 12.1.001	Drainage agricole- Tubes annelés en polychlorure de vinyle non plastifié - Spécifications
NM ISO 9261	Matériel agricole d'irrigation – Gaines de micro-irrigation – Spécifications et méthodes d'essai
NM ISO 16422	Tubes et assemblages en polychlorure de vinyle non plastifié orienté (PVC O) pour le transport de l'eau sous pression Spécifications

NM 05.5.337	Systèmes de canalisations en plastique pour le transport de l'eau sous pression Protocole de validation des assemblages de tubes en poly (chlorure de vinyle) oriente bi axial (PVC BO) et de raccords en fonte ou de colliers.
NM EN 13476-2	Systèmes de canalisations en plastique pour les branchements et les collecteurs d'assainissement sans pression enterrés Systèmes de canalisations à parois structurées en polychlorure de vinyle non plastifié (PVC U), polypropylène (PP) et polyéthylène (PE) Partie 2 : Spécifications pour les tubes et raccords avec une surface interne et externe lisse et le système, de Type A
NM EN 61386-24	Systèmes de conduits pour la gestion du câblage Partie 24 : Règles particulières Systèmes de conduits enterrés dans le sol
NM 01.8.353	Candélabres d'éclairage public- Exigences pour les candélabres d'éclairage- public en acier
MM 14.4.083	Mobilier de bureau – sièges de travail – partie 2 : exigences de sécurité
NM ISO 15717	Mobilier de cuisine - Exigence de sécurité et méthodes d'essai pour meubles de cuisine et plan de travail
NM EN 12790	Articles de puériculture - Transats
NM EN 12227-1	Parcs à usage domestique – Partie 1 : Exigences de sécurité
NM 14.4.044	Mobilier de bureau – Meubles de rangement – exigences de sécurité
NM EN 12520	Mobilier - Résistance, durabilité et sécurité - Exigences relatives aux sièges à usage domestique.
NM EN 14749	Meubles de rangement domestiques et de cuisine et plans de travail de cuisine — Exigences de sécurité et méthodes d'essai.
NM 10.2.476	Portes en bois- Portes planes intérieures de communication en bois – Spécification.
NM EN 1729-2	Meubles Chaises et tables pour les établissements d'enseignement Partie 2 : Exigences de sécurité et méthodes d'essai.
NM EN 16139	Mobilier - Résistance, durabilité et sécurité - Exigences applicables aux sièges à usage collectif
NM EN 1725	Meubles à usage domestique - Lits et matelas - Exigences de sécurité et méthodes d'essais.
NM EN 1334	Lits et matelas - Méthode de mesure et tolérances recommandées
NM EN 1022	Siège-Détermination de la stabilité
NM EN 10210-1	Profils creux de construction finis à chaud en aciers non alliés et à grains fins - Partie 1 : Conditions techniques de livraison
NM EN 10210-2	Profils creux de construction finis à chaud en aciers non alliés et à grains fins - Partie 2 : Tolérances, dimensions et caractéristiques de profil
NM EN 10219-1	Profils creux de construction soudés formes à froid en aciers non alliés et à grains fins - Partie 1 : Conditions techniques de livraison
NM EN 10219-2	Profils creux de construction soudés formes à froid en aciers non

	alliés et à grains fins - Partie 2 : Tolérances, dimensions et caractéristiques de profil
NM CEI 61109	Isolateurs pour lignes aériennes – Isolateurs composites de suspension et d’ancrage destinés aux systèmes à courant alternatif de tension nominale supérieure à 1 000 V – Définitions, méthodes d’essai et critères d’acceptation
NM CEI 62217	Isolateurs polymériques pour utilisation à l’intérieur ou à l’extérieur à une tension nominale " 1 000 V - Définitions générales, méthodes d’essai et critères d’acceptation - Isolateurs polymériques pour utilisation à l’intérieur ou à l’extérieur à une tension nominale > 1000 V

\* \* \*

## Annexe 2

Code de norme	Titre
NM ISO 3601-1	Transmissions hydrauliques et pneumatiques Joints toriques Partie 1 : Diamètres intérieurs, sections, tolérances et codes d'identification dimensionnelle
NM ISO 1452-2	Systèmes de canalisations en plastique pour l'alimentation en eau, pour branchements et collecteurs d'assainissement enterrés et aériens avec pression Polychlorure de vinyle non plastifié (PVC U) Partie 2 : Tubes
NM ISO 1452-3	Systèmes de canalisations en plastique pour l'alimentation en eau, pour branchements et collecteurs d'assainissement enterrés et aériens avec pression Polychlorure de vinyle non plastifié (PVC U) Partie 3 : raccords
NM EN 1329-1	Systèmes de canalisations en plastique pour l'évacuation des eaux vannes et des eaux usées (à basse et à haute température) à l'intérieur de la structure des bâtiments Poly(chlorure de vinyle) non plastifié (PVC U) Partie 1 : Spécifications pour tubes, raccords et le système
NM EN 374-1	Gants de protection contre les produits chimiques et les microorganismes Partie 1 : Terminologie et exigences de performance
NM EN 388	Gants de protection contre les risques mécaniques
NM EN 407	Gants de protection contre les risques thermiques (chaleur et/ou feu)
NM EN 420+A1	Gants de protection Exigences générales et méthodes d'essai
NM EN 511	Gants de protection contre le froid
NM EN 659	Gants de protection pour sapeurs-pompiers
NM 11.4.006	Emballages en matières plastiques Migration globale des constituants des matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires Règles de base
NM EN 61386-1	Systèmes de conduits pour la gestion du câblage Partie 1 : Exigences générales
NM EN 61386-22	Systèmes de conduits pour la gestion du câblage Partie 22 : Règles particulières Systèmes de conduits cintrables
NM EN 61386-23	Systèmes de conduits pour la gestion du câblage Partie 23 : Règles particulières Systèmes de conduits souples
NM ISO 15874-2	Systèmes de canalisations en plastique pour les installations d'eau chaude et froide Polypropylène (PP) Partie 2 : Tubes
NM ISO 15874-3	Systèmes de canalisations en plastique pour les installations d'eau chaude et froide Polypropylène (PP) Partie 3 : Raccords
NM ISO 15877-2	Systèmes de canalisations en plastique pour les installations d'eau chaude et froide Polychlorure de vinyle chlore (PVC C) Partie 2 : Tubes
NM ISO 15877-3	Systèmes de canalisations en plastique pour les installations d'eau chaude et froide Poly (chlorure de vinyle) chlore (PVC C) Partie 3 : Raccords
NM ISO 21003-2	Systèmes de canalisations multicouches pour installations d'eau chaude et froide à l'intérieur des bâtiments Partie 2 : Tubes
NM ISO 4641	Tuyaux et flexibles en caoutchouc pour aspiration et refoulement d'eau Spécifications
NM ISO 7751	Tuyaux et flexibles en caoutchouc et en plastique Rapports des pressions d'épreuve et de rupture à la pression maximale de service

NM ISO 15874-5	Systemes de canalisations en plastique pour les installations d'eau chaude et froide Polypropylène (PP) Partie 5 : Aptitude à l'emploi du système
NM EN 60598-1	Luminaires Partie 1 : Exigences générales et essais
NM 09.5.100	Exigences des articles chaussants
NM 09.0.000	Produits textiles et d'habillement- Exigences, méthodes d'essais et étiquetage

**Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 3007-20 du 17 rabii II 1442**

**(3 décembre 2020) portant homologation de normes marocaines**

LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT MAROCAIN DE NORMALISATION,

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010) et notamment ses articles 11, 15 et 32 ;

Vu la résolution du conseil d'administration de l'Institut marocain de normalisation (IMANOR) n° 10, tenu le 19 safar 1435 (23 décembre 2013), qui a délégué au directeur de l'IMANOR le pouvoir de prononcer l'homologation des normes marocaines et la certification de la conformité auxdites normes,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes dont les références sont présentées en annexe de la présente décision.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés à l'Institut marocain de normalisation (IMANOR).

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 17 rabii II 1442 (3 décembre 2020).*

ABDERRAHIM TAIBI.

\*

\* \*

**ANNEXE A LA DECISION PORTANT  
HOMOLOGATION DE NORMES MAROCAINES**

NM 00.2.311	:	2020	Emballages des déchets médicaux et pharmaceutiques - Sacs pour déchets médicaux et pharmaceutiques mous à risques infectieux - Spécifications et méthodes d'essai ;
NM EN 15359	:	2020	Combustibles solides de récupération - Spécifications et classes ; (IC 00.2.409)
NM EN 15357	:	2020	Combustibles solides de récupération - Terminologie, définitions et descriptions ; (IC 00.2.410)
NM EN 15400	:	2020	Combustibles solides de récupération - Méthodes de détermination du pouvoir calorifique ; (IC 00.2.411)
NM EN 15403	:	2020	Combustibles solides de récupération - Détermination de la teneur en cendres ; (IC 00.2.412)
NM EN 15408	:	2020	Combustibles solides de récupération - Méthodes pour la détermination de la teneur en soufre (S), en chlore (Cl), en fluor (F) et en brome (Br) ; (IC 00.2.413)
NM EN 15411	:	2020	Combustibles solides de récupération - Méthodes de détermination de la teneur en éléments à l'état de traces (As, Ba, Be, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Mn, Ni, Pb, Sb, Se, Tl, V et Zn) ; (IC 00.2.414)
NM EN 15414-3	:	2020	Combustibles solides de récupération - Détermination de l'humidité par la méthode de séchage à l'étuve - Partie 3 : humidité de l'échantillon pour analyse générale ; (IC 00.2.415)
NM EN 15415-1	:	2020	Combustibles solides de récupération - Détermination de la distribution granulométrique - Partie 1 : méthode de criblage pour des particules de petites dimensions ; (IC 00.2.416)
NM EN 15442	:	2020	Combustibles solides de récupération - Méthodes d'échantillonnage ; (IC 00.2.417)
NM EN 15358	:	2020	Combustibles solides de récupération - Systèmes de management de la qualité - Exigences particulières pour leur application à la production de combustibles solides de récupération ; (IC 00.5.820)
NM 04.4.013	:	2020	Papier tissue et produits tissue - Papier toilette, essuie-mains, article d'essuyage industriel, drap d'examen, mouchoir et nappe et set de table - Caractéristiques techniques ;
NM 04.4.031	:	2020	Articles pour usages sanitaires et domestiques Articles d'Hygiène Féminine à usage unique (Garnitures périodiques)- Serviettes Hygiéniques, Tampons et Protèges Slip ;
NM 08.4.061	:	2020	Fromages - Saint-Paulin ;
NM 08.4.062	:	2020	Fromages - Brie ;
NM 08.4.064	:	2020	Fromages - Camembert ;
NM 08.4.261	:	2020	Fromages - Danbo ;
NM 08.4.263	:	2020	Fromages - Samsø ;
NM 08.4.264	:	2020	Fromages - Tilsiter ;
NM 08.4.265	:	2020	Fromages - Provolone ;
NM 08.4.266	:	2020	Fromages - "Cottage cheese" ;
NM 08.4.267	:	2020	Fromages - Coulommiers ;
NM 08.4.268	:	2020	Fromage à la crème (ou "cream cheese") ;
NM 08.4.278	:	2020	Fromages - Détermination de la teneur en matière grasse - Méthode acido-butyrométrique ;
NM ISO 13366-1	:	2020	Lait - Dénombrement des cellules somatiques - Partie 1 : Méthode au microscope (Méthode de référence) ; (IC 08.4.111)
NM ISO 11816-2	:	2020	Lait et produits laitiers - Détermination de l'activité de la phosphatase alcaline - Partie 2 : Méthode fluorimétrique ; (IC 08.4.125)
NM ISO 16297	:	2020	Lait - Dénombrement bactériologique - Protocole pour l'évaluation de méthodes alternatives ; (IC 08.4.221)
NM ISO 17678	:	2020	Lait et produits laitiers - Détermination de la pureté des matières grasses laitières par analyse chromatographique en phase gazeuse des triglycérides ; (IC 08.4.240)
NM EN 15004-1	:	2020	Installations fixes de lutte contre l'incendie - Installations d'extinction à gaz - Partie 1 : Calcul, installation et maintenance ; (IC 21.9.122)
NM EN 15004-2	:	2020	Installations fixes de lutte contre l'incendie - Installations d'extinction à gaz - Partie 2 : Propriétés physiques et conception des systèmes pour agent extincteur FK-5-1-12 ; (IC 21.9.123)
NM EN 15004-3	:	2020	Installations fixes de lutte contre l'incendie - Installations d'extinction à gaz - Partie 3 : Propriétés physiques et conception des systèmes pour agent extincteur HCFC, mélange A ; (IC 21.9.124)
NM EN 15004-4	:	2020	Installations fixes de lutte contre l'incendie - Installations d'extinction à gaz - Partie 4 : Propriétés physiques et conception des systèmes pour agent extincteur HFC 125 ; (IC 21.9.125)
NM EN 15004-5	:	2020	Installations fixes de lutte contre l'incendie - Installations d'extinction à gaz - Partie 5 : Propriétés physiques et conception des systèmes pour agent extincteur HFC 227ea ; (IC 21.9.126)
NM EN 15004-6	:	2020	Installations fixes de lutte contre l'incendie - Installations d'extinction à gaz - Partie 6 : Propriétés physiques et conception des systèmes pour agent extincteur HFC 23 ; (IC 21.9.127)
NM EN 15004-7	:	2020	Installations fixes de lutte contre l'incendie - Installations d'extinction à gaz - Partie 7 : Propriétés physiques et conception des systèmes pour agent extincteur IG-01 ; (IC 21.9.128)

NM EN 15004-8	:	2020	Installations fixes de lutte contre l'incendie - Installations d'extinction à gaz - Partie 8 : Propriétés physiques et conception des systèmes pour agent extincteur IG-100 ; (IC 21.9.129)
NM EN 15004-9	:	2020	Installations fixes de lutte contre l'incendie - Installations d'extinction à gaz - Partie 9 : Propriétés physiques et conception des systèmes pour agent extincteur IG-55 ; (IC 21.9.130)
NM EN 15004-10	:	2020	Installations fixes de lutte contre l'incendie - Installations d'extinction à gaz - Partie 10 : Propriétés physiques et conception des systèmes pour agent extincteur IG-541 ; (IC 21.9.131)
NM 21.9.132	:	2020	Systèmes de Sécurité Incendie (S.S.I.) - Dispositifs Actionnés de Sécurité (D.A.S.) - Prescriptions générales ;
NM 21.9.133	:	2020	Systèmes de Sécurité Incendie (S.S.I.) - Dispositifs Actionnés de Sécurité (D.A.S.) - Porte battante à fermeture automatique ;
NM 21.9.134	:	2020	Systèmes de Sécurité Incendie (S.S.I.) - Dispositifs Actionnés de Sécurité (D.A.S.) - Porte coulissante à fermeture automatique ;
NM 21.9.135	:	2020	Systèmes de Sécurité Incendie (S.S.I.) - Dispositifs actionnés de Sécurité (D.A.S.) - Rideau et porte à dévêtissement vertical ;
NM 21.9.136	:	2020	Systèmes de Sécurité Incendie (S.S.I.) - Dispositifs Actionnés de Sécurité (D.A.S.) - Compatibilité pour intégration dans un S.S.I. des clapets coupe-feu ;
NM 21.9.137	:	2020	Systèmes de Sécurité Incendie (S.S.I.) - Dispositifs Actionnés de Sécurité (D.A.S.) - Exutoire et ouvrant de désenfumage ;
NM 21.9.138	:	2020	Systèmes de Sécurité Incendie (S.S.I.) - Dispositifs Actionnés de Sécurité (D.A.S.) - Compatibilité pour intégration dans un S.S.I. des dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (D.E.N.F.C.) ;
NM 21.9.139	:	2020	Systèmes de Sécurité Incendie (S.S.I.) - Dispositifs Actionnés de Sécurité (D.A.S.) - Ouvrants télécommandés d'amenée d'air naturel en façade ;
NM 21.9.140	:	2020	Systèmes de Sécurité Incendie (S.S.I.) - Dispositifs Actionnés de Sécurité (D.A.S.) - Coffret de relayage pour un ventilateur de désenfumage ;
NM 21.9.141	:	2020	Systèmes de Sécurité Incendie (S.S.I.) - Dispositifs Actionnés de Sécurité (D.A.S.) - Compatibilité pour intégration dans un S.S.I. des volets de désenfumage ;
NM 21.9.142	:	2020	Systèmes de sécurité incendie (S.S.I.) - Dispositifs actionnés de sécurité (D.A.S.) - Volets de transfert ;
NM 21.9.143	:	2020	Systèmes de sécurité incendie (S.S.I.) - Dispositifs actionnés de sécurité (D.A.S.) - Ecran mobile de cantonnement ;
NM ISO 16737	:	2020	Ingénierie de la sécurité incendie - Exigences régissant les équations algébriques - Ecoulements au travers d'une ouverture ; (IC 21.9.144)
NM ISO 16736	:	2020	Ingénierie de la sécurité incendie - Exigences régissant les équations algébriques - Écoulements en jet sous plafond ; (IC 21.9.145)
NM ISO 16735	:	2020	Ingénierie de la sécurité incendie - Exigences régissant les équations algébriques - Couches de fumée ; (IC 21.9.146)
NM ISO 16734	:	2020	Ingénierie de la sécurité incendie - Exigences régissant les équations algébriques - Panaches de feu ; (IC 21.9.147)
NM ISO 16733	:	2020	Ingénierie de la sécurité incendie - Sélection de scénarios d'incendie et de feux de dimensionnement - Partie 1 : Sélection de scénarios d'incendie de dimensionnement ; (IC 21.9.148)
NM ISO 16732-1	:	2020	Ingénierie de la sécurité incendie - Evaluation du risque d'incendie - Partie 1 : Généralités ; (ic 21.9.149)
NM ISO 16730-1	:	2020	Ingénierie de la sécurité incendie - Procédures et exigences pour la vérification et la validation des méthodes de calcul - Partie 1 : Généralités ; (IC 21.9.152)
NM EN 12101-1	:	2020	Systèmes pour le contrôle des fumées et de la chaleur - Partie 1 : Spécifications relatives aux écrans de cantonnement de fumée ; (IC 21.9.300)
NM EN 12101-2	:	2020	Systèmes pour le contrôle des fumées et de la chaleur - Partie 2 : Dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur ; (IC 21.9.301)
NM EN 12101-3	:	2020	Systèmes pour le contrôle des fumées et de la chaleur - Partie 3 : Spécifications relatives aux ventilateurs pour le contrôle de fumées et de chaleur ; (IC 21.9.302)
NM 21.9.014	:	2020	Extincteurs mobiles - Règle d'installation ;
NM EN 12983-1	:	2020	Articles culinaires - Articles à usage domestique pour cuisinières et plaques de cuisson - Partie 1 : Prescriptions ; (IC 20.7.047)
NM 10.8.791	:	2020	Ouvrages verticaux des constructions - Essais de résistance aux chocs - Corps de chocs - Principe et modalités générales des essais de choc ;
NM 10.8.859	:	2020	Essais des garde-corps - Méthodes et critères ;
NM 10.8.858	:	2020	Dimensions des garde-corps - Règles de sécurité relatives aux dimensions des garde-corps et rampes d'escalier ;

NM EN 15651-1	:	2020	Mastics pour joints pour des usages non structuraux dans les constructions immobilières et pour chemins piétonniers - Partie 1 : Mastics pour éléments de façade ; (IC 10.8.310)
NM EN 15651-2	:	2020	Mastics pour joints pour des usages non structuraux dans les constructions immobilières et pour chemins piétonniers - Partie 2 : Mastics pour vitrage ; (IC 10.8.311)
NM EN 15651-3	:	2020	Mastics pour joints pour des usages non structuraux dans les constructions immobilières et pour chemins piétonniers - Partie 3 : Mastics sanitaires ; (IC 10.8.312)
NM EN 15651-4	:	2020	Mastics pour joints pour des usages non structuraux dans les constructions immobilières et pour chemins piétonniers - Partie 4 : Mastics pour chemins piétonniers ; (IC 10.8.313)
NM EN 15651-5	:	2020	Mastics pour joints pour des usages non structuraux dans les constructions immobilières et pour chemins piétonniers - Partie 5 : Evaluation et vérification de la constance des performances, du marquage et de l'étiquetage ; (IC 10.8.314)
NM ISO 19650-1	:	2020	Organisation et numérisation des informations relatives aux bâtiments et ouvrages de génie civil, y compris modélisation des informations de la construction (BIM) - Gestion de l'information par la modélisation des informations de la construction - Partie 1 : Concepts et principes ; (IC 10.8.796)
NM ISO 19650-2	:	2020	Organisation et numérisation des informations relatives aux bâtiments et ouvrages de génie civil, y compris modélisation des informations de la construction (BIM) - Gestion de l'information par la modélisation des informations de la construction - Partie 2 : Phase de réalisation des actifs ; (IC 10.8.797)
NM EN 14471	:	2020	Conduits de fumée - Système de conduits de fumée avec conduits intérieurs en plastique - Prescriptions et méthodes d'essai ; (IC 10.6.326)
NM EN 15102	:	2020	Revêtements muraux décoratifs – Rouleaux ; (IC 10.6.337)
NM EN 13964	:	2020	Plafonds suspendus - Exigences et méthodes d'essai ; (IC 10.7.013)
NM EN 14964	:	2020	Écrans rigides sous-toiture pour pose en dis- continu - Définitions et caractéristiques ; (IC 10.3.011)
NM EN 845-1	:	2020	Spécification pour composants accessoires de maçonnerie - Partie 1 : Attaches, brides de fixation, étriers de support et consoles ; (IC 10.1.510)
NM EN 845-2	:	2020	Spécifications pour composants accessoires de maçonnerie - Partie 2 : Linteaux ; (IC 10.1.511)
NM EN 845-3	:	2020	Spécifications pour composants accessoires de maçonnerie - Partie 3 : Treillis d'armature en acier pour joints horizontaux ; (IC 10.1.512)
NM EN 12326-1	:	2020	Ardoises et éléments en pierre pour toiture et bardage pour pose en discontinu - Partie 1 : Spécifications produit ; (IC 10.8.639)
NM EN 492	:	2020	Ardoises en fibres-ciment et leurs accessoires en fibres-ciment - Spécification du produit et méthodes d'essai ; (IC 10.3.007)
NM EN 494	:	2020	Plaques profilées en fibres-ciment et accessoires - Spécifications du produit et méthodes d'essai ; (IC 10.3.008)
NM EN 520	:	2020	Plaques de plâtre - Définitions, spécifications et méthodes d'essai ; (IC 10.7.152)
NM EN 1013	:	2020	Plaques d'éclairément profilées, simple paroi, en matière plastique, pour toitures, bardages et plafonds intérieurs et extérieurs - Exigences et méthodes d'essai ; (IC 10.3.009)
NM EN 12467	:	2020	Plaques planes en fibres-ciment - Spécifications du produit et méthodes d'essai ; (IC 10.3.010)
NM EN 13815	:	2020	Produits en staff - Définitions, prescriptions et méthodes d'essai ; (IC 10.8.003)
NM EN 13915	:	2020	Panneaux de cloison préfabriqués en plaques de plâtre à âme cellulaire en carton - Définitions, prescriptions et méthodes d'essai ; (IC 10.7.153)
NM EN 13963	:	2020	Matériaux de jointoiement pour plaques de plâtre - Définitions, exigences et méthodes d'essai ; (IC 10.7.154)
NM EN 14190	:	2020	Produits de transformation secondaire de plaques de plâtre - Définitions, spécifications et méthodes d'essai ; (IC 10.7.155)
NM EN 14209	:	2020	Corniches préformées en plâtre revêtues de carton - Définitions, exigences et méthodes d'essai ; (IC 10.7.156)
NM EN 14246	:	2020	Éléments en plâtre pour plafonds suspendus - Définitions, spécifications et méthodes d'essai ; (IC 10.7.157)
NM EN 14353	:	2020	Cornières et profilés métalliques pour plaques de plâtre - Définitions, spécifications et méthodes d'essai ; (IC 10.7.158)
NM EN 15283-1	:	2020	Plaques de plâtre armées de fibres - Définitions, spécifications et méthodes d'essai - Partie 1 : Plaques de plâtre armées d'un tissu ; (IC 10.7.159)
NM EN 15283-2	:	2020	Plaques de plâtre armées de fibres - Définitions, spécifications et méthodes d'essai - Partie 2 : Plaques de plâtre fibrées ; (IC 10.7.160)
NM EN 16153	:	2020	Plaques d'éclairément multiparois et planes en polycarbonate (PC) pour usage intérieur ou extérieur dans les toitures, bardages et plafonds - Exigences et méthodes d'essai ; (IC 10.3.013)

NM EN 16240	:	2020	Plaques d'éclairage pleines planes en polycarbonate (PC) pour usage intérieur ou extérieur dans les toitures, bardages et plafonds - Exigences et méthodes d'essai ; (IC 10.3.012)
NM EN 1158	:	2020	Quincaillerie pour le bâtiment - Dispositifs de sélection de vantaux - Prescriptions et méthodes d'essai ; (IC 10.2.245)
NM EN 1670	:	2020	Quincaillerie pour le bâtiment - Résistance à la corrosion - Exigences et méthodes d'essai ; (IC 10.2.188)
NM EN 16035	:	2020	Fiche de performance des quincailleries (HPS) - Identification et récapitulatif des essais justificatifs visant à faciliter l'interchangeabilité des quincailleries de bâtiment destinées à être installées sur des blocs-portes et/ou des fenêtres ouvrantes résistant au feu et/ou pare-fumées ; (IC 10.2.285)
NM EN 13126-1	:	2020	Quincaillerie pour le bâtiment - Exigences et méthodes d'essai des ferrures de fenêtres et portes-fenêtres - Partie 1 : Exigences communes à tous les types de ferrures ; (IC 10.2.301)
NM EN 13126-2	:	2020	Quincaillerie pour le bâtiment - Exigences et méthodes d'essai des ferrures de fenêtres et portes-fenêtres - Partie 2 : Poignées à ergot de verrouillage ; (IC 10.2.302)
NM EN 13126-3	:	2020	Quincaillerie pour le bâtiment - Exigences et méthodes d'essai des ferrures de fenêtres et portes-fenêtres - Partie 3 : Poignées, ferrures d'oscillo-battant, de battant-oscillant et d'ouvrant pivotant ; (IC 10.2.303)
NM EN 13126-4	:	2020	Quincaillerie pour le bâtiment - Exigences et méthodes d'essai des ferrures de fenêtres et de portes-fenêtres - Partie 4 : Crémones-verrous; (IC 10.2.304)
NM EN 13126-5	:	2020	Quincaillerie pour le bâtiment - Exigences et méthodes d'essai des ferrures de fenêtres et portes-fenêtres - Partie 5 : Dispositifs limitateurs d'ouverture des fenêtres et portes-fenêtres ; (IC 10.2.305)
NM EN 13126-6	:	2020	Quincaillerie pour le bâtiment - Exigences et méthodes d'essai des ferrures de fenêtres et portes-fenêtres - Partie 6 : Compas à géométrie variable (avec ou sans système de friction) ; (IC 10.2.306)
NM EN 13126-7	:	2020	Quincaillerie pour le bâtiment - Exigences et méthodes d'essai des ferrures de fenêtres et portes-fenêtres - Partie 7 : Verrous de ferme-imposte ; (IC 10.2.307)
NM EN 13126-8	:	2020	Quincaillerie pour le bâtiment - Ferrures de fenêtres et portes-fenêtres - Partie 8 : Exigences et méthodes d'essai pour les ferrures d'oscillo-battant, de battant-oscillant et d'ouvrant pivotant ; (IC 10.2.308)
NM EN 13126-9	:	2020	Quincaillerie pour le bâtiment - Exigences et méthodes d'essai des ferrures de fenêtres et portes-fenêtres - Partie 9 : Ferrures pour fenêtres basculantes et pivotantes ; (IC 10.2.309)
NM EN 13126-10	:	2020	Quincaillerie pour le bâtiment - Exigences et méthodes d'essai des ferrures de fenêtres et portes-fenêtres - Partie 10 : Compas à projection ; (IC 10.2.283)
NM EN 13126-11	:	2020	Quincaillerie pour le bâtiment - Exigences et méthodes d'essai des ferrures de fenêtres et portes-fenêtres - Partie 11 : Ferrures pour ouvrants à l'italienne réversibles à axe horizontal supérieur ; (IC 10.2.284)
NM EN 13126-12	:	2020	Quincaillerie pour le bâtiment - Exigences et méthodes d'essai des ferrures de fenêtres et portes-fenêtres - Partie 12 : Ferrures pour ouvrants à projection de l'axe latéral réversibles ; (IC 10.2.310)
NM EN 13126-13	:	2020	Quincaillerie pour le bâtiment - Ferrures de fenêtres et portes-fenêtres - Exigences et méthodes d'essai - Partie 13 : contrepoids pour mécanismes à guillotine ; (IC 10.2.311)
NM EN 13126-14	:	2020	Quincaillerie pour le bâtiment - Ferrures de fenêtres et portes-fenêtres - Exigences et méthodes d'essai - Partie 14 : Verrouillages à came ; (IC 10.2.312)
NM EN 13126-15	:	2020	Quincaillerie pour le bâtiment - Ferrures de fenêtres et portes-fenêtres - Exigences et méthodes d'essai - Partie 15 : Roulements pour fenêtres coulissantes à l'horizontale et ferrures pour fenêtres coulissantes en accordéon ; (IC 10.2.313)
NM EN 13126-16	:	2020	Quincaillerie pour le bâtiment - Ferrures de fenêtres et portes-fenêtres - Exigences et méthodes d'essai - Partie 16 : Ferrures pour fenêtres coulissantes à levage ; (IC 10.2.314)
NM EN 13126-17	:	2020	Quincaillerie pour le bâtiment - Ferrures de fenêtres et portes-fenêtres - Exigences et méthodes d'essai - Partie 17 : Ferrures pour fenêtres oscillo-coulissantes ; (IC 10.2.315)
NM EN 13126-19	:	2020	Quincaillerie pour le bâtiment - Exigences et méthodes d'essai des ferrures de fenêtres et portes-fenêtres - Partie 19 : Dispositifs de verrouillage pour ouvrants coulissants (SCD) ; (IC 10.2.316)
NM EN 14846	:	2020	Quincaillerie pour le bâtiment - Serrures - Serrures et gâches électromécaniques - Exigences et méthodes d'essai ; (IC 10.2.571)
NM 10.2.217	:	2020	Quincaillerie de bâtiment - Serrures à mortaiser verticales dites de 150, simples, de sûreté à gorges ou de sûreté à cylindres ;
NM 10.2.106	:	2020	Quincaillerie de bâtiment - Serrures à mortaiser verticales dites de 135, simples ;
NM EN 12320	:	2020	Quincaillerie pour le bâtiment - Cadenas et porte-cadenas - Exigences et méthodes d'essai ; (IC 10.2.247)
NM EN 1303	:	2020	Quincaillerie pour le bâtiment - Cylindres de serrures - Exigences et méthodes d'essai ; (IC 10.2.277)
NM 06.3.240	:	2020	Conducteurs et câbles isolés pour installations - Câbles isolés par diélectriques massifs extrudés de tensions nominales ne dépassant pas 600/1000 V ;
NM EN 60228	:	2020	Âmes des câbles isolés ; (IC 06.3.185)

NM EN 60423	:	2020	Systèmes de conduits pour la gestion du câblage - Diamètres extérieurs des conduits pour installations électriques et filetages pour conduits et accessoires ; (IC 06.3.128)
NM EN 60719	:	2020	Calcul des valeurs minimales et maximales des dimensions extérieures moyennes des conducteurs et câbles à âmes circulaires en cuivre et de tension nominale au plus égale à 450/750 V ; (IC 06.3.183)
NM EN 61316	:	2020	Enrouleurs de câbles industriels ; (IC 06.3.382)
NM EN 61537	:	2020	Systèmes de câblage - Systèmes de chemin de câbles et systèmes d'échelle à câbles ; (IC 06.3.383)
NM EN 50407-3	:	2020	Câbles multi-paires de l'utilisateur final utilisés dans les réseaux d'accès numériques de télécommunication à haut-débits - Partie 3 : Câbles intérieurs multi paires/quartes pour colonne de communication, performants jusqu'à 100 MHz, de longueur maximale de connexion de 100 m, supportant le service universel, le xDSL et les applications jusqu'à 100 Mbits sur IP ; (IC 06.3.483)
NM EN 50290-4-2	:	2020	Câbles de communication - Partie 4-2 : Considérations générales pour l'utilisation des câbles - Guide d'utilisation ; (IC 06.3.482)
NM EN 50117-4-2	:	2020	Câbles coaxiaux - Partie 4-2 : Spécification intermédiaire relative aux câbles des réseaux câblés de télévision jusqu'à 6 GHz, utilisés dans les réseaux de distribution par câbles ; (IC 06.3.480)
NM EN 62444	:	2020	Presse-étoupes pour installations électriques ; (IC 06.3.481)
NM EN 50618	:	2020	Câbles électriques pour systèmes photovoltaïques ; (IC 06.3.330)
NM EN 50565-1	:	2020	Câbles électriques - Guide d'emploi des câbles avec une tension assignée n'excédant pas 450/750 V (U0/U) - Partie 1 : Lignes directrices ; (IC 06.3.325)
NM EN 50565-2	:	2020	Câbles électriques - Guide d'emploi des câbles avec une tension assignée n'excédant pas 450/750 V (U0/U) - Partie 2 : Lignes directrices spécifiques concernant les types de câbles de l'EN 50525 ; (IC 06.3.326)
NM EN 50441-4	:	2020	Câbles pour les installations résidentielles de télécommunications en intérieur - Partie 4 : Câbles jusqu'à 1 200 MHz - Classe 3 ; (IC 06.3.319)
NM EN 50288-8	:	2020	Câbles métalliques à éléments multiples utilisés pour les transmissions et les commandes analogiques et numériques - Partie 8 : Spécification pour les câbles de type 1 pour applications jusqu'à 2 MHz ; (IC 06.3.263)
NM EN 50288-9-1	:	2020	Câbles métalliques à éléments multiples utilisés pour les transmissions et les commandes analogiques et numériques - Partie 9-1 : Spécification intermédiaire pour câbles écrantés pour applications jusqu'à 1 000 MHz - Câbles horizontaux et verticaux de bâtiment ; (IC 06.3.236)
NM EN 50288-9-2	:	2020	Câbles métalliques à éléments multiples utilisés pour les transmissions et les commandes analogiques et numériques - Partie 9-2 : Spécification intermédiaire pour les câbles écrantés caractérisés de 1 MHz à 1 000 MHz - Câbles de zone de travail, pour cordons de brassage, et pour centres de traitement de données ; (IC 06.3.237)
NM EN 50288-10-1	:	2020	Câbles métalliques à éléments multiples utilisés pour les transmissions et les commandes analogiques et numériques - Partie 10-1 : Spécification intermédiaire pour câbles pour applications jusqu'à 500 MHz - Câbles horizontaux et verticaux de bâtiment ; (IC 06.3.238)
NM EN 50288-10-2	:	2020	Câbles métalliques à éléments multiples utilisés pour les transmissions et les commandes analogiques et numériques - Partie 10-2 : Spécification intermédiaire pour les câbles écrantés caractérisés de 1 MHz à 500 MHz - Câbles horizontaux et câbles verticaux de bâtiment ; (IC 06.3.239)
NM EN 50288-11-1	:	2020	Câbles métalliques à éléments multiples utilisés pour les transmissions et les commandes analogiques et numériques - Partie 11-1 : Spécification intermédiaire pour câbles non-blindés, pour applications jusqu'à 500 MHz - Câbles horizontaux et verticaux de bâtiment ; (IC 06.3.241)
NM EN 50288-11-2	:	2020	Câbles métalliques à éléments multiples utilisés pour les transmissions et les commandes analogiques et numériques - Partie 11-2 : Spécification intermédiaire pour les câbles non écrantés, caractérisés de 1 MHz à 500 MHz - Câbles horizontaux et câbles verticaux de bâtiment ; (IC 06.3.242)
NM ISO 9806	:	2020	Énergie solaire - Capteurs thermiques solaires - Méthodes d'essai ; (IC 14.5.021)
NM EN 12976-1	:	2020	Installations solaires thermiques et leurs composants - Installations préfabriquées en usine - Partie 1 : Exigences générales ; (IC 14.5.192)
NM EN 12976-2	:	2020	Installations solaires thermiques et leurs composants - Installations préfabriquées en usine - Partie 2 : Méthodes d'essais ; (IC 14.5.193)
NM EN 12977-1	:	2020	Installations solaires thermiques et leurs composants - Installations assemblées à façon - Partie 1 : Exigences générales pour chauffe-eau solaires et installations solaires combinées ; (IC 14.5.026)
NM EN 12977-2	:	2020	Installations solaires thermiques et leurs composants - Installations assemblées à façon - Partie 2 : Méthodes d'essai pour chauffe-eau solaires et installations solaires combinées ; (IC 14.5.027)
NM EN 12977-3	:	2020	Installations solaires thermiques et leurs composants - Installations assemblées à façon - Partie 3 : Méthodes d'essai des performances des dispositifs de stockage des installations de chauffage solaire de l'eau ; (IC 14.5.028)
NM EN 12977-4	:	2020	Installations solaires thermiques et leurs composants - Installations assemblées à façon - Partie 4 : Méthodes d'essai de performances des dispositifs de stockage combinés pour des installations de chauffage solaires ; (IC 14.5.029)

NM EN 12977-5	:	2020	Installations solaires thermiques et leurs composants - Installations assemblées à façon - Partie 5 : Méthodes d'essai de performances des systèmes de régulation ; (IC 14.5.030)
NM EN 13967	:	2020	Feuilles souples d'étanchéité - Feuilles plastiques et élastomères empêchant les remontées capillaires du sol - Définitions et caractéristiques ; (IC 10.8.965)
NM EN 13969	:	2020	Feuilles souples d'étanchéité - Feuilles bitumineuses empêchant les remontées d'humidité du sol - Définitions et caractéristiques ; (IC 10.8.902)
NM EN 13970	:	2020	Feuilles souples d'étanchéité - Feuilles bitumineuses utilisées comme pare-vapeur - Définitions et caractéristiques ; (IC 10.8.903)
NM EN 1849-1	:	2020	Feuilles souples d'étanchéité - Détermination de l'épaisseur et de la masse surfacique - Partie 1 : Feuilles d'étanchéité de toiture bitumineuses ; (IC 10.8.905)
NM EN 1850-1	:	2020	Feuilles souples d'étanchéité - Détermination de défauts d'aspect - Partie 1 : Feuilles d'étanchéité de toiture bitumineuses ; (IC 10.8.906)
NM EN 12310-1	:	2020	Feuilles souples d'étanchéité - Partie 1 : Feuilles d'étanchéité de toiture bitumineuses - Détermination de la résistance à la déchirure (au clou) ; (IC 10.8.928)
NM EN 12311-1	:	2020	Feuilles souples d'étanchéité - Partie 1 : Feuilles d'étanchéité de toiture bitumineuses - Détermination des propriétés en traction ; (IC 10.8.929)
NM EN 12316-1	:	2020	Feuilles souples d'étanchéité - Partie 1 : Feuilles d'étanchéité de toiture bitumineuse - Détermination de la résistance au pelage des joints ; (IC 10.8.930)
NM EN 1297	:	2020	Feuilles souples d'étanchéité - Feuilles d'étanchéité de toiture bitumeuses, plastiques et élastomères - Méthode de vieillissement artificiel par exposition combinée de longue durée aux rayonnements UV, à la température élevée et à l'eau ; (IC 10.8.936)
NM EN 1847	:	2020	Feuilles souples d'étanchéité - Feuilles d'étanchéité de toiture plastiques et élastomères - Méthodes d'exposition aux produits chimiques liquides, y compris l'eau ; (IC 10.8.937)
NM EN 13416	:	2020	Feuilles souples d'étanchéité - Feuilles d'étanchéité de toiture bitumineuses, plastiques et élastomères - Règles d'échantillonnage ; (IC 10.8.938)
NM EN 13948	:	2020	Feuilles souples d'étanchéité - Feuilles d'étanchéité de toiture bitumineuses, plastiques et élastomères - Détermination de la résistance à la pénétration des racines ; (IC 10.8.940)
NM EN 1107-2	:	2020	Feuilles souples d'étanchéité - Partie 1 : Feuilles d'étanchéité de toiture bitumineuses - Détermination de la stabilité dimensionnelle ; (IC 10.8.954)
NM EN 12310-2	:	2020	Feuilles souples d'étanchéité - Détermination de la résistance à la déchirure - Partie 2 : Feuilles d'étanchéité de toiture plastiques et élastomères ; (IC 10.8.955)
NM EN 12311-2	:	2020	Feuilles souples d'étanchéité - Détermination des propriétés en traction - Partie 2 : Feuilles d'étanchéité de toiture plastiques et élastomères ; (IC 10.8.956)
NM EN 12316-2	:	2020	Feuilles souples d'étanchéité - Détermination de la résistance au pelage des joints - Partie 2 : Feuilles d'étanchéité de toiture plastiques et élastomères ; (IC 10.8.957)
NM EN 12317-2	:	2020	Feuilles souples d'étanchéité - Détermination de la résistance au cisaillement des joints - Partie 2 : Feuilles d'étanchéité de toiture plastiques et élastomères ; (IC 10.8.958)
NM EN 13111	:	2020	Feuilles souples d'étanchéité - Écrans de sous-toiture et pare-pluie pour murs - Détermination de la résistance à la pénétration de l'eau ; (IC 10.8.960)
NM EN 13583	:	2020	Feuilles souples d'étanchéité - Feuilles bitumineuses, plastiques et élastomériques d'étanchéité de toiture - Détermination de la résistance à l'impact de la grêle ; (IC 10.8.961)
NM EN 14909	:	2020	Feuilles souples d'étanchéité - Barrières d'étanchéité plastiques et élastomères contre les remontées capillaires dans les murs - Définitions et caractéristiques ; (IC 10.8.966)
NM EN 14967	:	2020	Feuilles souples d'étanchéité - Feuilles bitumineuses contre les remontées capillaires dans les murs - Définitions et caractéristiques ; (IC 10.8.967)
NM EN 1844	:	2020	Feuilles souples d'étanchéité - Détermination de la résistance à l'ozone - Feuilles d'étanchéité de toiture plastiques et élastomères ; (IC 10.8.968)
NM EN 1848-2	:	2020	Feuilles souples d'étanchéité - Détermination de la longueur, de la largeur, de la rectitude et de la planéité - Partie 2 : Feuilles d'étanchéité de toiture plastiques et élastomères ; (IC 10.8.969)
NM EN 1849-2	:	2020	Feuilles souples d'étanchéité - Détermination de l'épaisseur et de la masse surfacique - Partie 2 : Feuilles d'étanchéité de toiture plastiques et élastomères ; (IC 10.8.970)
NM EN 1850-2	:	2020	Feuilles souples d'étanchéité - Détermination des défauts d'aspect - Partie 2 : Feuilles d'étanchéité de toiture plastiques et élastomères ; (IC 10.8.971)
NM EN 495-5	:	2020	Feuilles souples d'étanchéité - Détermination de la pliabilité à basse température - Partie 5 : Feuilles d'étanchéité de toiture plastiques et élastomères. (IC 10.8.972)

**Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 6814  
du 19 moharrem 1441 (19 septembre 2019) pages 1968 et 1973**

**Décret n° 2-18-303 du 2 kaada 1440 (5 juillet 2019) pris pour  
l'application de la loi n° 97-12 relative à la lutte contre  
le dopage dans le sport.**

A la page 1968

*Au lieu de :*

**Chapitre 2**

*Modalités du contrôle du dopage*

*Lire :*

**Chapitre 3**

*Modalités du contrôle du dopage*

A la page 1973

*Au lieu de :*

**Chapitre III**

*Les modalités de publication des décisions disciplinaires*

*Lire :*

**Chapitre 4**

*Les modalités de publication des décisions disciplinaires*

## TEXTES PARTICULIERS

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 2903-20 du 7 hija 1441 (28 juillet 2020) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 670-20 du 7 jourmada I 1441 (3 janvier 2020) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « MOGADOR OFFSHORE 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « HUNT OIL COMPANY MOROCCO ».**

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 670-20 du 7 jourmada I 1441 (3 janvier 2020) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « MOGADOR OFFSHORE 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « HUNT OIL COMPANY MOROCCO » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2226-20 du 7 hija 1441 (28 juillet 2020) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « MOGADOR OFFSHORE » conclu, le 1<sup>er</sup> kaada 1441 (23 juin 2020), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « HUNT OIL COMPANY MOROCCO »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n°670-20 du 7 jourmada I 1441 (3 janvier 2020) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « MOGADOR OFFSHORE 1 » est délivré pour une période « initiale de trois années à compter du 3 janvier 2020. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 7 hija 1441 (28 juillet 2020).*

AZIZ RABBAH.

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 2904-20 du 7 hija 1441 (28 juillet 2020) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 671-20 du 7 jourmada I 1441 (3 janvier 2020) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « MOGADOR OFFSHORE 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « HUNT OIL COMPANY MOROCCO ».**

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 671-20 du 7 jourmada I 1441 (3 janvier 2020) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « MOGADOR OFFSHORE 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « HUNT OIL COMPANY MOROCCO » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2226-20 du 7 hija 1441 (28 juillet 2020) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « MOGADOR OFFSHORE » conclu, le 1<sup>er</sup> kaada 1441 (23 juin 2020), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « HUNT OIL COMPANY MOROCCO »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n°671-20 du 7 jourmada I 1441 (3 janvier 2020) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « MOGADOR OFFSHORE 2 » est délivré pour une période « initiale de trois années à compter du 3 janvier 2020. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 7 hija 1441 (28 juillet 2020).*

AZIZ RABBAH.

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 2905-20 du 7 hijra 1441 (28 juillet 2020) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 672-20 du 7 jourmada I 1441 (3 janvier 2020) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « MOGADOR OFFSHORE 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « HUNT OIL COMPANY MOROCCO ».**

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 672-20 du 7 jourmada I 1441 (3 janvier 2020) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « MOGADOR OFFSHORE 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « HUNT OIL COMPANY MOROCCO » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2226-20 du 7 hijra 1441 (28 juillet 2020) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « MOGADOR OFFSHORE » conclu, le 1<sup>er</sup> kaada 1441 (23 juin 2020), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « HUNT OIL COMPANY MOROCCO »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n°672-20 du 7 jourmada I 1441 (3 janvier 2020) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « MOGADOR OFFSHORE 3 » est délivré pour une période « initiale de trois années à compter du 3 janvier 2020. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 7 hijra 1441 (28 juillet 2020).*

AZIZ RABBAH.

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 2906-20 du 7 hijra 1441 (28 juillet 2020) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 673-20 du 7 jourmada I 1441 (3 janvier 2020) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « MOGADOR OFFSHORE 4 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « HUNT OIL COMPANY MOROCCO ».**

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 673-20 du 7 jourmada I 1441 (3 janvier 2020) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « MOGADOR OFFSHORE 4 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « HUNT OIL COMPANY MOROCCO » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2226-20 du 7 hijra 1441 (28 juillet 2020) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « MOGADOR OFFSHORE » conclu, le 1<sup>er</sup> kaada 1441 (23 juin 2020), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « HUNT OIL COMPANY MOROCCO »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n°673-20 du 7 jourmada I 1441 (3 janvier 2020) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « MOGADOR OFFSHORE 4 » est délivré pour une période « initiale de trois années à compter du 3 janvier 2020. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 7 hijra 1441 (28 juillet 2020).*

AZIZ RABBAH.

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 2907-20 du 7 hijra 1441 (28 juillet 2020) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 674-20 du 7 jourmada I 1441 (3 janvier 2020) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « MOGADOR OFFSHORE 5 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « HUNT OIL COMPANY MOROCCO ».**

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 674-20 du 7 jourmada I 1441 (3 janvier 2020) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « MOGADOR OFFSHORE 5 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « HUNT OIL COMPANY MOROCCO » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2226-20 du 7 hijra 1441 (28 juillet 2020) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « MOGADOR OFFSHORE » conclu, le 1<sup>er</sup> kaada 1441 (23 juin 2020), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « HUNT OIL COMPANY MOROCCO »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n°674-20 du 7 jourmada I 1441 (3 janvier 2020) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « MOGADOR OFFSHORE 5 » est délivré pour une période « initiale de trois années à compter du 3 janvier 2020. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 hija 1441 (28 juillet 2020).

AZIZ RABBAH.

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 2908-20 du 7 hija 1441 (28 juillet 2020) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 675-20 du 7 jourmada I 1441 (3 janvier 2020) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « MOGADOR OFFSHORE 6 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « HUNT OIL COMPANY MOROCCO ».**

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 675-20 du 7 jourmada I 1441 (3 janvier 2020) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « MOGADOR OFFSHORE 6 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « HUNT OIL COMPANY MOROCCO » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2226-20 du 7 hija 1441 (28 juillet 2020) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « MOGADOR OFFSHORE » conclu, le 1<sup>er</sup> kaada 1441 (23 juin 2020), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « HUNT OIL COMPANY MOROCCO »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n°675-20 du 7 jourmada I 1441 (3 janvier 2020) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « MOGADOR OFFSHORE 6 » est délivré pour une période « initiale de trois années à compter du 3 janvier 2020. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 hija 1441 (28 juillet 2020).

AZIZ RABBAH.

**Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2606-20 du 4 rabii I 1442 (21 octobre 2020) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.**

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 30 septembre 2020,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Diplôme national d'architecte, délivré par l'Ecole  
« supérieure privée d'architecture, d'audiovisuel et de  
« design - Tunisie - le 26 novembre 2018, assorti d'une  
« attestation de validation du complément de formation,  
« délivrée par l'Ecole nationale d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 4 rabii I 1442 (21 octobre 2020).*

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du  
« Bulletin officiel » n° 6942 du 24 rabii II 1442 (10 décembre 2020).

**Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2607-20 du 4 rabii I 1442 (21 octobre 2020) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.**

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 3 octobre 2019,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus  
« équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale  
« d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n°016-89,  
« assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou  
« d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Titulo oficial de master universitario en arquitectura,  
« délivré par la Universitat de Girona - Espagne - le  
« 25 octobre 2017, assorti du titulo universitario oficial de  
« graduada en estudios de arquitectura, délivré par la  
« même université - le 14 novembre 2016. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 4 rabii I 1442 (21 octobre 2020).*

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du  
« Bulletin officiel » n° 6942 du 24 rabii II 1442 (10 décembre 2020).